



**Conseil Economique
et Social**

Dist.
GENERALE

E/CN.4/1990/13
24 janvier 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 11 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées
ou involontaires

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	1
<u>Chapitre</u>		
I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCES OU INVOLONTAIRES EN 1989	5 - 38	2
A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail	5 - 8	2
B. Réunions et missions du Groupe de travail	9 - 10	3
C. Communications avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les parents de personnes disparues	11 - 24	3
D. Mise au point de méthodes de travail	25 - 28	7
E. Projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire, établi par le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	29 - 38	8
II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES DANS LES DIFFERENTS PAYS EXAMINES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	39 - 327	12
Afghanistan	39 - 40	12
Angola	41 - 42	12
Argentine	43 - 56	13
Bolivie	57 - 60	17
Brésil	61 - 63	18
Tchad	64 - 66	19
Chili	67 - 71	20
Chine	72 - 75	21
Colombie	76 - 94	22
Chypre	95	26
République dominicaine	96 - 100	27
Equateur	101 - 106	28
El Salvador	107 - 119	30
Ethiopie	120 - 121	33
Guatemala	122 - 142	34
Guinée	143 - 144	39
Haïti	145 - 146	39
Honduras	147 - 159	40

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. (suite)	Inde	160 - 174	43
	Indonésie	175 - 185	47
	Iran (République islamique d')	186 - 190	49
	Iraq	191 - 198	51
	Liban	199 - 202	53
	Mexique	203 - 216	54
	Maroc	217 - 221	58
	Mozambique	222 - 223	60
	Népal	224 - 225	60
	Nicaragua	226 - 231	61
	Panama	232 - 233	62
	Paraguay	234 - 235	63
	Pérou	236 - 255	64
	Philippines	256 - 277	68
	Seychelles	278 - 280	74
	Sri Lanka	281 - 306	75
	République arabe syrienne	307 - 311	81
	Ouganda	312 - 314	82
	Uruguay	315 - 319	83
	Viet Nam	320 - 322	84
	Zaire	323 - 325	85
	Zimbabwe	326 - 327	86
III.	RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINES	328 - 332	87
IV.	PAYS DANS LESQUELS DES CAS SIGNALES DE DISPARITION ONT ETE ELUCIDES		
	Cuba	333 - 336	88
V.	CONCLUSIONS	337 - 365	89
VI.	ADOPTION DU RAPPORT	366	96
<u>Annexe</u>			
I.	Liste des organisations non gouvernementales avec lesquelles le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été en contact depuis sa création		97
II.	Tableaux indiquant l'évolution du phénomène des disparitions dans les pays où plus de 50 cas ont été signalés		103

1. Le Groupe de travail présente ici à la Commission des droits de l'homme son dixième rapport sur ses travaux, accompagné de ses conclusions et recommandations, ainsi que la Commission le lui a demandé sans sa résolution 1989/27. Lorsqu'il a établi son rapport, le Groupe de travail a tenu compte des nombreuses observations et suggestions utiles qui ont été faites pendant les débats de la Commission en mars 1989.
2. Le rapport suit le schéma adopté en 1988, qui a été décrit dans l'introduction du rapport présenté par le Groupe de travail à la Commission à sa quarante-quatrième session (E/CN.4/1988/19, par. 1 à 5). Les graphiques figurant en annexe montrent l'évolution des disparitions depuis le début des années 70 dans les pays où plus de 50 cas ont été signalés.
3. En 1989, le Groupe de travail s'est occupé de quelque 1 650 disparitions qui se sont produites dans 22 pays. Cette année-là, on aurait enregistré 721 disparitions dans 14 pays. Les communications ou les réponses reçues après la dernière session du Groupe de travail (6-15 décembre 1989) n'ont pas été prises en compte dans le rapport sauf en ce qui concerne les cas auxquels, conformément aux méthodes de travail du Groupe, la procédure d'intervention immédiate a été appliquée.
4. A la demande de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Groupe a examiné le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire établi par le Groupe de travail sur la détention (voir E/CN.4/Sub.2/1988/28, annexe). Les décisions adoptées figurent dans la section E du présent rapport. Le Groupe de travail a l'intention de poursuivre cet examen à sa première session de 1990, afin de communiquer au Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission des observations fondées sur les derniers renseignements obtenus à ce sujet.

I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS
FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1989

A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail

5. Le cadre juridique des activités du Groupe de travail a été exposé en détail dans les rapports présentés par ce dernier à la Commission des droits de l'homme de sa quarante et unième à sa quarante-cinquième session 1/.

6. A sa quarante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/34, a remercié le Groupe de travail notamment d'avoir formulé d'une manière explicite et détaillée ses méthodes de travail et a décidé, conformément aux recommandations du Groupe de travail, de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, afin de permettre au Groupe de prendre en considération tous les renseignements qui peuvent lui être communiqués sur les cas qui ont été portés à sa connaissance, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel.

7. A sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1989/27, a décidé d'examiner la question des disparitions à sa quarante-sixième session. La Commission a rappelé plusieurs dispositions de ses précédentes résolutions sur la question et a remercié le Groupe de travail d'avoir continué à améliorer ses méthodes de travail et d'avoir rappelé l'esprit humanitaire qui inspire son mandat. Elle a noté avec intérêt que le Groupe de travail a l'intention de soumettre à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante et unième session, des observations au sujet du projet de déclaration sur les disparitions forcées ou involontaires. Elle a noté avec préoccupation que certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse circonstanciée sur les cas de disparition qui se seraient produits dans leur pays et a exhorté tous les gouvernements, en particulier les gouvernements entrant dans cette catégorie, à coopérer avec le Groupe de travail et à l'assister de façon qu'il puisse remplir son mandat effectivement.

8. Le Commission a de nouveau prié le Secrétaire général d'examiner les moyens de mieux faire connaître les objectifs, procédures et méthodes du Groupe de travail, et elle lui a également demandé de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de son mandat, en particulier la réalisation de missions ou la tenue de sessions dans les pays qui seraient disposés à les accueillir. Les gouvernements concernés ont une fois encore été exhortés à protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet et ont été encouragés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays. La Commission a adressé ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont invité le Groupe de travail et les a priés d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations.

B. Réunions et missions du Groupe de travail

9. En 1989 le Groupe de travail a tenu trois sessions : la vingt-septième à New York du 17 au 21 avril, la vingt-huitième et la vingt-neuvième à Genève du 28 août au 1er septembre et du 6 au 15 décembre respectivement. Au cours de ces sessions, le Groupe de travail a tenu 11 séances avec des représentants des gouvernements et 25 séances avec des représentants des organisations de défense des droits de l'homme, des associations de parents de personnes disparues, des familles ou des témoins directement concernés par les communications relatives à des disparitions forcées ou involontaires. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a examiné les renseignements qu'il avait reçus sur ces disparitions, des gouvernements comme des organisations et des particuliers susmentionnés et, conformément à ses méthodes de travail, s'est prononcé sur la transmission des informations ou observations aux gouvernements intéressés. Sur la base des renseignements en sa possession, le Groupe de travail a également pris des dispositions pour élucider les cas qui devaient l'être.

10. A sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a été invité oralement à envoyer une mission à El Salvador, aux Philippines et à Sri Lanka. Lors des consultations qui ont suivi entre le Groupe et le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, un voyage aux Philippines a été prévu du 8 au 17 janvier 1990. A sa vingt-neuvième session, après avoir examiné la situation dans ce pays, le Groupe a décidé d'ajourner la mission estimant qu'elle serait plus productive à une date ultérieure. La situation pendant la période envisagée à l'origine aurait empêché les représentants du Groupe de se rendre librement où ils le souhaitent et d'établir avec les autorités et les témoins tous les contacts nécessaires pour s'acquitter de leur mandat. Le Groupe a donc prié le Gouvernement philippin de proposer de nouvelles dates. Quant aux autres invitations, elles figureront à l'ordre du jour de la première session de travail de 1990 et le Groupe suggérera ensuite aux Gouvernements salvadorien et sri-lankais des dates et des modalités appropriées.

C. Communications avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les parents de personnes disparues

11. En 1989, le Groupe de travail a reçu quelque 2 700 communications signalant des disparitions forcées ou involontaires et a fait part de quelque 1 650 cas nouvellement signalés aux gouvernements concernés; 721 de ces cas se sont produits en 1989 selon les auteurs; des informations relatives à 515 cas ont été transmises en application de la procédure d'intervention immédiate et 112 cas ont été élucidés la même année. Les communications dans lesquelles manquaient un ou plusieurs des éléments d'information exigés par le Groupe de travail pour leur transmission ont été renvoyées à leurs auteurs. Le Groupe de travail a aussi rappelé aux gouvernements les cas en suspens et, lorsqu'il y avait lieu, leur a renvoyé des résumés. Toutes les informations relatives à des cas en suspens communiquées au cours des six mois précédents en vertu de la procédure d'intervention immédiate ont été de nouveau transmises en janvier et juin 1989. Il a aussi été fait part aux gouvernements des éclaircissements ou des renseignements nouveaux fournis par les auteurs sur certains cas déjà portés à leur connaissance.

12. Par une lettre datée du 1er juin 1989, le Groupe de travail a appelé l'attention des Gouvernements salvadorien, iraquien et philippin sur le fait que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1989/27, avait encouragé les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue. L'Assemblée générale s'était exprimée en des termes similaires dans sa résolution 43/159. Dans sa lettre, le Groupe de travail a déclaré qu'il jugeait ces voyages extrêmement utiles pour mieux savoir ce qu'il en était des disparitions dans les pays concernés et s'est dit convaincu qu'une mission l'aiderait beaucoup à comprendre les cas en suspens qui relevaient de sa compétence. Au cours de sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a reçu des invitations des Gouvernements salvadorien, philippin et sri-lankais qu'il tient à remercier de ce qu'il considère comme la manifestation d'une coopération accrue. Le manque de temps et de ressources financières l'ont malheureusement empêché de se rendre dans les trois pays en question pendant la durée de son présent mandat. Si son mandat est renouvelé, il donnera la priorité à ces trois invitations qu'il n'a pas été en mesure d'accepter avant la fin de 1989.

13. En application d'une décision adoptée à sa vingt-septième session, le Groupe de travail, par sa lettre du 23 mai 1989, a rappelé aux ministres des affaires étrangères des pays où des missions avaient été envoyées au cours des années précédentes, à savoir la Colombie, le Guatemala et le Pérou, les conclusions et les recommandations contenues dans les rapports concernant leur pays et les a priés de l'informer de la suite donnée à ces conclusions et recommandations. Le Groupe de travail estime que le principe selon lequel il faut exploiter les résultats des missions et notamment mettre en oeuvre ses recommandations est important parce qu'il lui permet de mieux comprendre les problèmes rencontrés et les solutions trouvées dans le cadre d'un tel processus par les gouvernements concernés. Le respect de ce principe assure une liaison essentielle entre les activités passées et présentes du Groupe de travail et montre que l'examen par le Groupe des facteurs qui entraînent les disparitions forcées ou involontaires dans les pays en cause ne se termine pas avec la rédaction d'un rapport de mission.

14. Le Groupe de travail a fourni à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à sa demande, des renseignements sur les cas de 58 étudiants et enseignants portés disparus à El Salvador, qui devaient être examinés par le Comité des conventions et recommandations du Conseil exécutif de l'UNESCO à sa quarante-sixième session. Le Groupe de travail a aussi invité l'UNESCO à lui soumettre ses commentaires ou observations sur le présent rapport. Par une lettre datée du 7 novembre 1989, le Comité a informé le Groupe des décisions qu'il avait prises à sa session de septembre concernant certains cas de disparition signalés à El Salvador, au Chili et au Honduras au sujet desquels les enquêtes entreprises n'avaient donné aucun résultat, et l'UNESCO a de nouveau invité le Groupe de travail à lui fournir tous autres renseignements qu'il pourrait obtenir à cet égard pour présentation à la première session tenue par le Comité en 1990. Par une lettre datée du 1er décembre 1989, l'UNESCO a informé le Groupe de travail de la décision du Comité concernant deux disparitions qui se seraient produites en Colombie et a invité le Groupe de travail à lui communiquer toute information qui aurait pu lui parvenir sur ces cas. Le Groupe de travail portera les indications demandées à la connaissance du Comité de l'UNESCO, selon le mode de coopération instauré entre les deux organes.

15. A plusieurs reprises, le Groupe de travail a été invité par des organisations non gouvernementales à assister à des réunions et à d'autres manifestations qu'elles organisaient sur les disparitions et les problèmes connexes. Faute de temps et de ressources financières, le Groupe a été dans l'incapacité de répondre à la plupart de ces invitations, mais il a toujours exprimé le désir d'être informé de l'issue de ces rencontres.

16. M. Garcia-Sayán a représenté le Groupe au neuvième Congrès de la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM), qui a eu lieu à Lima du 26 novembre au 2 décembre 1989. Ont participé au Congrès 180 délégués et invités des associations nationales de la FEDEFAM venus des pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, El Salvador, Honduras, Mexique, Nicaragua, Pérou, Uruguay, Venezuela. Des parents de personnes disparues ont de nouveau insisté sur la gravité du problème, notamment dans le pays hôte du Congrès, et ont analysé les mesures prises dans les pays concernés de la région en vue de consolider et d'étendre les activités de leurs organisations respectives. Il a été déploré qu'en dépit des efforts déployés depuis plus de dix ans par certaines associations l'action entreprise en vue de lutter contre les disparitions soit restée très modeste. Le Congrès a estimé que la collaboration de l'ensemble de la société des divers pays concernés était indispensable.

17. Il convient de noter que le Groupe a continué de recevoir des pétitions émanant de particuliers ou d'organisations qui se déclaraient en faveur de l'adoption d'un instrument international sur les disparitions forcées. Le Groupe a aussi noté avec intérêt les résultats d'une conférence organisée par Human Rights Information and Documentation Systems International (HURIDOCs) sur l'application d'une méthode normalisée d'établissement des rapports concernant les violations des droits de l'homme.

18. Des organisations non gouvernementales locales, régionales et internationales ont également donné des indications sur le contexte général dans lequel les disparitions forcées ou involontaires se produisaient dans les différents pays. Comme auparavant, l'un des principaux problèmes mentionnés avait trait à l'impunité de facto dont jouissaient les personnes responsables des disparitions dans les pays visés. Selon ces informations, le fait que les coupables ne soient pas punis pour les actes qu'ils commettaient contribuait à perpétuer le phénomène des disparitions.

19. L'aspect majeur de ce problème était le non-fonctionnement de facto des mécanismes judiciaires compétents en matière de droits de l'homme, qui, dans beaucoup de pays où des disparitions avaient été signalées, se révélaient souvent incapables de protéger les droits des personnes placées en détention dans des locaux de l'armée ou de la police. Il était bien rare que le recours en habeas corpus par exemple aboutisse à la réapparition de la personne disparue. En outre, les enquêtes officielles relatives aux violations des droits de l'homme n'aboutissaient que fort peu souvent à la poursuite et à la condamnation des membres de l'armée ou de la police. Des groupes paramilitaires bénéficiaient aussi fréquemment d'une impunité comparable.

20. Selon des organisations non gouvernementales, dans la plupart des cas, l'inefficacité des procédures judiciaires n'était due ni à des lacunes constitutionnelles ni à l'insuffisance du pouvoir de jure conféré aux organes

en cause. Au contraire, beaucoup des gouvernements concernés, en particulier les démocraties civiles élues après des périodes de domination militaire, avaient renforcé le pouvoir et étendu le ressort des institutions s'occupant des disparitions. Pour diverses raisons toutefois, il semblait que les mécanismes institués s'étaient montrés incapables d'exercer les pouvoirs qui leur avaient été conférés de manière satisfaisante. Les juges et d'autres autorités responsables avaient souvent omis de procéder à des enquêtes exhaustives sur des violations des droits de l'homme. Ceux qui avaient essayé d'accomplir leur tâche s'étaient fréquemment heurtés à l'intransigeance des militaires et des policiers qui leur avaient souvent limité ou interdit l'accès aux centres de détention et ne s'étaient pas présentés lorsqu'ils avaient été cités à comparaître. Les personnes chargées d'instruire les affaires de disparitions avaient parfois été menacées de mort ou assassinées.

21. Des communications reçues d'organisations non gouvernementales, d'associations de parents de personnes disparues et de familles de disparus ont aussi fait mention de menaces, de harcèlements et de violences dont auraient été victimes des personnes participant directement à la recherche des disparus, des militants des droits de l'homme qui prenaient fait et cause pour les personnes disparues dans les procédures judiciaires et des témoins susceptibles de fournir des renseignements sur les disparitions. Ces problèmes étaient aggravés par une interprétation trop rigoureuse des règles de procédure par les organes judiciaires qui souvent rejetaient les recours de parents à la recherche de personnes disparues parce que les renseignements qu'ils pouvaient fournir étaient trop vagues de prime abord. Tout cela contribuait à susciter dans l'ensemble de la population une réaction de défiance à l'égard des organes officiels et l'impression que les institutions judiciaires ne pouvaient ou ne voulaient pas protéger ou promouvoir les droits de l'homme.

22. Un autre phénomène accentuait aussi le problème de l'impunité : c'était aux tribunaux militaires qu'il incombait d'instruire les affaires de violations des droits de l'homme commises par des policiers ou des militaires dans l'exercice de leurs fonctions et de poursuivre ces derniers. Ces autorités ne faisaient généralement pas d'enquêtes impartiales, n'engageaient pas de poursuites et ne condamnaient pas les militaires ou les policiers soupçonnés d'atteintes aux droits de l'homme, qu'elles protégeaient en fait. Cela était particulièrement évident dans les pays menacés par des rebelles. Le Groupe de travail a noté qu'en pareil cas les autorités militaires se voyaient souvent confier des pouvoirs étendus en matière d'arrestation, de détention et de poursuites à l'égard des personnes soupçonnées d'opposition au gouvernement. Dans certains pays, ces autorités exerçaient une très large compétence juridique, administrative et politique dans les régions où les forces insurrectionnelles étaient les plus actives.

23. Le Groupe de travail a aussi été informé que, dans plusieurs pays où un grand nombre de disparitions s'étaient produites, il avait été promulgué et appliqué des lois d'amnistie exemptant des sanctions légales les personnes soupçonnées d'avoir porté atteinte aux droits de l'homme, y compris celles qui seraient à l'origine de disparitions. Le Groupe de travail n'a cessé d'exprimer l'inquiétude que lui inspiraient ces amnisties, qui empêchent les familles des disparus de poursuivre leurs recherches par la voie judiciaire officielle et les privent d'un recours utile contre les violations commises.

De façon plus générale, ces mesures, en maintenant en place des structures responsables de disparitions forcées ou involontaires, peuvent laisser croire que les mêmes crimes risquent de se reproduire à l'avenir.

24. A ce propos, le Groupe de travail a noté avec intérêt la constitution d'un "tribunal permanente de los pueblos", qui s'occupe du problème de l'impunité des personnes ayant porté atteinte aux droits de l'homme en Amérique latine. Ce tribunal a manifesté l'intention d'appliquer les normes reconnues du droit international qui interdisent certaines violations des droits fondamentaux de l'homme, y compris les disparitions, d'étudier les accusations formulées et de se prononcer sur des cas individuels. Il fondera ses jugements sur le principe énoncé dans les instruments internationaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lequel les individus victimes de violations des droits de l'homme doivent disposer d'un recours utile, qui rend illégitimes les lois d'amnistie qui disculpent les auteurs de crimes à l'origine des disparitions forcées ou involontaires.

D. Mise au point de méthodes de travail

25. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission à sa quarante-cinquième session, le Groupe de travail a décrit de façon détaillée les méthodes de travail qu'il a mises au point pour faire en sorte que les cas individuels clairement identifiés et prouvés que les familles ont portés, directement ou indirectement, à son attention fassent l'objet d'une enquête et que le sort de la personne disparue puisse être déterminé.

26. Outre les méthodes de travail qu'il a décrites dans les rapports qu'il a présentés à la Commission à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions (E/CN.4/1988/19, par. 16 à 30 et E/CN.4/1989/18, par. 23), le Groupe de travail a décidé de rappeler aux gouvernements, deux fois par an, tous les cas appelant des mesures urgentes communiqués pendant les six mois précédents pour lesquels aucun éclaircissement n'a été reçu. En vertu de cette procédure, des lettres ont été envoyées les 24 février et 4 août 1989 à tous les gouvernements concernés pour leur rappeler les cas exigeant des mesures urgentes communiqués pendant l'année 1988 et pendant la période allant du 1er janvier au 30 juin 1989, respectivement.

27. Le Groupe de travail a continué cette année à examiner des questions spécifiquement liées à ses méthodes de travail, en tenant compte des observations faites par les représentants de plusieurs Etats Membres au cours des débats de la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe de travail a noté, en particulier, que plusieurs délégations avaient insisté sur la nécessité que le Groupe leur donne la possibilité de présenter des observations sur les allégations dont il était question dans la partie du rapport annuel du Groupe de travail relative aux renseignements et vues communiqués par les parents de personnes disparues et les organisations non gouvernementales, afin de maintenir ainsi le principe des "armes égales".

28. La question a été examinée pendant les vingt-septième et vingt-huitième sessions du Groupe de travail, et il a été décidé de communiquer aux gouvernements concernés toutes les allégations reçues jusqu'à la vingt-huitième session du Groupe concernant le phénomène des disparitions dans

leurs pays, en les invitant à faire des observations à ce sujet s'ils le souhaitent. Cette décision a été prise pour faciliter la coopération avec les gouvernements concernés; elle est donc conforme à l'objectif fondamental du Groupe, qui est d'éliminer les disparitions forcées ou involontaires. Les allégations seraient mises à jour, si c'est nécessaire, plus tard dans l'année, et aucune limitation ne serait imposée aux organisations non gouvernementales en ce qui concerne la présentation de cas; leurs communications continueraient d'être reçues et traitées, conformément aux méthodes de travail, à tout moment pendant le cycle de travail annuel du Groupe.

E. Projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire, établi par le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

29. Comme le Groupe de travail l'a indiqué dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui a demandé, par sa résolution 1988/17, de lui soumettre ses observations et suggestions concernant le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire.

30. A la suite de cette demande, le Groupe de travail a examiné, au début de 1989, les observations et commentaires reçus des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet du projet de déclaration. Le Groupe s'est penché en particulier sur le projet de convention interaméricaine sur les disparitions forcées, qui constitue une initiative régionale importante dans la voie de l'établissement de normes et de mécanismes concernant les disparitions forcées ou involontaires. Il a également reçu des renseignements de la Commission internationale de juristes, qui avait établi un nouveau projet de déclaration, de la Ligue internationale des droits de l'homme, de l'Association internationale des juristes démocrates et de la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM).

31. Après avoir examiné la question d'un projet de déclaration à sa vingt-septième session, le Groupe de travail a décidé de transmettre à la Commission le texte ci-après :

"Le Groupe de travail souhaite appeler l'attention sur les efforts qui sont actuellement déployés en dehors de l'ONU pour établir des normes internationales dans ce domaine, notamment par l'Organisation des Etats américains. L'assemblée générale de cette organisation a récemment soumis aux Etats membres de l'OEA, pour observations, un avant-projet de convention interaméricaine sur les disparitions forcées. La Sous-Commission voudra peut-être étudier ce projet, établi par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, car il contient de nombreux éléments qui ne sont pas sans intérêt pour l'examen du projet de déclaration. De façon plus générale, il serait bon que les travaux de l'OEA et de l'ONU à ce sujet se développent de façon parallèle et que les deux instruments soient tout à fait en accord l'un avec l'autre.

Le Groupe de travail a noté qu'au stade actuel, le projet de la Sous-Commission ne contient pas de définition des termes "disparition forcée ou involontaire". En fait, il ne semble pas nécessaire d'inclure une définition parfaite, car une déclaration n'a à cet égard pas les mêmes exigences qu'une convention, dans laquelle les obligations des Etats parties doivent être délimitées avec précision. Néanmoins, de l'avis du Groupe de travail, on pourrait renforcer considérablement le contenu normatif de la déclaration en indiquant dans son préambule les éléments principaux de ce qui constitue une disparition. Sur la base de la description qu'il a lui-même donnée en 1988 à la Commission d'une disparition typique (E/CN.4/1988/19, par. 17), le Groupe de travail suggère le texte ci-après :

Profondément préoccupé par le fait que, dans de nombreux pays, des personnes sont détenues ou enlevées contre leur volonté, pour quelque raison que ce soit, par les agents d'un gouvernement, de quelque service ou de quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers agissant au nom du gouvernement ou en connivence avec lui, qui ensuite refusent de révéler quel a été le sort ou en quel lieu se trouvent les personnes concernées ou refusent de reconnaître qu'elles ont été arrêtées ou mises en détention, et que, de ce fait, lesdites personnes se trouvent placées en dehors de la zone de protection de la loi."

32. Le Groupe de travail souhaite mettre en garde contre toute tentation de mentionner comme raisons de la disparition des "motifs politiques". Outre qu'il peut être difficile de prouver ces motifs dans des cas déterminés, dans l'expérience du Groupe, une disparition a souvent lieu à la suite d'arrestations aléatoires de groupes importants d'individus. Les tortures systématiques qui sont infligées aux victimes des rafles aveugles faites par la police ou par l'armée peuvent également entraîner une disparition qui a pour but de cacher les effets de la torture.

33. En outre, le Groupe de travail voudrait faire les observations ci-après :

"Le texte de l'article premier a un caractère général et, de ce fait, se trouverait peut-être mieux à sa place dans le préambule. En conséquence, il pourrait être divisé en deux ou trois paragraphes distincts. De plus, en dehors de la référence générale aux droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le texte ne mentionne qu'un nombre limité de droits spécifiques qui sont violés par suite d'une disparition. Etant donné qu'il peut être difficile de mentionner tous les droits qui peuvent être violés par une disparition dans la déclaration elle-même, le Groupe de travail suggère d'y inclure simplement une référence générale à "toute une gamme de droits civils et politiques ainsi que de droits économiques, sociaux et culturels", et de dire en même temps qu'une disparition "en particulier, constitue une grave menace au droit à la vie.

En outre, il n'y a pas de raison de ne citer que la Déclaration universelle et la Convention contre la torture, sans mentionner d'autres instruments internationaux qui ont également un rapport avec la question, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Mais d'autre part, tous les Etats auxquels la déclaration serait applicable ne sont pas parties à toutes les conventions pertinentes. Il serait donc peut-être préférable de mentionner uniquement la Déclaration universelle et de faire référence de façon générale aux 'autres instruments internationaux pertinents'."

34. En ce qui concerne les autres dispositions du projet, le Groupe de travail est d'avis qu'on pourrait les enrichir en y incorporant des éléments empruntés aux articles 4 à 19 de l'avant-projet de Convention de l'OEA mentionné plus haut. On pourrait reformuler ces articles pour leur donner la forme qui convient à une déclaration. En particulier, le projet pourrait être amélioré par l'incorporation des dispositions relatives au caractère de crime de droit commun de la disparition forcée à l'habeas corpus, aux registres des personnes détenues et aux enfants de disparus (voir art. 11, 15, 16 et 19 du projet de convention interaméricaine).

35. En se fondant sur le jugement rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 29 juillet 1988, on pourrait envisager d'élaborer un nouvel article qui stipulerait que "l'obligation des Etats sur le territoire duquel la disparition s'est produite de faire une enquête pour découvrir le sort de l'intéressé ou le lieu où il se trouve et d'en informer ses parents, n'est soumise à aucune limitation de temps".

36. La question d'un projet de déclaration a été longuement examinée par le Groupe de travail sur la détention pendant la quarante et unième session de la Sous-Commission (voir rapport du Groupe de travail sur la détention, E/CN.4/Sub.2/1989/29/Rev.1). Plusieurs des commentaires et observations soumis par le Groupe de travail ont été examinés pendant le processus d'évaluation et de modification du projet de déclaration.

37. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires considère l'adoption d'un projet de déclaration sur les disparitions forcées ou involontaires comme une contribution fondamentale à l'objectif de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, à savoir l'élimination des disparitions forcées ou involontaires. Le fait qu'il n'existe pas d'instrument spécifique faisant des disparitions forcées ou involontaires un crime oblige le Groupe à s'appuyer sur un certain nombre d'instruments, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes internationaux, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, pour déterminer les droits de l'homme qui ont été violés par un tel acte. Tous ces instruments contiennent des éléments qui intéressent

les disparitions forcées ou involontaires, mais ils ne donnent pas une définition internationalement acceptée du phénomène et n'indiquent pas la place particulière qu'il occupe en tant que crime dans le droit international et ne précisent pas non plus les mesures concrètes qui doivent être prises au niveau national par les autorités judiciaires, militaires et de police pour tenter de faire la lumière sur les cas de disparition forcée ou involontaire et d'empêcher que de pareils cas ne se reproduisent.

38. Le Groupe de travail voudrait rendre hommage aux efforts déployés par le Groupe de travail sur la détention à cet égard, et il est prêt à fournir d'autres contributions, commentaires ou suggestions qui peuvent être requis sur cette question, en vue de la présentation d'un projet de déclaration par le Groupe de travail sur la détention à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-deuxième session.

II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES
DANS LES DIFFÉRENTS PAYS EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Afghanistan

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

39. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Afghanistan dans ses deux derniers rapports à la Commission 1/.

40. En 1989, le Groupe de travail n'a pas reçu de nouvelles communications signalant des cas de disparitions en Afghanistan. Toutefois, par une lettre datée du 12 mai 1989, il a rappelé au gouvernement quatre cas en suspens qu'il avait précédemment portés à sa connaissance dans l'espoir que tout serait fait pour les élucider. Cette fois encore, il n'a pas été reçu de réponse du gouvernement. Le Groupe de travail ne peut donc malheureusement pas faire connaître à la Commission les résultats des enquêtes qui auraient pu être faites.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	0
II.	Cas en suspens	4
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail a/	4
IV.	Réponses du gouvernement	0

a/ Dans le rapport qu'il a soumis à la Commission à sa quarante-cinquième session, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan a fait figurer une liste de 30 personnes, qui auraient disparues le 22 mai 1989 dans le district d'Asmal (province de Kunar). Nombre des éléments requis pour traiter ces cas selon les critères fixés par le Groupe de travail faisaient défaut. Il a toutefois été demandé aux auteurs de la liste de donner des renseignements plus précis. Il y a lieu de noter en outre que, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail ne peut agir que si les communications signalant des disparitions sont étayées par des preuves suffisantes et émanent des familles ou d'amis des personnes disparues.

Angola

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

41. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Angola dans ses six derniers rapports à la Commission 1/.

42. IL n'a pas été signalé que des cas de disparitions s'étaient produits en 1989. Le Groupe de travail a cependant rappelé au gouvernement, par une lettre datée du 12 mai 1989, les sept cas encore en suspens qu'il avait précédemment portés à sa connaissance. Le gouvernement n'a communiqué de renseignements sur aucun de ces cas; le Groupe ne peut donc donner aucune information sur le sort des personnes disparues ou le lieu où elles se trouvent.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	0
II.	Cas en suspens	7
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	7
IV.	Réponses du gouvernement	0

Argentine

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

43. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant les disparitions survenues en Argentine dans ses neuf rapports précédents à la Commission 1/.

44. Par des lettres datées du 12 mai, du 4 octobre et du 15 décembre 1989, le Groupe de travail a porté à la connaissance du gouvernement sept cas nouvellement signalés, dont l'un s'est produit en 1989 et les six autres en 1976 et 1977. Il lui a fourni des renseignements mis à jour sur deux cas qu'il lui avait précédemment transmis. Au sujet des deux cas transmis le 15 décembre 1989, il est clair que le gouvernement n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport. Il en va de même des renseignements de caractère général soumis par les auteurs des communications immédiatement avant la vingt-neuvième session du Groupe de travail, tenue au mois de décembre, ou pendant la session. Par ailleurs, le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement qu'il considérait cinq cas de disparitions comme élucidés, l'un d'eux grâce aux renseignements communiqués par le gouvernement, et les quatre autres grâce aux renseignements fournis par les auteurs des communications.

45. Dans une lettre datée du 12 mai 1989, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens et, par une lettre datée du 4 octobre 1989, a porté à sa connaissance les informations qui lui étaient parvenues sur l'évolution de la situation en Argentine et l'influence qu'elle exerce sur le phénomène des disparitions ou la suite donnée aux cas qui n'ont pas encore été élucidés.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

46. Six cas, qui se seraient produits pendant les années 1976-77, ont été nouvellement signalés par les Grands-Mères de la place de Mai. Deux d'entre eux concernent une mère et son enfant de neuf mois, qui ont été arrêtés ensemble. Deux autres concernent un père et son fils, membres d'une famille de quatre personnes, qui ont tous été arrêtés, qui ont été vus parmi les détenus d'un centre de détention clandestin connu sous le nom de "Orletti" et qui ont ensuite disparu. Les deux derniers concernent des hommes, arrêtés avec leurs femmes, qui ont aussi disparu. Le septième nouveau cas, communiqué par un avocat et porté à la connaissance du gouvernement le 15 décembre 1989, concerne une personne qui a pris part à l'attaque de la caserne de "La Tablada" au mois de janvier 1989 et qui a disparu après s'être rendue aux militaires.

47. Au sujet des cas dont l'existence a été rappelée au gouvernement, les Grands-Mères de la place de Mai ont fait savoir, en plus des renseignements qu'elles avaient déjà fournis, que les deux femmes en cause étaient enceintes au moment de leur arrestation; les Grands-Mères voulaient savoir ce qu'étaient devenus les bébés, qui avaient pu naître en 1977 et 1978, respectivement.

48. En ce qui concerne les quatre cas élucidés grâce aux renseignements fournis par les Grands-Mères de la place de Mai, deux concernent des enfants qui ont disparu après avoir été arrêtés avec leurs mères et qui ont été finalement retrouvés en 1984 et 1988, respectivement. Les deux autres concernent des jumeaux enregistrés comme étant les enfants d'un ancien commissaire de police, qui les avait emmenés au Paraguay avant que ne puissent être faits des tests hémogénétiques établissant la preuve de leur identité. En 1989, les tribunaux paraguayens ont accepté qu'il soit extradé et les deux enfants sont rentrés en Argentine, où les tests ont confirmé qu'ils étaient nés pendant la détention de leur mère, qui est toujours portée disparue. (L'identité confirmée par les tests n'est cependant pas celle qu'avaient présumée les Grands-Mères de la place de Mai.) Les Grands-Mères de la place de Mai ont signalé aussi que les tribunaux paraguayens n'avaient toujours pas accepté que soit extradé un ancien commandant, qui était parti au Paraguay au moment où devaient être faits les tests devant déterminer l'identité des deux enfants enregistrés comme étant les siens.

49. Les Grands-Mères de la place de Mai ont communiqué au Groupe de travail la liste des enfants dont on avait retrouvé la trace au 15 février 1989. Le nombre en est de 48, dont 25 ont été rendus à leurs vraies familles, 13 vivent encore dans leurs familles adoptives mais sont en contact avec leurs vraies familles, cinq ont été tués et cinq sur le cas desquels la justice doit encore se prononcer. A propos de ces derniers, les Grands-Mères de la place de Mai ont indiqué, dans une lettre datée du 21 novembre 1989, qu'un comité composé de quatre membres du corps judiciaire avait été créé au mois de novembre 1988 avec pour mission d'intervenir dans des cas de ce genre, comme le Groupe de travail l'avait signalé dans son dernier rapport (E/CN.4/1989/18, par. 45). Elles ont souligné que ce que faisait ce comité était louable mais que les problèmes causés par la lenteur des procédures et le manque de ressources en entravaient le fonctionnement dans la pratique.

50. Diverses organisations s'occupant de droits de l'homme (le Centre d'études juridiques et sociales, les Parents de personnes disparues ou détenues pour des raisons politiques, les Mères de la place de Mai (Linea Fundadora), les Grands-Mères de la place de Mai, le Mouvement oecuménique en faveur des droits de l'homme, l'Assemblée permanente des droits de l'homme, la Commission des mères et parents des détenus disparus d'origine ou d'ascendance allemande en Argentine et la FEDEFAM) ont déclaré qu'elles n'approuvaient pas le décret 1002/89 (Décret de grâce), qui remettait ou commuait la peine d'officiers de l'armée déjà jugés et reconnus coupables de violations des droits de l'homme. Selon ces organisations, cette dernière mesure renforçait encore le processus d'impunité, qui avait commencé par l'adoption de la loi No 23492 (loi "point final") et de la loi No 23521 (loi relative au devoir d'obéissance) et réduisaient considérablement les possibilités d'enquêter efficacement et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues. L'interruption des poursuites engagées contre ceux qui seraient responsables des disparitions rendrait impossible non seulement de les punir, mais encore de savoir exactement ce qu'étaient effectivement devenues les personnes disparues et, partant, de résoudre les problèmes moraux, sociaux, humains et juridiques en cause. On avait tenté de résoudre les problèmes juridiques au moyen de la loi relative à la "présomption de décès", selon laquelle le parent d'une personne disparue pouvait demander au tribunal de la déclarer morte. Mais, cela ne tenait pas compte des droits humains fondamentaux qui avaient été violés. De l'avis des organisations, les lois susmentionnées ne résolvaient pas le problème fondamental, qui était de déterminer où se trouvaient les personnes disparues, et aucune d'elle ne tenait compte des droits des personnes disparues.

51. Par une lettre datée du 13 décembre 1989, un groupe de parents et d'avocats de personnes disparues en Argentine a fait savoir au Groupe de travail que l'interruption des poursuites pénales en application des lois susmentionnées enlevait toute possibilité d'obtenir des renseignements sur le sort des personnes disparues. Ce groupe avait donc saisi la Cour fédérale d'une plainte contre l'Etat, au motif qu'il n'avait pas assuré aux personnes disparues et à leurs familles le droit à un recours utile et qu'il ne s'était pas conformé à son obligation d'autoriser les parents et les tribunaux à avoir accès à la documentation remontant à l'époque du gouvernement militaire.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

52. Le cas élucidé grâce aux renseignements fournis par le gouvernement concerne une personne, dont le cadavre a été trouvé dans un cimetière et identifié par les experts de l'équipe argentine d'anthropologie légale.

53. Dans diverses communications, le gouvernement a donné des réponses sur sept cas. Il mentionnait les procédures engagées dans chacun d'eux mais n'élucidait pas le sort des personnes disparues.

54. Pendant sa vingt-neuvième session, le 7 décembre 1989, le Groupe de travail a eu une entrevue avec le représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Le représentant permanent a exposé la position de son gouvernement à l'égard des derniers faits nouveaux survenus dans son pays qui avaient une incidence sur le problème des personnes disparues et, en particulier, sur la remise ou la commutation des peines prévues par le décret 1002/89 du 6 octobre 1989. Il a répété que son gouvernement était décidé à clarifier, autant que faire se pouvait, les cas

non réglés et à faire tout ce qui était en son pouvoir pour aider les familles. A cette fin, il avait créé l'équipe argentine d'anthropologie légale et la Banque de données génétiques nationale. L'équipe d'anthropologie légale avait récemment identifié les cadavres de deux autres personnes disparues, dont il a donné les noms. De plus, un régime de pension pour les parents des personnes disparues avait été créé et, au 29 novembre 1989, 4 500 demandes de pensions avaient été soumises; sur ce nombre, 3 558 avaient été agréées.

55. Le représentant permanent a déclaré en outre que la population argentine était profondément convaincue que les personnes disparues étaient mortes. Ce que tentait le gouvernement pour élucider les cas devenait donc de plus en plus compliqué. Le gouvernement ne relâcherait pas ses efforts mais il estimait que la politique de réconciliation nationale devait passer avant, si l'on voulait venir à bout des difficultés passées et présentes de la nation. C'est ce qui justifiait, moralement et politiquement, la décision prise par le Président de promulguer le décret 1002/89, comme le paragraphe 6 de l'article 86 de la Constitution lui en donnait le pouvoir. La grâce accordée à 37 officiers de l'armée qui avaient participé à la répression illégale du terrorisme n'effaçait pas leurs crimes mais elle était indispensable pour engager le processus de réconciliation, qui avait été accepté par la population argentine et par la communauté internationale malgré l'opposition de différentes organisations s'occupant de droits de l'homme et de divers groupes politiques. La grâce ne portait toutefois pas atteinte à la position de principe de la République argentine à l'égard des droits de l'homme, comme en témoignait le fait que le pays avait adhéré à tous les principaux instruments internationaux.

56. Par une note verbale datée du 4 septembre 1989, le gouvernement a communiqué un document en réponse aux informations qui lui avaient été transmises par une lettre datée du 4 octobre 1989. Le document donnait de la grâce ou de la commutation des peines l'explication suivante : la grâce peut être assimilée à la remise de la peine, tandis que la commutation consiste dans la substitution d'une peine plus faible à la première peine. La grâce est une mesure de caractère manifestement politique et non juridictionnel. Le pouvoir exécutif n'exerce pas la fonction d'administration de la justice mais accorde une "faveur" et cette prérogative présidentielle fait partie de ses activités politiques. De même que le Congrès lorsqu'il ordonne une amnistie, le pouvoir exécutif doit être motivé par des considérations évidentes d'équité lorsqu'il accorde la grâce. La question est de savoir à quel moment la grâce doit être accordée, l'article 95 de la Constitution prévoyant que le Président ne peut en aucun cas intervenir dans des procès en cours. La Cour suprême a d'abord soutenu que la grâce ne pouvait être accordée tant que la sentence n'avait pas été prononcée. Elle a changé d'avis quelques années plus tard et a déclaré que la grâce pouvait être accordée à toute personne en attente de jugement, puis elle est finalement revenue à sa première position, selon laquelle la grâce n'est applicable qu'aux condamnés. Le rapport préalable de la juridiction appropriée ne lie pas le pouvoir exécutif, puisqu'en effet le Président peut accorder la grâce même si la juridiction estime qu'elle n'est pas justifiée. Le rapport peut avoir un caractère consultatif mais sa véritable fonction n'est pas tant de conseiller le Président que de l'informer des faits de la cause. Il n'y a pas conflit entre le droit de grâce du Président et la politique appliquée en Argentine en matière de droits de l'homme.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	1
II. Cas en suspens	3 389
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3 459
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	2 938
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	41
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/	29

-
- a/ Personnes remises en liberté : 19
Enfants retrouvés par des organisations non gouvernementales : 6
Personnes dont le corps a été retrouvé et identifié : 9
Personnes dont les cas n'étaient pas des cas de disparition : 7
- b/ Personnes remises en liberté : 7
Enfants retrouvés : 8
Personnes dont le corps a été retrouvé et identifié : 14

Bolivie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

57. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Bolivie dans ses neuf rapports précédents à la Commission 1/.

58. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1989. Toutefois, par une lettre datée du 29 mai 1989, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 29 cas en suspens qu'il avait portés à son attention antérieurement. Par la même lettre, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les menaces qui, selon des renseignements de sources non gouvernementales, auraient été dirigées contre des avocats et des membres de l'Association des familles de détenus disparus et martyrs de la libération nationale (ASOFAMD) en raison de leurs activités concernant les personnes qui avaient disparu à l'occasion du procès intenté contre le général García Meza et ses collaborateurs.

59. Durant la période considérée, le gouvernement n'a communiqué aucun renseignement nouveau sur les cas en suspens et le Groupe n'est donc toujours pas en mesure de dire ce que sont devenues les personnes disparues ni le lieu où elles se trouvent.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

60. Dans une communication datée du 1er juin 1989, l'Assemblée permanente de Bolivie pour les droits de l'homme s'est déclarée préoccupée par le problème des personnes disparues en Bolivie et par le sort qui leur avait été réservé. Il a été signalé en outre que, depuis la mise en place du nouveau gouvernement, les activités de la Commission nationale d'enquête sur les détenus disparus avaient été interrompues par manque de ressources budgétaires.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	0
II. Cas en suspens	28
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	48
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	33
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	20

a/ Personnes remises en liberté : 18
Personnes officiellement déclarées décédées : 2.

Brésil

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

61. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Brésil dans ses neuf rapports précédents à la Commission 1/.

62. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1989. Toutefois, par une lettre datée du 12 mai 1989, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 47 cas en suspens qu'il avait portés à son attention antérieurement.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

63. Dans une lettre datée du 5 décembre 1989, la délégation brésilienne pour le désarmement et les droits de l'homme a indiqué au Groupe de travail que le Conseil pour la défense des droits de l'homme du Ministère brésilien de la justice continuait à examiner soigneusement et en détail les 47 cas de disparitions forcées ou involontaires non élucidés au Brésil, qui font l'objet du dossier No MJ-13.748/79,

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	0
II. Cas en suspens	47
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	49
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	49
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	2

a/ Personnes en prison : 2.

Tchad

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

64. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Tchad dans ses neuf rapports précédents à la Commission 1/.

65. Aucun cas de disparition au Tchad n'a été signalé au Groupe de travail en 1989. Toutefois, par une lettre datée du 12 mai 1989, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement le cas en suspens. Le gouvernement n'a fourni aucun renseignement sur ce cas et le Groupe n'est donc toujours pas en mesure de dire ce qu'est devenue la personne disparue ni le lieu où elle se trouve.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

66. Le Groupe de travail a reçu d'Amnesty International plusieurs communications d'ordre général selon lesquelles, depuis plusieurs années, des opposants au gouvernement disparaissaient après avoir été arrêtés par les forces de sécurité. Amnesty International n'a toutefois pas été en mesure de donner les détails requis conformément aux critères du Groupe de travail. Le Groupe de travail a l'intention de demander à Amnesty International de fournir les détails voulus afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	0
II. Cas en suspens	1
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2
IV. Cas élucidés par les réponses du gouvernement	1

Chili

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

67. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Chili dans ses neuf précédents rapports à la Commission 1/.

68. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1989. Par des lettres datées des 6 juin, 29 août, 28 novembre, et 8 et 15 décembre 1989, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement 436 cas qui se sont produits entre 1973 et 1978. En ce qui concerne les cas portés à l'attention du gouvernement les 28 novembre et 8 décembre 1989, il va de soi qu'étant donné la procédure suivie par le Groupe, le gouvernement n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

69. Par des lettres datées des 24 février et 6 juin 1989, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement chilien tous les cas en suspens. Toutefois, le gouvernement n'a fait parvenir aucune réponse et le Groupe de travail regrette de n'être toujours pas en mesure d'informer la Commission des résultats des enquêtes qui auraient pu être menées.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

70. L'un des cas nouveaux a été signalé par un membre de la famille d'un prêtre catholique disparu en 1974. Les 430 autres cas ont été signalés par le Vicaría de la Solidaridad (Archevêché de Santiago) le 13 mars 1989 et concernent des personnes de diverses conditions (serveurs, chauffeurs, techniciens, avocats, médecins, étudiants, artisans, travailleurs manuels, employés, commerçants, comptables, etc.) qui auraient disparu en différents lieux (Santiago, Valparaíso, Chillán, Arica, Talca, Pitrufquen, Cautín, Paine, Lota, Copiapó, Coelemu, San Miguel, Los Angeles, Linares, Osorno, Puerto Octay, Lautaro, Concepción, Santa Barbara, etc.) entre 1973 et 1977.

71. Amnesty International et le Comité pour la défense des droits des peuples (CODEPU) se sont déclarés préoccupés par une décision prise par la Cour suprême du Chili, qui, invoquant la loi d'amnistie adoptée en 1978, a interrompu les enquêtes sur l'arrestation et la disparition de 10 membres du parti communiste en 1976. Selon ces organisations, la décision de la Cour suprême de rejeter deux recours en cassation contre la décision prise en 1987 par un tribunal de première instance, qui avait invoqué la loi d'amnistie pour clore définitivement l'affaire, signifie que ces cas ne peuvent plus faire l'objet d'enquêtes judiciaires.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	0
II.	Cas en suspens	462
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	464
IV.	Réponses du gouvernement	0
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>a/</u>	2

a/ Personnes remises en liberté : 1
Personnes décédées (corps retrouvé et identifié) : 1.

Chine

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

72. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Chine dans son précédent rapport à la Commission 1/.

73. Par une lettre datée du 15 décembre 1989, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement chinois 23 cas de disparition signalés pour 1988. En ce qui concerne ces cas, il va de soi qu'étant donné la procédure suivie par le Groupe, le gouvernement n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

74. Les cas de disparition signalés ont été portés à la connaissance du Groupe de travail par le Minority Rights Group. Dix-neuf des cas signalés se seraient produits à la fin du mois de septembre 1988 près de Colmud, dans la province de Qinghai. Les personnes disparues auraient fait partie d'un groupe de 26 moines tibétains, qui auraient été arrêtés au Népal, internés et interrogés par la police chinoise, puis remis aux autorités chinoises à la frontière de Jatopani; sept d'entre eux auraient réussi à s'échapper pendant le transfert. Les autres cas concernaient quatre moines arrêtés au Tibet lors de la rafle qui a suivi le festival de Monhan en mars 1988.

75. Le Minority Rights Group s'est déclaré préoccupé par les difficultés auxquelles se heurtent les personnes qui cherchent à savoir ce que sont devenus les disparus. Il a indiqué que les membres des familles risquaient d'être eux-mêmes arrêtés s'ils demandaient des renseignements aux autorités locales. Il ne serait possible d'avoir des renseignements que par des moyens indirects, par exemple par le biais de témoignages d'anciens détenus ou de déclarations faites à l'occasion par des gardiens ou autres fonctionnaires. Le Minority Rights Group a affirmé en outre que des arrestations de ce type avaient été opérées en masse après l'imposition de la loi martiale au Tibet.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	0
II.	Cas en suspens	24
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	24
IV.	Réponses du gouvernement :	
	a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	1
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

Colombie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

76. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités concernant la Colombie dans ses cinq rapports précédents à la Commission 1/.

77. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement 18 nouveaux cas de disparition, dont 13 se seraient produits en 1989. Un cas a été porté à l'attention du gouvernement par une lettre datée du 20 septembre 1989, sept cas par une lettre datée du 15 décembre 1989 et 10 cas par divers télégrammes, conformément à la procédure d'intervention immédiate. Le Groupe a également de nouveau porté à l'attention du gouvernement un total de 19 cas accompagnés de renseignements supplémentaires reçus de diverses sources. En ce qui concerne les sept cas signalés en décembre 1989, il va de soi qu'étant donné la procédure suivie par le Groupe, le gouvernement n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

78. Le gouvernement a été informé que deux cas avaient été considérés comme élucidés grâce aux réponses qu'il avait fait parvenir et qu'il en avait été de même pour deux autres cas grâce aux renseignements fournis par les auteurs des communications. Il a également été informé que 29 cas seraient considérés comme élucidés si les auteurs des communications ne formulaient pas d'objection dans les six mois.

79. Par une lettre datée du 12 mai 1989, le Groupe de travail a de nouveau porté les cas en suspens à l'attention du gouvernement et s'est déclaré préoccupé par la question de la protection et de la sécurité des membres des organisations de parents, qui auraient fait l'objet de brimades et de menaces de mort. Par sa lettre du 20 septembre 1989, le Groupe s'est déclaré préoccupé au sujet de l'assassinat, par un contingent paramilitaire, de membres du corps judiciaire qui enquêtaient sur des cas de disparition, ainsi que des menaces de mort adressées à un grand nombre d'autres personnes.

80. Par une lettre datée du 24 février 1989, le Groupe a rappelé au gouvernement les 41 cas qui avaient été portés à son attention en 1988 conformément à la procédure d'intervention immédiate et, par une lettre datée du 4 août 1989, lui a rappelé les neuf cas qui avaient été portés à son attention au cours des six premiers mois de l'année (voir le paragraphe 26). Par sa lettre du 20 septembre 1989, le Groupe a communiqué au gouvernement les informations qu'il avait reçues concernant les faits nouveaux survenus en Colombie et l'influence qu'ils ont sur le phénomène des disparitions ou la suite donnée aux cas encore élucidés.

81. Conformément à une décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-septième session (voir le paragraphe ...), une lettre datée du 23 mai 1989 a été envoyée au gouvernement pour lui rappeler les conclusions et recommandations formulées dans le rapport sur la mission en Colombie et lui demander des renseignements sur la suite qui y avait été donnée.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

82. Les nouveaux cas portés à l'attention du gouvernement en 1989 ont été signalés par Amnesty International, l'Association des parents de prisonniers disparus (ASFADDES), l'Organisation mondiale contre la torture et Justice et Paix. Les disparitions signalées se seraient produites entre 1985 et 1989 et les responsables auraient été l'armée (12), la police (3), des groupes paramilitaires (2) et le DAS (Département administratif de la sécurité) (1).

83. En plus des cas particuliers, le Groupe de travail a reçu aussi des informations d'ordre général sur la situation des droits de l'homme en Colombie, ainsi que sur les problèmes particuliers liés au phénomène des disparitions. Pour ce qui est des responsables des disparitions, le Groupe a reçu des renseignements sur la coopération dont les groupes paramilitaires bénéficieraient de la part des agents de l'Etat. Le gouvernement aurait fait des enquêtes et arrêté plusieurs civils qui avaient participé aux activités de ces groupes, mais les enquêtes sur les liens qui existeraient avec les membres des forces armées ou de la police n'auraient pas été menées assez résolument. Les organisations ont mentionné que la publication de plusieurs décrets par le gouvernement en avril 1989 pour lutter contre "les tueurs à gages ou les groupes privés d'autodéfense" était une mesure positive. Elles ont mentionné en particulier le décret No 815, qui, s'il n'avait pas supprimé les groupes dits d'autodéfense, en avait limité la création et avait abrogé la règle qui autorisait les forces armées à leur fournir des armes.

84. Les organisations ont également fait des observations sur certaines des mesures prises par le gouvernement en vertu de l'état de siège pour lutter contre le trafic de drogue. Ainsi, conformément au décret No 1859, les agents de l'Etat exerçant des fonctions dans la police judiciaire en matière de lutte contre le trafic de drogue et contre le terrorisme étaient autorisés à maintenir au secret pendant une période de sept jours ouvrables toute personne soupçonnée de tels actes. Il n'était pas nécessaire que les soupçons soient confirmés. Selon les organisations, cette pratique donnait lieu à un grand nombre de violations des droits de l'homme, notamment à des disparitions et à des tortures.

85. Des renseignements ont également été reçus sur le problème de l'impunité et sur le fait que rares étaient les responsables de violations des droits de l'homme, et, en particulier, de disparitions qui avaient été poursuivis et condamnés. Parmi les raisons expliquant en partie cette impunité, les organisations ont mentionné le fait que les infractions commises par les membres des forces de sécurité relèvent des tribunaux militaires et que la disparition n'est pas une infraction prévue par le Code pénal colombien.

86. Les organisations de parents de disparus et les organisations de défense des droits de l'homme se sont déclarées préoccupées par les effets, sur l'application du principe de l'habeas corpus, des amendements apportés par le décret No 182 de 1988, qui avaient sensiblement réduit la possibilité qu'avaient les citoyens d'exercer effectivement ce recours. Quant aux méthodes qu'utilisaient les médecins légistes pour identifier les corps, elles n'étaient pas efficaces et les responsables des enquêtes ne faisaient pas le nécessaire pour se plier à cette formalité.

87. A propos du cas des personnes qui avaient disparu du palais de justice en 1985 (voir E/CN.4/1989/18/Add.1, par. 92 à 96), les organisations ont indiqué que la commission spéciale dirigée par le Procureur général adjoint continuait son enquête mais qu'elle n'était jusqu'ici parvenue à aucun résultat.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

88. Par différentes notes verbales, le gouvernement a fourni 231 réponses concernant les cas en suspens. Dans la plupart des cas, il donnait des indications sur les enquêtes menées par les tribunaux ou par les services du Procureur général. Dans 33 cas, la réponse contenait des indications sur les lieux où se trouvaient les personnes.

89. Le gouvernement a fait parvenir au Groupe de travail un document concernant plusieurs des questions qui préoccupaient le Groupe de travail. Au sujet des groupes paramilitaires, il a déclaré qu'il avait pris des mesures visant expressément à les identifier, à les combattre et à les dissoudre. Grâce aux enquêtes effectuées par les organismes de sécurité, le gouvernement avait réussi à détecter les liens existant entre ces groupes et les trafiquants de drogue et avait découvert leurs bases où des armes, du matériel et des documents avaient été saisis.

90. Un certain nombre de mesures d'exception avaient été prises (décrets Nos 813, 814 et 815 du 19 avril 1989) pour renforcer la lutte engagée par le gouvernement contre les groupes de malfaiteurs. Un corps armé spécial avait été créé, de même qu'une commission spéciale chargée de définir, de coordonner et d'évaluer les mesures propres à combattre ces groupes et à les neutraliser, les ventes d'armes étaient désormais soumises à un contrôle strict, et certaines dispositions légales qui, de l'avis de certains milieux, pouvaient être interprétés comme donnant un fondement légal à la formation de groupes civils armés d'autodéfense avaient été suspendues.

91. Le gouvernement a également indiqué que dans tous les cas où des renseignements avaient été obtenus ou des plaintes déposées concernant la participation d'agents de l'Etat à des disparitions, des enquêtes indépendantes et impartiales avaient été menées. Le gouvernement savait pertinemment qu'il pouvait arriver que les auteurs restent impunis, situation qu'il n'approuvait aucunement et qu'il s'efforçait d'éviter en adoptant des mesures propres à renforcer les poursuites judiciaires et les enquêtes criminelles.

92. Le gouvernement a également transmis au Groupe de travail un document concernant les mesures prises pour lutter contre le trafic de drogue, notamment les mesures régissant la détention. Selon la nouvelle réglementation, le Conseil des ministres peut ordonner l'arrestation des personnes qui troublent manifestement l'ordre public. Dans les cas de trafic de drogue, d'actes de terrorisme et autres infractions de même nature, le suspect peut être arrêté et gardé au secret pendant sept jours.

93. A sa vingt-septième session, le Groupe de travail a eu des entretiens avec un représentant du Gouvernement colombien, qui a indiqué que celui-ci était fermement décidé à coopérer avec les organismes internationaux de défense des droits de l'homme. Le représentant s'est référé en particulier à la question de l'impunité et a mentionné une décision prise par la Cour suprême de justice le 14 février 1989, selon laquelle les infractions commises par des militaires en dehors du service seront désormais jugées par les juridictions de droit commun.

Constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme concernant deux cas de disparition en Colombie (communication No 181/1984)

94. Le 3 novembre 1989, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a adopté ses constatations concernant une communication sur la disparition en Colombie, en 1982, de deux personnes, dont les noms sont également inscrits sur les listes du Groupe de travail relatives à la Colombie. Les constatations du Comité figurent dans le document CCPR/C/37/D/181/1984.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	13
II.	Cas en suspens	577
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail <u>a/</u>	692
IV.	Réponses du gouvernement :	
	a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	532
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>b/</u>	87
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>c/</u>	28

a/ Un nouvel examen des dossiers a révélé qu'au 9 décembre 1988, le nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement était de 674 et non de 672 et le nombre de cas en suspens de 563 et non de 561. Les statistiques ont été rectifiées en conséquence.

b/ Personnes en liberté : 14
Personnes remises en liberté : 42
Personnes emprisonnées : 8
Personnes évadées de prison : 1
Personnes décédées : 21
Personnes enlevées par des rebelles : 1.

c/ Personnes en liberté : 14
Personnes emprisonnées : 3
Personnes remises en liberté : 14
Personnes décédées : 7.

Chypre

95. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant Chypre dans ses neuf rapports précédents à la Commission 1/. Comme par le passé, le Groupe de travail est resté à la disposition du Comité des personnes portées manquantes à Chypre pour lui apporter, s'il le demandait, l'assistance voulue. Le Groupe de travail a noté qu'en 1989, le Comité, qui se fondait principalement sur les témoignages recueillis et les enquêtes effectuées sur le terrain, avait tenu sept sessions, soit 39 séances, au cours desquelles il avait continué à examiner les informations qui lui étaient communiquées par les équipes d'enquête des deux parties. En septembre, les membre du Comité se sont rendus en mission d'information auprès du Centre pour les droits de l'homme et du Comité international de la Croix-Rouge. Ils se sont entretenus en particulier avec un membre et avec le secrétaire du Groupe de travail.

République dominicaine

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

96. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la République dominicaine dans ses cinq rapports précédents à la Commission 1/.

97. Pendant la période considérée, aucun cas de disparition n'a été signalé en République dominicaine. Toutefois, par une lettre datée du 24 février 1989, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement un cas qui lui avait été transmis en 1988 en vertu de la procédure d'intervention immédiate et n'avait pas été élucidé. Le 12 mai 1989, le Groupe de travail a également rappelé au gouvernement les deux cas en suspens qui remontaient à 1984.

98. Par une lettre datée du 15 décembre 1989, le Groupe de travail a fait connaître au gouvernement que deux cas avaient été considérés comme élucidés. L'une des sources avait en effet confirmé une réponse du gouvernement, et la seconde n'avait pas contesté l'autre réponse.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

99. Par une lettre datée du 16 octobre 1989, le Comité dominicain des droits de l'homme (Comité Dominicano de los Derechos Humanos, CDH) a confirmé les renseignements fournis par le gouvernement à propos de l'un des cas susmentionnés, selon lesquels l'intéressé vivait en Haïti depuis octobre 1984.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

100. Par des notes verbales datées des 22 mars et 15 août 1989, la mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni trois réponses concernant trois cas, dont deux lui avaient été transmis par le Groupe de travail en 1984 et le troisième en 1988. Pour ce qui est des deux premiers cas, la mission permanente a fait connaître au Groupe de travail que l'un des intéressés vivait en Haïti; quant à l'autre, elle a confirmé les renseignements donnés antérieurement, à savoir que l'intéressé avait quitté son domicile en 1984, selon une déclaration faite par sa soeur à la police nationale, et que l'enquête qu'avait réalisée la police n'avait abouti à aucun résultat. Pour ce qui est du cas transmis en 1988, la mission permanente a fait savoir au Groupe de travail que l'intéressé avait été remis en liberté.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	0
II.	Cas en suspens	1
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3
IV.	Réponses du gouvernement :	
a)	Nombre de cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	3
b)	Cas élucidés par la réponse du gouvernement <u>a/</u>	2

a/ Personnes remises en liberté : 1
Personnes vivant à l'étranger : 1.

EquateurRenseignements examinés et transmis au gouvernement

101. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Equateur dans ses trois rapports précédents à la Commission des droits de l'homme 1/.

102. Aucun nouveau cas de disparition n'a été signalé pour 1989. Par une lettre du 12 mai 1989, le Groupe de travail a appelé l'attention du gouvernement sur deux cas nouvellement signalés qui se seraient produits en 1988. Il lui a également fait connaître qu'un cas avait été élucidé par la source, et que deux autres seraient considérés comme élucidés si, dans les six mois suivant la date à laquelle les réponses étaient communiquées aux familles, ces dernières ne présentaient aucune observation appelant un examen complémentaire de la part du Groupe de travail. Par une lettre datée du 15 décembre 1989, le Groupe de travail a fait connaître au gouvernement qu'un autre cas était considéré comme élucidé, la source n'ayant pas contesté la réponse du gouvernement dans les six mois.

103. Par une lettre datée du 20 septembre 1989, le Groupe de travail a de nouveau transmis au gouvernement deux cas auxquels il avait appliqué la règle des six mois au cours de sa vingt-septième session. Pour l'un de ces cas, la source avait contesté, renseignements complémentaires à l'appui, la réponse du gouvernement selon laquelle l'intéressé avait été relâché. Quant à l'autre cas, le Groupe de travail demandait au gouvernement de lui fournir un certificat de décès de l'intéressé et de préciser la cause de ce décès.

104. Par une lettre datée du 15 décembre 1989, le Groupe de travail a fait connaître au gouvernement qu'il ressortait d'un examen de ses dossiers que le nombre total des cas portés à l'attention du gouvernement, au 31 décembre 1988, était de 12 et non de 11 ainsi qu'il était mentionné dans le rapport annuel du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, et que le nombre des cas en suspens était de cinq et non de quatre.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

105. La Commission équatorienne oecuménique des droits de l'homme (CEDHU) a communiqué des renseignements sur deux cas nouvellement signalés qui se seraient produits en 1988 et concernaient deux jeunes frères qui avaient disparu alors qu'ils conduisaient la voiture de leur père aux environs de Quito. Elle a fait savoir au Groupe de travail que le corps d'une personne, dont la disparition avait été signalée au Groupe de travail, avait été identifié par la famille de la victime. La CEDHU a également communiqué des renseignements complémentaires sur deux cas qui avaient été transmis au gouvernement en 1988 et lui avaient été rappelés de nouveau en 1989.

Renseignements et observations communiquées par le gouvernement

106. Par des notes verbales datées du 26 janvier et du 19 septembre 1989, la mission permanente de l'Equateur auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis trois réponses de son gouvernement concernant quatre cas, dont deux avaient été portés à son attention en 1988 et deux autres en 1989. Le gouvernement faisait savoir que l'un des intéressés avait été libéré, qu'un autre avait succombé à une crise cardiaque dans les locaux de la police, et qu'une enquête judiciaire avait été ouverte contre deux policiers; le gouvernement signalait d'autre part les différentes mesures prises dans l'enquête menée par les autorités équatoriennes entre janvier 1988 et juin 1989, qui n'avait abouti à aucun résultat.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	0
II.	Cas en suspens	6
III.	Total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	14
IV.	Réponses du gouvernement :	
	a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	13
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	8
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/	1

a/ Personnes emprisonnées et faisant l'objet d'une procédure régulière : 2
 Personnes arrêtées et extradées au Pérou : 2
 Personnes décédées : 2
 Personnes vivant à l'étranger : 1
 Personnes échappées d'un lieu de détention : 1.

b/ Corps retrouvé et identifié : 1.

El Salvador

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

107. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant El Salvador dans ses neuf rapports précédents à la Commission 1/.

108. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a communiqué au gouvernement 34 cas nouvellement signalés de disparition qui se seraient produits en 1989, dont 33 ont été traités selon la procédure d'intervention immédiate, tandis que le dernier a été porté à l'attention du gouvernement par une lettre datée du 20 septembre 1989. Par une lettre du 24 février 1989, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 27 cas qui lui avaient été communiqués en 1988 selon la procédure d'intervention immédiate, et par une lettre du 4 août 1984, il lui a rappelé les cas portés à sa connaissance pendant les six premiers mois de l'année (voir par. 26).

109. Le Groupe de travail a informé le gouvernement que neuf cas avaient été considérés comme élucidés à la suite des renseignements reçus du gouvernement et que cinq autres l'avaient été à la suite des renseignements fournis par les sources. Il a également été porté à la connaissance du gouvernement que dix autres cas seraient considérés comme élucidés si, dans les six mois suivant la date à laquelle les réponses étaient communiquées aux familles, ces dernières ne présentaient aucune observation appelant un examen complémentaire de la part du Groupe de travail (voir E/CN.4/1988/19, par. 27). Par une lettre du 12 mai 1989, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement tous les cas en suspens et lui a demandé d'indiquer clairement les raisons qui l'avaient amené à supposer que six personnes avaient été capturées par le Front Farabundo Martí para la liberación nacional (FMLN), ainsi qu'il l'indiquait dans l'une de ses communications.

110. Par une communication datée du 1er juin 1989, le Groupe de travail a d'autre part appelé l'attention du gouvernement sur le paragraphe 10 de la résolution 1989/27 de la Commission des droits de l'homme, encourageant les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue; le Groupe de travail a également fait observer que l'Assemblée générale s'était exprimée en des termes semblables dans sa résolution 43/159. Le Groupe de travail a indiqué qu'il jugeait ces missions extrêmement utiles pour une évaluation précise de la situation en matière de disparitions dans les pays intéressés; une mission en El Salvador contribuerait grandement à faire mieux comprendre au Groupe de travail les questions en suspens qui relevaient de son mandat. A la vingt-septième session du Groupe de travail, le Secrétaire exécutif de la Commission gouvernementale des droits de l'homme a déclaré, en réponse à cette communication, que le Gouvernement salvadorien envisageait de réserver une suite favorable au voeu exprimé par le Groupe de travail, et attendait des suggestions concernant les dates et les modalités d'une telle mission.

111. Par une lettre du 20 septembre 1989, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les rapports faisant état de l'assassinat de membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme, et a exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour protéger

ces personnes. Il a également appelé l'attention du gouvernement sur les informations qu'il avait reçues concernant les faits nouveaux survenus en El Salvador propres à influencer sur le phénomène des disparitions, ou sur l'évolution des cas non encore élucidés.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

112. Les cas de disparition nouvellement signalés l'ont été par la Commission non gouvernementale des droits de l'homme d'El Salvador (CDHES), la Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (CODEHUCA), le Comité chrétien de défense des personnes disparues en El Salvador (CRIPDES), l'Organisation mondiale contre la torture, Amnesty International et le service chrétien d'assistance juridique de Mgr Oscar Romero (SJC).

113. La plupart des cas se seraient produits dans les départements de San Salvador et d'Usulután et concernaient des personnes appartenant à divers secteurs de la population (journaliers, marchands ambulants, ouvriers, journalistes, gérants, agriculteurs, économistes). Les arrestations auraient été généralement effectuées par l'armée de terre (première brigade d'infanterie, bataillon Atonal), la marine (infanterie de marine), les forces de sécurité (police nationale, police du fisc), l'armée de l'air, ou simplement hommes armés en civil. Dans la plupart des cas, des recours en habeas corpus ont été formés. Selon les informations reçues, ces recours ainsi que les demandes adressées aux forces de sécurité auraient toutefois été rejetés ou seraient restés sans effet. D'après les sources, cinq cas auraient été élucidés, les intéressés ayant été libérés.

114. Dans plusieurs rapports relatifs à des cas de disparition communiqués au Groupe de travail, les organisations susmentionnées indiquaient qu'en dépit d'abondants témoignages faisant état de violations des droits de l'homme (notamment, d'exécutions extrajudiciaires et de torture), le système judiciaire n'enquêtait pas pleinement sur les cas de personnes qui avaient été arbitrairement arrêtées et avaient par la suite disparu. Les organisations en question s'inquiétaient de l'impunité des responsables de ces abus, qui laissait craindre la poursuite de telles violations des droits de l'homme.

115. Des craintes ont été exprimées en particulier à propos d'un projet d'amendement du Code pénal qui, s'il était approuvé par le Parlement, rendrait passible d'une peine de cinq à dix ans de prison quiconque "par des voyages à l'étranger, des messages ou tout autre moyen encourage des actes, déclarations ou programmes incitant d'autres Etats ou des organisations internationales à intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador". Les organisations non gouvernementales ont fait observer qu'en pratique, une telle disposition pourrait être interprétée comme incluant tous recours aux organismes, procédures et mécanismes du système des Nations Unies qui s'occupaient directement des droits de l'homme.

116. Quelques organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que leurs membres faisaient l'objet de menaces constantes et que certains avaient été jetés en prison alors qu'ils accomplissaient des actions humanitaires en faveur de la population civile. D'après ces mêmes organisations, les bureaux de nombreuses organisations locales, syndicales et de défense des droits de l'homme avaient été placés sous surveillance par l'armée, et l'on avait violé

le domicile de membres et de dirigeants de telles organisations. L'Office luthérien pour une communauté mondiale s'est également déclaré préoccupé par des actes de persécution dirigés contre les églises d'El Salvador, quotidiennement illustrés par l'arrestation de travailleurs sociaux appartenant aux églises catholique, épiscopale, mennonite, baptiste et luthérienne, ainsi que par l'expulsion du pays de personnes étrangères se consacrant à des activités humanitaires.

117. Une organisation non gouvernementale a fait parvenir au gouvernement la photocopie d'un ordre écrit émanant d'un officier du Commandement d'infanterie de la garde nationale de Zacatecoluca, en date du 11 mars 1988, plaçant deux personnes (dont les noms étaient indiqués) sous stricte surveillance 24 heures sur 24. Cet ordre contenait notamment la phrase suivante : "Il est ordonné de placer sous stricte surveillance permanente ces individus qui feront l'objet, au moment voulu, de mesures utilisant quelque moyen que ce soit, allant jusqu'à les faire disparaître". Le Groupe de travail a porté cette question à l'attention du gouvernement par une lettre datée du 18 mai 1989, et l'a invité à lui communiquer les observations qu'elle appelait de sa part. On n'a cependant pas encore reçu de réponse à ce sujet.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

118. Le Groupe de travail a reçu par écrit du Gouvernement salvadorien et de la Commission gouvernementale des droits de l'homme d'El Salvador des renseignements concernant 47 cas. Vingt-deux de ces réponses avaient trait à des cas sur lesquels le gouvernement s'était déjà exprimé. Dans huit cas, le gouvernement a indiqué que les intéressés, détenus, avaient été remis en liberté. Pour ce qui est des autres cas, le gouvernement a répondu que les intéressés ne figuraient pas sur les listes de la Commission, qu'ils étaient toujours portés disparus, ou que les enquêtes qu'il avait menées auprès de différents services militaires et de sécurité étaient restées sans résultat.

119. Au cours de sa vingt-septième session, le Groupe de travail a entendu le Secrétaire exécutif de la Commission gouvernementale des droits de l'homme d'El Salvador. Ce dernier a déclaré que le nouveau Président s'était dit, dans son discours inaugural de juin 1989, fermement résolu à assurer une amélioration de la situation des droits de l'homme en El Salvador dans un avenir immédiat. Le Secrétaire exécutif a également assuré le Groupe de travail de la coopération de son gouvernement, qui était prêt à répondre sur tous les cas qui lui étaient communiqués. Il a également indiqué que son gouvernement s'efforçait de faciliter l'information sur les personnes qui avaient été détenues, et que des progrès étaient déjà sensibles à cet égard; il a par exemple mentionné qu'on avait soumis à la Cour suprême un projet de loi portant création d'un centre d'information qui fonctionnerait toute l'année, sans interruption, et auquel les autorités militaires et civiles seraient légalement tenues de communiquer toute détention. Le Secrétaire exécutif a d'autre part signalé une erreur qui apparaissait au paragraphe 106 du neuvième rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1989/18) : le nombre de guérilleros devait se lire 10 000 au lieu de 100 000.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	34
II.	Cas en suspens	2 161
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2 511
IV.	Réponses du gouvernement :	
a)	Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	493
b)	Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	315
V.	Cas élucidés par les sources non gouvernementales b/	35

a/ Personnes détenues en prison : 169
Personnes détenues remises en liberté : 142
Personnes dont le décès a été officiellement enregistré : 4.

b/ Personnes se trouvant en liberté : 4
Personnes détenues en prison : 8
Personnes détenues remises en liberté : 19
Personnes exécutées : 1
Personnes dont le décès a été communiqué : 3.

Ethiopie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

120. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Ethiopie dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

121. En 1989, le Groupe de travail n'a pas été informé de nouvelles disparitions en Ethiopie, mais par une lettre datée du 12 mai 1989, il a rappelé au gouvernement tous les cas qu'il avait déjà portés à son attention et qui n'étaient toujours pas élucidés. Le Groupe de travail n'a cependant pas reçu de réponse et a le regret d'indiquer qu'il n'est toujours pas en mesure de rendre compte à la Commission des résultats d'aucune enquête éventuelle.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	0
II. Cas en suspens	27
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	27
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	2
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

GuatemalaRenseignements examinés et transmis au gouvernement

122. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Guatemala dans ses neuf rapports précédents à la Commission 1/.

123. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement guatémaltèque 51 cas nouvellement signalés, dont 40 se seraient produits en 1989, un en 1988 et un en 1981. Douze cas ont été transmis par une lettre datée du 15 décembre 1989 et 39, qui relevaient de la procédure d'intervention immédiate, ont été transmis au cours de l'année par télégrammes. Le Groupe de travail a également décidé de rappeler à l'attention du gouvernement, par une lettre datée du 12 mai 1989, un cas mis à jour grâce aux nouveaux renseignements reçus des auteurs de la communication. Pour ce qui est du cas communiqué par le Groupe de travail le 15 décembre 1989, il va de soi qu'étant donné la procédure que suit le Groupe de travail, le gouvernement n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

124. Le Groupe de travail a aussi informé le gouvernement, par lettres datées des 12 mai, 20 septembre et 15 et 21 décembre 1989, qu'il considérait 14 cas comme élucidés, dont cinq grâce aux renseignements reçus du gouvernement et neuf grâce aux renseignements fournis par les auteurs de communications.

125. Par une lettre datée du 12 mai 1989, le Groupe de travail a indiqué au gouvernement qu'un cas serait considéré comme élucidé si, dans les six mois suivant la date à laquelle les réponses auraient été communiquées aux membres des familles, ces derniers n'avaient pas formulé d'observations appelant un autre examen de la part du Groupe de travail.

126. En application de sa décision visant à rappeler deux fois par an au gouvernement les cas de disparition portés à son attention, conformément à la procédure d'intervention immédiate, au cours des six mois précédents (voir par. 26), le Groupe de travail, par une lettre datée du 24 février 1989, a rappelé au Gouvernement guatémaltèque 30 cas portant sur la période comprise entre les mois de juillet et de décembre 1988 et, par une lettre datée du 4 août 1989, 22 cas portant sur la période comprise entre les mois de janvier et de juin 1989. A la demande de la mission permanente du Guatemala

auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Groupe de travail, par une lettre datée du 14 août 1989, a communiqué au gouvernement la liste de tous les cas de disparition portés à son attention depuis 1986.

127. Par une lettre datée du 12 mai 1989, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par la persécution dont faisaient l'objet des membres du Groupe d'entraide (GAM) et du Conseil des communautés autochtones "Runujel Junam" (CERJI). Par la même lettre, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement 2 865 cas en suspens. Par une lettre datée du 23 mai 1989, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement guatémaltèque de bien vouloir lui faire parvenir ses observations sur les conclusions et suggestions formulées dans son rapport sur la mission qu'il avait faite au Guatemala au mois d'octobre 1987. Par une lettre datée du 20 septembre 1989, le Groupe de travail a transmis au gouvernement un résumé des allégations reçues d'organisations non gouvernementales et lui a demandé ce qu'il en était de la commission officielle chargée d'enquêter sur les disparitions, dont la création avait été annoncée au mois de mars 1988.

Renseignements et observations communiqués par les familles de personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

128. Les renseignements sur les disparitions que le Groupe de travail a reçus depuis qu'il a soumis son dernier rapport à la Commission lui ont été communiqués par des organisations telles qu'Amnesty International, l'Association centraméricaine de parents de personnes disparues (ACAFADE), la Commission guatémaltèque des droits de l'homme (CDHE), la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus (FEDEFAM), la Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (CODEHUCA), le Groupe d'entraide (GAM) et SOS Torture. Outre ces organisations, Americas Watch, le Comité pour la justice et la paix au Guatemala, le Groupe juridique sur les droits de l'homme internationaux, le Comité pour les détenus disparus au Guatemala, la Fédération internationale des droits de l'homme et la Représentation unie de l'opposition guatémaltèque (RUOG) lui ont communiqué plusieurs rapports de caractère général sur les disparitions au Guatemala.

129. Ces rapports font état d'une recrudescence des enlèvements, des disparitions et des assassinats politiques depuis la tentative de coup d'Etat du 11 mai 1988, les victimes étant en particulier des syndicalistes, des enseignants, des dirigeants de mouvements d'étudiants, des paysans indiens et des membres d'organisations de défense des droits de l'homme. Nombre de ceux qui avaient tenté d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, d'empêcher ces violations et de protéger les familles des victimes avaient été contraints de fuir le pays, après qu'eux-mêmes et les membres de leurs familles aient fait l'objet de menaces, aient disparu ou aient été victimes d'exécutions extrajudiciaires. Les dirigeants et les membres d'organisations non gouvernementales telles que le Groupe d'entraide (GAM) et le Conseil des communautés autochtones "Runujel Junam" (CERJI) auraient fait l'objet de toute une série de menaces et d'actes de violence.

130. Un grand nombre de violations des droits de l'homme auraient été commises par des membres des forces de police et de l'armée, aussi bien en tenue qu'en civil, agissant sous le couvert des "escadrons de la mort". En outre, les membres de l'armée et de la police qui participaient aux opérations des "escadrons de la mort" le feraient avec l'assentiment ou sur ordre de leurs supérieurs.

131. La plupart des organisations susmentionnées ont insisté sur la nette augmentation du nombre de disparitions qui se seraient produites au Guatemala en 1989. Ces disparitions feraient partie d'un plan visant à instaurer un climat de terreur parmi la population et à décourager les protestations, ou d'un plan visant à éliminer les dirigeants et les membres des organisations de défense populaire. Selon un grand nombre d'organisations, l'augmentation du nombre de disparitions serait liée à l'accroissement de la militarisation du pays.

132. Les rapports reçus indiquent que la majorité des personnes qui avaient disparu pour des raisons politiques en 1989 avaient été retrouvées mortes plusieurs jours après leur arrestation ou leur enlèvement et que leurs cadavres portaient des marques de torture. Selon les auteurs des communications, les forces gouvernementales avaient de plus en plus recours aux exécutions extrajudiciaires pour supprimer les opposants, les exécutions provoquant, parmi les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, moins de réactions que les disparitions.

133. Les divers organismes spécialisés dans le domaine des droits de l'homme et chargés par le gouvernement en place d'enquêter sur les violations des droits de l'homme n'auraient pas effectué d'enquêtes sérieuses permettant de découvrir les auteurs des abus qui leur avaient été signalés. De même, la police et les tribunaux auraient été incapables ou auraient refusé d'effectuer des enquêtes approfondies ou de poursuivre les auteurs des violations. Il a été allégué aussi qu'en pratique, on ne laissait pas les membres du corps judiciaire pénétrer dans les lieux de détention clandestins, en particulier dans les installations militaires et dans certains sièges de la police nationale, si bien que la procédure de recours en habeas corpus était largement inapplicable.

134. Les plaintes déposées devant la Cour suprême contre 20 militaires et civils ayant participé à des enlèvements et à des disparitions n'auraient donné lieu à aucune poursuite judiciaire depuis des années. Au cours de la deuxième semaine d'avril 1989, la Conférence épiscopale du Guatemala (CEG) s'est élevée contre le fait que "les nombreuses infractions commises impunément ne faisaient pas l'objet des enquêtes sérieuses et concluantes qu'exigeait la justice". Il a été indiqué aussi qu'avant de démissionner de son poste, le Procureur adjoint aux droits de l'homme avait dénoncé l'intervention du gouvernement dans les enquêtes.

135. Selon plusieurs organisations de défense des droits de l'homme, les amnisties accordées par l'ancien gouvernement militaire en 1986, puis par le gouvernement actuel, avaient encouragé les violations des droits de l'homme. En effet, en absolvant les militaires et les policiers qui avaient commis des violations, l'amnistie les aurait incité à croire qu'ils pouvaient continuer à agir impunément.

136. Les enquêtes menées par le Groupe d'entraide (GAM) avaient permis de découvrir 18 cimetières clandestins, dont un aurait contenu les cadavres de 24 personnes, dont les disparitions auraient été le fait des forces de sécurité du gouvernement et des patrouilles de défense civile. D'autres cimetières clandestins auraient été découverts dans les hauts plateaux, dans les villages de Chijtinamit, Pacoj et San Pedro Jocopilas. Les demandes d'enquête officielle faites par le Groupe d'entraide seraient jusqu'à présent restées sans suite.

137. Par une note verbale datée du 28 février 1989 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, la mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis un document intitulé "Droits de l'homme au Guatemala", illustrant l'importance particulière qu'accordait le gouvernement à l'élucidation des cas de disparition et aux enquêtes sur tous les cas signalés à la police nationale en 1988.

138. Par une lettre datée du 14 mars 1989, la mission permanente du Guatemala a fait savoir au Groupe de travail qu'une personne, qui aurait disparu au mois de décembre 1988, n'avait pas informé sa famille qu'elle travaillait de nouveau dans une ferme de la municipalité de Patulul (Suchitepequez). Par une note verbale datée du 13 juillet 1989, la mission permanente du Guatemala a informé le Groupe de travail que deux personnes, dont les cas avaient été portés à l'attention du gouvernement au cours du même mois en vertu de la procédure d'intervention immédiate, avaient été enlevées par des hommes non identifiés, puis libérées. Le gouvernement a également fait savoir que dix autres cas de disparition, dont deux avaient été précédemment considérés comme élucidés par le Groupe de travail, avaient été élucidés.

139. Par une lettre datée du 8 août 1989, la Commission consultative des droits de l'homme auprès du Président de la République (COPADEH) a communiqué des renseignements et des documents concernant diverses mesures prises par le gouvernement, notamment en ce qui concerne le registre central des détenus, la procédure de recours en habeas corpus et les programmes visant à promouvoir le respect des droits de l'homme. Une circulaire adressée par le Président de la Cour suprême aux magistrats, les informant de la procédure à suivre en matière de recours en habeas corpus, était jointe : elle donnait pour instruction aux magistrats de faire immédiatement le nécessaire pour entreprendre des recherches lorsque le recours n'était pas recevable du fait que la personne disparue n'était pas en détention. Une autre circulaire avait été distribuée aux forces de police, leur indiquant qu'elles étaient tenues de communiquer les renseignements à inscrire dans le registre central des détenus. Une version résumée de cette circulaire destinée aux bases militaires était également jointe. Des renseignements étaient aussi fournis sur les programmes de promotion du respect des droits de l'homme portant sur les moyens de faire mieux connaître le droit humanitaire international et l'enseignement dans les écoles.

140. Par une lettre datée du 15 novembre 1989, le Gouvernement guatémaltèque a fait savoir que le gouvernement avait donné suite, par une décision prise le 19 avril 1989, à la proposition, faite par le Président, de créer une commission officielle chargée d'enquêter sur les cas de disparition, et qu'il avait créé en conséquence la Commission consultative des droits de l'homme auprès du Président de la République (COPADEH). La Commission avait entrepris d'examiner et de cataloguer les résultats des enquêtes de police et de justice. Les tribunaux et les forces de sécurité, regroupés dans le système

de protection des citoyens (SIPROCI), avaient uni leurs efforts afin d'intensifier et d'améliorer leurs activités en prenant diverses mesures, notamment en créant des tribunaux locaux (Juzgados Comarcales) et des tribunaux pilotes (Juzgados Pilotos), un registre central des détenus (à l'intention de la Cour suprême) et, au niveau de la police nationale, le Bureau de la responsabilité professionnelle. Le SIPROCI relevait directement de la présidence de la République.

141. Dans la même lettre, le gouvernement a indiqué qu'à la suite des tentatives manquées de coups d'Etat en mai 1988 et mai 1989, des groupes conservateurs opposés à l'actuel régime démocratique avaient entrepris de créer un climat de désordre en se livrant à des activités terroristes, notamment en provoquant des disparitions et des enlèvements. Le Gouvernement guatémaltèque a rejeté les insinuations selon lesquelles des membres de forces de sécurité et de police auraient été associés à des violations des droits de l'homme et auraient constitué des "escadrons de la mort". Enfin, il a déclaré que l'objet des amnisties accordées par le pouvoir législatif avait été d'oublier les infractions politiques et les infractions de droit commun qui leur étaient associées. Elles n'étaient destinées à aucun groupe en particulier.

142. Par une note verbale datée du 30 novembre 1989, le Gouvernement guatémaltèque a élucidé un cas de disparition, que le Groupe avait déjà considéré comme élucidé compte tenu des renseignements fournis par la famille.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	40
II.	Cas en suspens	2 990
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3 000
IV.	Réponses du gouvernement :	
	a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	118
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	41
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/	69

a/ Personnes décédées : 3
Personnes en prison : 4
Personnes remises en liberté : 19
Personnes non détenues dans le pays : 1
Personnes en liberté : 13.

b/ Personnes déclarées décédées : 26
Personnes dont les corps ont été trouvés et identifiés : 13
Personnes en prison : 1
Personnes remises en liberté : 22
Personnes en liberté : 8.

GuinéeRenseignements examinés et transmis au gouvernement

143. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la Guinée dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

144. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1989. Par des lettres datées du 12 mai et du 20 septembre 1989, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 21 cas en suspens qui avaient été précédemment portés à son attention. Le Groupe de travail s'est efforcé à plusieurs reprises d'obtenir une réponse du Gouvernement guinéen au sujet des cas de disparition signalés, qui lui ont été transmis pour la première fois le 10 septembre et le 18 décembre 1986, mais aucune réponse ne lui est encore parvenue.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	0
II.	Cas en suspens	21
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	28
IV.	Réponses du gouvernement	0
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>a/</u>	7

a/ Personnes décédées : 7.

HaïtiRenseignements examinés et transmis au gouvernement

145. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant Haïti dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

146. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1989. Toutefois, par une lettre datée du 24 février 1989, le Groupe de travail a de nouveau porté à l'attention du gouvernement un cas de disparition qui s'était produit au mois de janvier 1988 et à propos duquel la procédure d'intervention immédiate avait été appliquée. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a également rappelé au gouvernement, par une lettre datée du 12 mai 1989, tous les cas en suspens qui avaient été précédemment portés à son attention. Le gouvernement n'a toutefois fourni aucun renseignement malgré ces rappels et le Groupe de travail ne peut toujours pas indiquer ce qu'il est advenu des personnes disparues ni où elles se trouvent.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	0
II.	Cas en suspens	16
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	25
IV.	Réponses du gouvernement :	
	a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	13
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	9

a/ Personnes en liberté : 4
Personnes en prison : 5.

Honduras

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

147. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Honduras dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

148. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement, conformément à la procédure d'intervention immédiate, cinq cas survenus en 1989. En vertu, d'autre part, de sa décision de rappeler aux gouvernements, deux fois par an, les cas de disparition portés à leur attention au cours des six mois précédents en application de la procédure d'intervention immédiate (voir par. 26), le Groupe de travail a communiqué de nouveau au gouvernement, par des lettres datées du 24 février et du 4 août 1989, les résumés de dix cas. Par des lettres datées du 12 mai, du 20 septembre et du 15 décembre 1989, il a rappelé à son attention deux autres cas, avec les renseignements supplémentaires fournis à leur sujet par la source. Il a également fait part au gouvernement d'informations qu'il avait reçues concernant les faits nouveaux survenus au Honduras, propres à influencer sur le phénomène des disparitions ou sur l'évolution des cas non encore élucidés. A la demande du gouvernement, tous les cas en suspens ont été rappelés à son attention le 22 août 1989.

149. Le Groupe de travail a en outre informé le gouvernement que trois cas étaient considérés comme élucidés sur la base des renseignements fournis par le gouvernement ou par la source ou par les deux, et il lui a fait savoir qu'un autre cas serait également considéré comme élucidé si les sources ne formulaient pas dans les six mois d'observations appelant du Groupe un complément d'examen (voir E/CN.4/1988/19, par. 27). Le Groupe a par ailleurs rappelé au gouvernement tous les cas en suspens en lui demandant d'indiquer clairement où se trouvaient sept personnes dont il avait confirmé la détention.

150. Le Groupe de travail s'est en outre déclaré préoccupé par des rapports faisant état d'actes réitérés de harcèlement ou de persécution à l'encontre de membres du Comité de défense des droits de l'homme au Honduras et de témoins devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme. A cet égard, il a attiré l'attention du gouvernement sur la résolution 43/159 de l'Assemblée générale (en particulier ses paragraphes 5, 6 et 8), ainsi que sur la résolution 1989/27 de la Commission des droits de l'homme (en particulier ses paragraphes 8, 9 et 10).

151. En réexaminant ses dossiers, le Groupe de travail a constaté qu'un cas y figurait deux fois par erreur. La récapitulation statistique a donc été rectifiée en conséquence dans le présent rapport.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

152. Les cinq cas nouvellement signalés transmis au gouvernement ont été communiqués par Amnesty International, la Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (CODEHUCA), le Comité de défense des droits de l'homme au Honduras (CODEH) et l'Association mondiale contre la torture. Trois des personnes disparues auraient été arrêtées par des membres des forces armées, la quatrième par les services de sécurité et la cinquième par les forces de la "contra" nicaraguayenne opérant à partir du Honduras. Le Groupe a été ultérieurement informé par l'Association mondiale contre la torture et le Comité des parents de personnes disparues au Honduras (COFADEH) qu'une personne avait été relâchée et qu'une autre avait séjourné dans un camp de réfugiés avant d'être remise à sa famille par l'entremise du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Ces deux cas étaient donc considérés comme élucidés.

153. Au cours de sa vingt-septième session, le Groupe de travail a entendu des représentants du CODEH qui lui ont affirmé que, malgré l'éviction du général Alvarez en mars 1984, il se produisait toujours des disparitions au Honduras, et qui ont fait état de plusieurs cas survenus en 1988 et 1989.

154. Les organisations précitées se sont déclarées préoccupées par les attaques et les actes de harcèlement dont seraient victimes des étudiants, des dirigeants d'organisations paysannes, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme, de la part de membres de groupes paramilitaires qui refusaient toujours de révéler leur identité. D'après les renseignements reçus, ces groupes agiraient avec le consentement des autorités ou sous le contrôle des forces armées et aucun des cas dénoncés, dont deux meurtres, n'avait donné lieu à des arrestations ni à des poursuites.

155. L'une de ces organisations - ainsi que le Gouvernement hondurien - a communiqué le texte de deux nouveaux arrêts rendus en 1989 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme au sujet de trois cas de disparition figurant dans les dossiers du Groupe de travail. Dans un cas, la Cour a statué par un arrêt du 20 janvier 1989, que le Gouvernement Hondurien était responsable de la disparition de la victime, dont il avait violé le droit à la vie, à la liberté personnelle et à un traitement humain, et l'a astreint à verser une juste indemnité à la famille de la victime. Dans les deux autres cas (arrêt du 15 mars 1989), la Cour a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment

de preuves de la responsabilité du gouvernement dans la disparition des deux intéressés puisque, d'après les renseignements communiqués par le Gouvernement Guatémaltèque en 1987, ces deux personnes semblaient avoir passé la frontière avec ce pays.

156. A propos de l'arrêt du 20 janvier, l'Institut uruguayen d'études juridiques et sociales (IELSUR) a transmis au Groupe de travail l'avis de 12 juristes, selon lesquels "la juste indemnité" et la "réparation" prévues à l'article 63.1 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme ne se limitaient pas à un simple dédommagement pécuniaire de la famille de la victime. Pour protéger les intérêts de la société hondurienne et de la communauté internationale, auxquels portait atteinte une telle pratique, qu'ils considéraient comme un crime contre l'humanité, la Cour aurait dû aussi demander instamment au gouvernement de prendre les dispositions voulues pour éliminer et empêcher cette pratique et pour enquêter sur tous les cas de disparition forcée et punir les coupables.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

157. Par des lettres datées du 14 mars, du 2 juin, du 25 août, du 30 octobre et du 7 décembre 1989, la mission permanente du Honduras auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni 14 réponses à propos de 12 cas portés auparavant à l'attention du gouvernement. L'une de ces réponses concernait un citoyen nicaraguayen réfugié à Jacaleapa (département d'El Paraiso), qui avait été ensuite remis à sa famille par le CICR et le HCR. Une autre personne avait été remise en liberté. Dans sept cas, le gouvernement a répondu que les personnes poursuivies avaient été acquittées par un tribunal militaire. Dans un autre, il a répondu que des témoins seraient indispensables pour mener l'enquête. Il faudrait donc que le Groupe de travail lui communique les noms des témoins dont il était fait état dans le résumé qu'il lui avait transmis. Le gouvernement a d'autre part fait savoir que la mère de la victime n'était jamais venu voir les corps de personnes présentant des caractéristiques analogues à celles de son fils. Il informe enfin le Groupe de travail que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait été saisie de ce cas et lui avait demandé des renseignements. Dans un autre cas, le gouvernement a répondu que puisque la mère de la victime était sûre qu'un membre des forces armées était responsable de la détention de son fils, elle devrait porter plainte contre lui. Dans un autre cas, il a répondu que l'intéressé était un ressortissant salvadorien arrêté dans le département d'Intubuca par le 7ème bataillon d'infanterie, qui l'avait remis aux services de l'immigration du Honduras, lesquels l'avaient ensuite expulsé vers son pays.

158. Le 2 juin 1989, le représentant permanent du Honduras auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Secrétaire général adjoint une lettre de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme contenant des renseignements sur un rapport envoyé au Centre pour les droits de l'homme par une organisation non gouvernementale argentine, qui faisait état de la détention de plusieurs Honduriens membres d'organisations de défense des droits de l'homme et de menaces de mort proférées à leur encontre. D'après la Commission, la vie de ces personnes n'était pas en danger et l'une d'elle avait refusé la protection qui lui était offerte.

159. A sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a entendu des représentants du Gouvernement hondurien, qui lui ont présenté un rapport sur les progrès et l'évolution du pouvoir judiciaire au Honduras et sur la situation des centres de redressement dans le pays. Ce rapport faisait ressortir l'importance d'un système judiciaire indépendant et efficace. A cette fin, le Gouvernement hondurien s'employait à améliorer la formation du personnel judiciaire, à renforcer l'organisation de la justice et à augmenter le nombre d'avocats. Les représentants ont également fourni des renseignements sur l'état d'avancement des enquêtes sur les cas de disparition signalés et ont fait part au Groupe de la volonté de leur gouvernement de continuer à enquêter sur les allégations de disparition.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	5
II. Cas en suspens	132
III. Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	188
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas sur lesquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	122
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	22
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	34

-
- a/ Personnes en liberté : 15
Personnes en prison : 4
Personnes décédées : 2
Personnes expulsées : 1.
- b/ Personnes en liberté : 12
Personnes détenues, puis remises en liberté : 11
Réfugiés renvoyés de force dans leur pays d'origine : 1
Personnes retrouvées mortes : 8
Personnes échappées d'un camp : 1
Personnes expulsées : 1.

Inde

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

160. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Inde dans ses deux derniers rapports à la Commission 1/.

161. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement 59 cas de disparition nouvellement signalés, dont 26 seraient survenus en 1989. Quatre cas ont été communiqués par une lettre datée du 12 mai, quatre par une lettre du 20 septembre, 39 par une lettre du 15 décembre 1989 et, conformément à la procédure d'intervention immédiate, 12 autres par télex datés du 17 mars, du 12 mai, des 22 et 28 août, et des 4 et 26 octobre 1989. S'agissant des cas portés à l'attention du gouvernement le 15 décembre 1989, il est entendu que ce dernier n'était pas en mesure de répondre avant l'adoption du présent rapport.

162. Par une communication datée du 12 mai 1989, l'attention du gouvernement a été rappelée sur les autres cas communiqués auparavant qui n'étaient toujours pas élucidés.

163. Dans une lettre datée du 4 août 1989, le Groupe de travail, conformément à sa décision de rappeler aux gouvernements, deux fois par an, les cas portés à leur attention au cours des six mois précédents en application de la procédure d'intervention immédiate (voir par. 26), a transmis les résumés de deux cas communiqués en mars et en mai.

164. Le 20 septembre 1989, le gouvernement a été informé que, sur la base des renseignements contenus dans sa réponse du 21 novembre 1988, 13 cas étaient désormais considérés comme élucidés. Dans cette même lettre, le Groupe de travail faisait part au gouvernement d'informations qu'il avait reçues concernant les faits nouveaux survenus en Inde propres à influencer sur le phénomène des disparitions ou sur l'évolution des cas non encore élucidés.

165. Le 12 mai, le 20 septembre et le 15 décembre 1989, le Groupe de travail a d'autre part porté à l'attention du gouvernement un total de 19 cas de disparitions qui se seraient produits à Sri Lanka et dont les forces indiennes de maintien de la paix seraient responsables. Ce faisant, le Groupe de travail, mû par l'objectif purement humanitaire de son mandat, espérait faciliter les recherches en vue de déterminer le sort des personnes portées disparues et le lieu où elles se trouvaient. Toutefois, compte tenu des méthodes de travail du Groupe, ces cas ne figurent pas dans la récapitulation statistique pour l'Inde.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

166. Les renseignements sur les cas de disparition nouvellement signalés en Inde ont été communiqués par les familles des victimes, par des groupes sikh de défense des droits de l'homme, par l'Andhra Pradesh Civil Liberties Committee et/ou par Amnesty International. Les intéressés auraient disparu dans les Etats du Punjab, de l'Andhra Pradesh et de l'Uttar Pradesh. Toutes auraient été arrêtées par la police, et dans bien des cas, l'on craignait qu'elles n'aient été tuées au cours d'affrontements provoqués par la police. D'après la source, les personnes portées disparues dans l'Andhra Pradesh seraient des "Naxalites", c'est-à-dire des militants - réels ou supposés - de divers groupes qui prétendent constituer le Parti communiste de l'Inde (marxiste-léniniste).

167. Dans une communication datée du 28 juin 1989, Amnesty International a informé le Groupe de travail que, conformément à la réponse antérieure du gouvernement, les corps de 13 personnes disparues avaient été identifiés. L'organisation avait appris que les familles des victimes avaient reçu du gouvernement un versement à titre gracieux. Le gouvernement avait procédé de la même façon pour d'autres personnes portées disparues, mais dont les corps n'avaient pas été retrouvés et dont les familles ignoraient encore le sort ou le lieu où elles se trouvaient.

168. Au cours de sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a entendu un représentant du Groupe sikh des droits de l'homme (Royaume-Uni), qui a affirmé qu'en vertu de la loi sur la sécurité nationale de 1980, une personne pouvait être gardée en détention pendant deux ans dans le Punjab - au lieu d'un an dans le reste de l'Inde - sans inculpation ni poursuites et que, si le droit de recours en habeas corpus devant la Haute Cour du Punjab était en principe reconnu, ladite Cour se trouvait à Chandigarh, c'est-à-dire en dehors du Punjab. Ce représentant a affirmé en outre que lorsqu'un recours en habeas corpus était formé et que la nouvelle parvenait au centre de détention, il n'était pas rare que le détenu soit tué ou transféré en un autre lieu non spécifié, si bien que les avocats déconseillaient à leurs clients de recourir à cette procédure sans avoir pris des précautions. À cet égard, le moyen le plus courant était d'acheter certains fonctionnaires de la police.

169. Dans un récent rapport d'Amnesty International sur des cas de disparition en Inde, qui a été communiqué au Groupe de travail par une lettre datée du 15 septembre 1989, il était indiqué que les plus hautes instances de l'Inde avaient rendu les autorités responsables de plusieurs cas de disparition et avaient accordé réparation aux familles des victimes. Toutefois, d'après Amnesty International, de tels cas étaient rares et, à sa connaissance, aucun fonctionnaire n'avait été poursuivi ni condamné.

170. Le rapport soulignait que le recours en habeas corpus constituait un important moyen juridique pour prévenir les disparitions. C'était un droit reconnu en Inde et, dans un certain nombre de cas, ce recours, formé par les familles des intéressés, avait permis de faire comparaître ces derniers devant un tribunal qui avait ordonné leur remise en liberté. Dans d'autres cas cependant, ce recours avait été vain, soit parce que les tribunaux le rejetaient pour vice de forme, ou parce que la police faisait manifestement obstacle à son exercice. Il a été signalé que, dans un cas, une citation à comparaître en justice n'avait pas été remise aux proches de la personne portée disparue parce que l'agent de police chargé de le faire avait, semble-t-il, participé lui-même à l'enlèvement de cette personne. Un autre facteur limitant l'efficacité du recours en habeas corpus dans le règlement des cas de disparition tenait à ce qu'il fallait saisir les tribunaux, ce qui n'était pas toujours à la portée des familles de victimes pauvres et illétrées.

171. Bien que le droit pénal ordinaire et le Code de procédure pénale de l'Inde prévoient des garanties légales, ces dispositions n'avaient tout simplement pas été respectées dans un certain nombre de cas mentionnés par Amnesty International. Le rapport citait notamment le cas de deux détenus, dont l'un avait été gardé au secret pendant six semaines avant de comparaître

devant un magistrat tandis que l'autre avait été détenu pendant 47 jours sans que sa détention soit officiellement enregistrée. Les deux hommes avaient finalement été remis en liberté à la suite de la publicité donnée à leur disparition.

172. Au cours de sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a reçu le Président du Groupe sikh des droits de l'homme du Canada, qui a remercié le Groupe de sa coopération. Il a signalé qu'à la suite de la déclaration que le gouvernement avait faite à la Commission des droits de l'homme, selon laquelle la Cour suprême considérerait toute pétition, même si elle était formulée sur une carte postale, on avait demandé aux familles de plusieurs victimes d'essayer cette méthode, mais malheureusement aucune de ces requêtes avait été jugée recevable. Il a reconnu l'existence du recours en habeas corpus, mais on savait bien que, dès qu'on utilisait cette voie de recours dans le Punjab, l'intéressé était transféré dans un lieu inconnu, d'où il ne revenait jamais. Il a cité en outre des cas où, aussitôt après avoir été reconnus innocents et acquittés par le tribunal, les intéressés avaient été de nouveau arrêtés et emmenés vers une destination inconnue, et on ne les avait jamais revus. Au Punjab, les fonctionnaires de police faisaient la loi, procédaient aux arrestations, rendaient la justice et exécutaient les suspects. Il a instamment prié le gouvernement, par l'intermédiaire du Groupe de travail, d'enquêter sur tous les cas de disparitions forcées de manière à donner satisfaction aux amis et aux parents des victimes.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

173. A sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a entendu un représentant de la mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Celui-ci a souligné qu'il était très difficile d'enquêter sur certains cas de disparition survenus dans des régions reculées. Il y avait lieu, d'autre part, de vérifier soigneusement la véracité de tous les renseignements avant de les communiquer à un groupe international. Dernièrement, les personnes chargées des enquêtes avaient dû s'occuper presque exclusivement du maintien de l'ordre pendant les élections. La représentante a néanmoins tenu à réitérer avec force l'intention de son gouvernement de fournir des réponses dès que possible au sujet des cas de disparition signalés.

174. Dans une brève description du système judiciaire indien, remise par le représentant au Groupe de travail, il était souligné que le gouvernement publiait, de temps en temps, des directives stipulant que les fonctionnaires de police devaient s'abstenir de toutes méthodes non autorisées durant la conduite de l'enquête et que ceux qui y avaient recours étaient passibles de châtiments exemplaires. En cas de décès d'une personne gardée à vue, il était prévu une enquête indépendante de la part d'un magistrat pour déterminer la cause du décès. Outre la protection constitutionnelle, judiciaire et légale dont bénéficiaient les personnes détenues, l'existence de médias entièrement libres constituait une garantie supplémentaire.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	26
II.	Cas en suspens	79
III.	Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	92
IV.	Réponses du gouvernement :	
	a) Cas sur lesquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	13
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	13

a/ Personnes dont les corps ont été identifiés : 13.

Indonésie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

175. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Indonésie dans ses neuf rapports précédents à la Commission 1/.

176. Par lettres datées du 12 mai et du 15 décembre 1989, le Groupe a porté à l'attention du Gouvernement indonésien trois nouveaux cas de disparition nouvellement signalés, dont l'un se serait produit à Dili en mai 1989, et les deux autres en 1984. S'agissant du cas faisant l'objet de la lettre du Groupe du 15 décembre 1989, il est entendu que le gouvernement ne pouvait y répondre avant l'adoption du présent rapport.

177. Le 12 mai 1989, le Groupe a d'autre part fait savoir au gouvernement que six autres cas étaient maintenant considérés comme élucidés sur la base des renseignements qu'il avait fournis dans sa réponse datée du 9 septembre 1988.

178. Dans une lettre datée du 20 septembre 1989, le Groupe de travail a remercié le gouvernement pour sa communication du 10 juillet 1989, qui donne des précisions sur trois autres cas de disparition, et lui a fait savoir qu'un de ces cas serait considéré comme élucidé si la famille concernée ne formulait pas dans les six mois d'observations exigeant du Groupe de travail un complément d'examen. S'agissant des deux autres cas, il a demandé au gouvernement de fournir des renseignements plus précis au sujet du lieu où un des intéressés résiderait actuellement et de celui où l'autre aurait été tué lors d'un échange de coups de feu.

179. Le 15 décembre 1989, le Groupe de travail a informé le gouvernement que les deux cas susmentionnés étaient maintenant considérés comme élucidés sur la base des nouveaux renseignements des familles concernées, selon lesquelles les deux personnes disparues avaient été tuées peu après leur arrestation.

180. Par sa communication datée du 12 mai 1989, le Groupe a d'autre part rappelé au gouvernement les cas qui restaient en suspens.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

181. Dans une lettre datée du 6 janvier 1989, la Campagne indonésienne pour les droits de l'homme (TAPOL) a signalé la disparition de deux frères en 1984. Le père des deux hommes avait été informé par la police qu'un de ses fils avait été arrêté comme étant "impliqué dans des crimes politiques", et que son frère avait été arrêté à son tour lorsqu'il s'était rendu au poste de police. En octobre 1984, les deux intéressés auraient été transférés du centre de détention de Laksusda à une destination inconnue.

182. Dans une communication datée du 21 septembre 1989, Amnesty International a appelé l'attention du Groupe de travail sur la disparition d'un commerçant, enlevé chez lui, à Dili, le 25 mai 1989, par des membres des forces armées, qui le soupçonnaient, semble-t-il, d'approvisionner des membres du Fretilin. Lorsqu'on l'a vu pour la dernière fois, l'intéressé était détenu par des membres des forces de sécurité.

183. Au cours de la période considérée, plusieurs organisations, notamment le Groupe de travail Canada Asie sur les droits de l'homme en Asie, la Campagne indonésienne pour les droits de l'homme (TAPOL) et Amnesty International, ont signalé que les violations des droits de l'homme par des forces armées indonésiennes se poursuivaient au Timor oriental, et que les membres du Fretilin ainsi que tout habitant du Timor oriental soupçonné d'être favorable à ce mouvement faisaient l'objet de brutalités de la part des forces armées. La liberté de circulation de la population civile était très restreinte et des tensions étaient encore largement apparentes. Il a été signalé que les visites de délégations étrangères étaient soigneusement contrôlées et qu'aucune organisation internationale des droits de l'homme n'avait encore pu se rendre dans le Timor oriental.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

184. Lorsqu'elle a transmis des réponses sur trois cas de disparition signalés dans une lettre datée du 10 juillet 1989, la mission permanente a souligné que le Gouvernement indonésien faisait tout son possible pour retrouver trace des personnes prétendument disparues. La plupart de ces disparitions ayant cependant eu lieu plusieurs années auparavant, il ne lui était pas possible de fournir tous les renseignements demandés étant donné que les adresses des intéressés avaient changé ou que les intéressés eux-mêmes avaient pris part à des troubles et pouvaient avoir été tués au cours d'un échange de coups de feu accidentel avec les responsables de l'application des lois.

185. Dans une lettre datée du 24 octobre 1989, le représentant permanent de l'Indonésie a communiqué que deux frères, dont on avait signalé la disparition, avaient été détenus pour interrogatoire par la police mais, comme aucune preuve décisive n'avait pu être retenue contre eux au sujet de leur participation éventuelle à une distribution de tracts discréditant le gouvernement, ils avaient été immédiatement remis en liberté à condition qu'ils se présentent régulièrement devant les autorités locales. Ils l'avaient fait pour la dernière fois le 18 octobre 1984, et le gouvernement, les ayant cherché sans succès après leur avoir adressé en vain plusieurs avis de comparaître, était arrivé à la conclusion qu'"ils étaient partis délibérément sans indiquer leur nouveau domicile". (Le Groupe de travail attend la réaction de la source avant de prendre une décision sur ces deux cas.)

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	1
II.	Cas en suspens	40
III.	Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	73
IV.	Réponses du gouvernement :	
	a) Cas sur lesquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	27
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	22
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/	11 c/

a/ Personnes détenues en prison : 6
Personnes résidant actuellement dans des villages dont le nom a été mentionné : 16.

b/ Personnes retrouvées vivantes : 8
Personnes en prison : 1
Personnes tuées : 2.

c) Trois cas élucidés à la fois par le gouvernement et par la source sont inclus seulement dans la rubrique IV b).

Iran (République islamique d')Renseignements examinés et transmis au gouvernement

186. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la République islamique d'Iran dans ses huit derniers rapports à la Commission 1/.

187. Par des lettres datées du 12 mai et du 20 septembre 1989, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement iranien 191 cas de disparition nouvellement signalés, dont 121 auraient eu lieu en 1989. Par télégramme daté du 16 août 1989, le Groupe a d'autre part communiqué, en application de la procédure d'intervention immédiate, 18 cas nouvellement signalés.

188. Par communication datée du 12 mai 1989, le Groupe a rappelé au gouvernement 184 cas de disparition qui demeuraient en suspens. La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a, par une note verbale du 7 juin 1989, demandé au Groupe de travail des résumés de ces cas en suspens, ce que le Groupe a fait

par sa note verbale datée du 13 juin 1989. Par une communication datée du 20 septembre 1989, le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement iranien sur les informations qu'il avait reçues concernant les faits nouveaux intervenus en Iran propres à influencer sur le phénomène des disparitions ou sur l'évolution des cas non encore élucidés.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

189. Les renseignements reçus en 1989 émanaient de l'Organisation iranienne des moudjahidin du peuple et d'un proche et concernaient des cas de disparition qui se seraient produits entre juin 1981 et avril 1989, bien que la plupart de ces cas auraient eu lieu en 1988 et 1989 (171 des 209 cas nouvellement signalés se seraient produits durant cette période). Les sources ont de nouveau fait état des difficultés rencontrées par les familles lorsqu'elles essayaient de rechercher la trace de leurs proches. Elles ont notamment mentionné l'absence complète de coopération de la part des autorités gouvernementales, du personnel pénitentiaire et civil ainsi que de la police. Il a été signalé que ces forces avaient arrêté un grand nombre de personnes dans la rue en les accusant faussement d'être des trafiquants de drogue, et les intéressés avaient depuis disparu. Il était en outre communiqué qu'au cours des derniers mois, un grand nombre de disparitions s'étaient produites dans le cadre de la situation d'instabilité qui avait suivi la mort de l'ayatollah Khomeiny. Il s'agissait là d'une nouvelle tendance puisque auparavant les arrestations étaient essentiellement justifiées par des motifs idéologiques. Selon les sources, certains des cas nouvellement signalés concernaient également des prisonniers dont on avait d'abord reconnu la détention, qu'on avait ultérieurement niée au bout d'un certain temps.

Renseignements et informations communiqués par le gouvernement

190. Par lettre datée du 7 novembre 1989, la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis une lettre du Directeur général des affaires politiques internationales, du Ministère des affaires étrangères, se référant aux 190 cas communiqués par le Groupe de travail le 20 septembre. Le gouvernement a déclaré, notamment, que ces cas avaient été transmis aux autorités compétentes qui, après enquête, avaient abouti aux conclusions suivantes :

"i) Quatre-vingt dix pour cent des noms figurant sur la liste étaient fictifs; ii) les noms de 12 personnes tuées au cours d'opérations de terrorisme apparaissaient déjà dans une liste élaborée par l'Organisation des moudjahidin du peuple (organisation terroriste basée en Iraq); iii) les données inadéquates fournies à propos d'un certain nombre de noms figurant sur la liste (touchant notamment le nom du père ou de la mère, la date et le lieu de naissance) n'avaient pas permis de faire des recherches concluantes". Si les renseignements manquants étaient fournis, on pourrait réaliser les enquêtes nécessaires, dont les résultats seraient communiqués au Groupe de travail.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	121
II.	Cas en suspens	393
III.	Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	393
IV.	Réponses du gouvernement :	
	a) Cas sur lesquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	0

Iraq

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

191. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Iraq dans ses cinq derniers rapports à la Commission 1/.

192. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a communiqué 129 cas de disparition nouvellement signalés au gouvernement. Par lettre datée du 20 septembre 1989, il a transmis 65 cas concernant des personnes disparues entre 1979 et 1986; par lettre datée du 15 décembre 1989, il a transmis 64 cas concernant des personnes disparues entre 1986 et 1988. S'agissant de ces derniers cas, transmis par le Groupe conformément à ses méthodes de travail, il est entendu que le gouvernement ne pouvait répondre avant l'adoption du présent rapport. Le 15 décembre 1989, le Groupe a également signalé au gouvernement une erreur dans la récapitulation statistique concernant l'Iraq, qui s'était glissée dans le dernier rapport du Groupe à la Commission (E/CN.4/1989/18). Le nombre total des cas signalés devait se lire 2 916, le nombre de cas en suspens 2 876, et le nombre de cas élucidés par les sources 17.

193. Par lettre datée du 12 mai 1989, le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement qu'il avait décidé de considérer trois cas comme élucidés en application de la règle de six mois (voir E/CN.4/1988/19, par. 27), et il lui a communiqué par lettre du 15 décembre que la règle de six mois s'appliquait à un total de dix cas. Il a également rappelé au gouvernement tous les cas en suspens signalés auparavant. Par une communication datée du 20 septembre 1989, le Groupe de travail a informé le Gouvernement iraquien de rapports qu'il avait reçus sur des faits nouveaux intervenus en Iraq, qui avaient une influence sur le phénomène des disparitions ou sur l'évolution des cas non encore élucidés.

194. Par une communication datée du 1er juin 1989, le Groupe de travail a d'autre part appelé l'attention du gouvernement sur le paragraphe 10 de la résolution 1989/27 de la Commission des droits de l'homme, dans lequel cette dernière encourageait les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue; le Groupe

de travail a en outre précisé que l'Assemblée générale s'était exprimée en des termes semblables dans sa résolution 43/159. Le Groupe de travail a souligné qu'il jugeait ces missions extrêmement utiles pour mieux comprendre ce qu'il en était des disparitions dans les pays concernés, et que le fait de se rendre en Iraq l'aiderait considérablement à élucider les questions en suspens qui relevaient de son mandat. A ce jour, le gouvernement n'a pas répondu à cette communication.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

195. Au cours de ses sessions, le Groupe a rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales qui avaient signalé des cas de disparition, comme le Comité international pour la libération des femmes détenues et disparues en Iraq et l'Organisation des droits de l'homme en Iraq. Ils se sont notamment déclarés préoccupés par le grand nombre de femmes et d'enfants disparus et ont affirmé qu'on aurait arrêté et fait disparaître les intéressés dans le cadre de représailles massives contre des secteurs de la population soupçonnés d'appuyer des opposants politiques, des groupes kurdes accusés de collaboration avec l'ennemi iranien ou de simples déserteurs de l'armée. Ils ont d'autre part déclaré que l'amnistie octroyée à tous les Kurdes en 1988, ainsi que celle accordée aux opposants politiques en novembre 1988 et en février et avril 1989, avaient amené nombre de personnes à revenir de la République islamique d'Iran et de la Turquie, mais que certaines d'entre elles avaient été ultérieurement arrêtées ou exécutées.

196. Les cas signalés au Groupe de travail concernaient des personnes qui avaient disparu entre 1979 et 1986. Les plus nombreux se seraient produits de 1980 à 1982, et avaient trait à des personnes appartenant à différentes couches sociales (artisans, marchands, membres des forces armées, médecins, étudiants, fonctionnaires) qui auraient été arrêtées en divers endroits (par exemple, à Waset, Sallah Al-Din, Hella Al-Messaib, Al-Hilla, Bagdad, Al-Najaf, Al-Koot, Al-Emara, Kirkook, Al-Gharbi, Al-Bassra, Karballa, Dhi Qar, Al-Sheala) par les services de sécurité de l'Etat, qui les soupçonnaient d'appartenir à des groupes d'opposition au gouvernement. Dans 54 % des cas, il s'agissait de Kurdes de Kirkook, dont la plupart étaient des étudiants nés entre 1966 et 1968, qui avaient été arrêtés chez eux. Huit autres cas concernaient des membres d'une famille kurde disparue en 1988.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

197. Par des notes verbales datées du 29 septembre et du 6 novembre 1989, la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni des réponses sur 50 cas concernant des personnes détenues qui avaient été libérées et d'autres qui avaient été condamnées à des peines de prison. Dix de ces réponses avaient trait à des cas au sujet desquels le gouvernement avait déjà répondu et huit autres à des cas déjà considérés comme élucidés par le Groupe de travail. Le Gouvernement iraquien a été informé de l'élucidation de ces cas par lettre du 9 décembre 1988. Dans 32 des cas mentionnés dans les notes précitées, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle de six mois (voir E/CN.4/1988/19, par. 27).

198. A sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a rencontré pour la première fois, à l'Office des Nations Unies à Genève, un représentant du Gouvernement iraquien, qui a déclaré au groupe que son gouvernement était disposé à coopérer avec lui pour faire la lumière sur les cas de disparition.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	0
II.	Cas en suspens	2 992
III.	Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	3 045
IV.	Réponses du gouvernement :	
	a) Cas sur lesquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	122
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	36
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/	17

-
- a/ Personnes détenues en prison : 1
Personnes installées à l'étranger : 3
Personnes exécutées : 10
Personnes en liberté : 14
Personnes tuées au cours de la guerre : 4
Personnes détenues remises en liberté : 1
Personnes non détenues dans le pays : 3.
- b/ Personnes exécutées : 4
Personnes en liberté : 8
Personnes détenues remises en liberté : 4
Personnes décédées en cours de détention : 1.

Liban

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

199. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Liban dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

200. Par lettre datée du 15 décembre 1989, le Groupe de travail a transmis deux cas nouvellement signalés au gouvernement. Il est cependant entendu que le Gouvernement libanais ne pouvait répondre avant l'adoption du présent rapport.

201. Par lettre datée du 12 mai 1989, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas déjà portés à sa connaissance dans le passé. En réponse à une demande qu'il avait formulée le 24 mai 1989, il a été envoyé au gouvernement les résumés de 240 cas en suspens. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le Groupe de travail n'avait cependant reçu aucune information du gouvernement sur les enquêtes éventuelles des autorités.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

202. Le 1er novembre 1989, le Groupe de travail a reçu des renseignements sur la disparition de deux ressortissants de la République fédérale d'Allemagne, volontaires d'une organisation humanitaire allemande opérant à Saïda. Ces renseignements ont été soumis par un parent d'une des personnes disparues, qui aurait été enlevée, avec une infirmière allemande, par des personnes armées non identifiées habillées en civil et conduisant des véhicules privés de modèles différents, qui les auraient emmenées vers une destination inconnue. L'infirmière a été ultérieurement retrouvée sur la route, mais aucun renseignement sur le sort des deux autres personnes n'a pu être recueilli malgré les diverses demandes adressées aux autorités locales et à des organismes internationaux.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	2
II.	Cas en suspens	242
III.	Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	247
IV.	Réponses du gouvernement	0
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales a/	5

a/ Personnes libérées : 5.

Mexique

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

203. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Mexique dans son deuxième rapport et dans ses quatrième à neuvième rapports à la Commission 1/.

204. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis au gouvernement huit cas nouvellement signalés. Un cas a été communiqué par une lettre datée du 12 mai 1989, cinq par une lettre du 15 décembre 1989 et deux ont fait l'objet de la procédure d'intervention immédiate. Ces deux derniers cas ont été de nouveau rappelés par lettre datée du 4 août 1989, conformément à la décision du Groupe de rappeler aux gouvernements, deux fois par an,

les cas communiqués au cours des six mois précédents en application de la procédure d'intervention immédiate (voir par. 26). Un de ces cas a été de nouveau rappelé par lettre datée du 4 octobre 1989, avec les renseignements supplémentaires fournis par les sources, et l'autre sera considéré comme élucidé sur la base d'une réponse du gouvernement si la source ne formule pas dans les six mois d'observation exigeant du Groupe de travail un complément d'examen. S'agissant des cinq cas transmis le 15 décembre 1989, il est entendu que le gouvernement ne pouvait répondre avant l'adoption du présent rapport.

205. Par lettre datée du 12 mai 1989, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas en suspens et lui a fourni les résumés correspondants, conformément à la demande formulée par des représentants du gouvernement à la vingt-septième session du Groupe.

206. Par lettre datée du 4 octobre 1989, le Groupe a informé que 36 cas, au sujet desquels le gouvernement avait fourni une réponse et qui avaient été soumis à la règle de six mois, étaient considérés comme élucidés étant donné que, jusque-là, les sources n'avaient pas présenté de nouvelles observations fondées à leur égard. Par lettre datée du 15 décembre 1989, le Groupe de travail a transmis, au sujet d'un de ces cas, des renseignements bien documentés de la source, selon lesquels la personne disparue n'aurait pas été tuée lors d'un affrontement avec les forces publiques, comme l'avait indiqué le gouvernement, mais avait été arrêtée chez elle en présence de ses parents et emmenée dans un camp militaire.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

207. Deux des cas nouvellement signalés ont été communiqués par Amnesty International, la Fédération internationale des droits de l'homme et l'Academia Mexicana de Derechos Humanos. L'un d'eux concernait un dirigeant du Partido Revolucionario de los Trabajadores (PRT), disparu à Cuautla, Etat de Morelos, en décembre 1988, après être parti de chez lui pour se rendre à une réunion politique. Bien que le gouvernement de l'Etat ait désigné un procureur spécial et une commission composée de représentants du gouvernement fédéral, du gouvernement de l'Etat de Morelos, des partis politiques concernés et de proches de l'intéressé, l'enquête n'a abouti à aucun résultat. L'autre cas concernait un homme disparu en février 1989 dans l'Etat d'Oaxaca, après avoir été arrêté chez lui par des membres des forces armées; on l'aurait ultérieurement vu à la caserne militaire de Rio Grande. Sa famille aurait reçu une demande de rançon, puis des menaces en raison des mesures qu'elle avait prises auprès des autorités civiles et militaires. Au sujet de ce dernier cas, le gouvernement a affirmé qu'on n'avait pas retrouvé le corps de l'intéressé.

208. Le troisième cas nouvellement signalé cette année a été communiqué par un parent et concernait une personne disparue en 1977 après avoir été arrêtée par des membres des forces de sécurité à Mexico. Les cinq derniers cas ont été communiqués par des parents des intéressés et par le Comité national mexicain de défense des prisonniers, personnes persécutées, personnes disparues et exilés politiques (CDPPDEP), et concernaient quatre personnes arrêtées par la police judiciaire entre 1974 et 1988 et une personne arrêtée par les forces armées en 1974.

209. Des organisations des droits de l'homme ont signalé au Groupe de travail un incident qui se serait produit le 23 novembre 1988. Selon ces renseignements, huit mères, appartenant à un mouvement dénommé "Disparitions politiques à Chihuahua et à Ciudad Juárez", auraient été agressées par des membres de la police et trois d'entre elles auraient été grièvement blessées au cours de manifestations devant le Palais gouvernemental de Chihuahua. Le Groupe a transmis ces renseignements au gouvernement par une lettre datée du 4 octobre 1989.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

210. A sa vingt-septième session, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement mexicain, qui lui ont affirmé que le nouveau gouvernement était décidé à relever le défi des droits de l'homme et avait adopté une nouvelle approche qui permettait un suivi systématique des cas faisant l'objet de plaintes pour violations des droits de l'homme, y compris les disparitions. Les représentants du Mexique ont remis au Groupe une communication écrite de leur gouvernement, indiquant les diverses mesures prises au 1er décembre 1988 pour élucider les plaintes de violations des droits de l'homme et promouvoir la protection des droits de l'homme. Ces mesures comprenaient notamment l'établissement, dans le cadre du Ministère de l'intérieur, d'une Direction générale des droits de l'homme, essentiellement chargée des fonctions suivantes : a) proposer des programmes, des mesures et des mécanismes visant à assurer l'observation des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Mexique, planifier une politique dans le domaine des droits de l'homme et protéger ces droits; b) établir un mécanisme de liaison et de coordination avec des organes publics et privés pour renforcer la réalisation et le respect des droits de l'homme et donner suite aux plaintes présentées en la matière par des particuliers ou des institutions; c) proposer des programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme destinés au public et fournir des services consultatifs et d'appui aux particuliers et aux institutions au sujet des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; d) coordonner les activités de la Commission mexicaine d'assistance aux réfugiés.

211. Le gouvernement a été d'autre part informé que la Direction des droits de l'homme s'occupait aussi des problèmes de disparitions et examinait actuellement les renseignements disponibles à ce sujet. En vue d'élucider une fois pour toutes les cas de disparition, le Gouvernement mexicain était en contact avec les familles des personnes portées disparues et enquêtait sur tous les cas qui lui étaient soumis. En l'absence de système général d'identification des personnes au Mexique, cette tâche soulevait cependant des difficultés.

212. Conformément aux statistiques du Groupe de travail, la plupart des disparitions se seraient produites entre 1972 et 1980. Afin d'aider à élucider les cas encore en suspens, le Groupe de travail devrait clairement indiquer au gouvernement les cas qu'il considérerait comme élucidés du fait que les plaignants n'avaient pas rejeté les conclusions des enquêtes gouvernementales ou n'avaient pas dûment motivé leur désaccord avec ces conclusions.

213. Les représentants du gouvernement ont d'autre part souligné que, bien que le Groupe n'eût pas fixé de date antérieurement à laquelle il n'examinerait pas les cas qui lui étaient communiqués, les enquêtes sur les cas remontant à de nombreuses années posaient bien des difficultés. Le gouvernement souhaitait donc recevoir de nouveaux renseignements sur ces cas, afin de pouvoir poursuivre ces enquêtes. Parmi ces cas, il y en avait 27 au sujet desquels on n'avait fait part au gouvernement d'aucune objection fondée sur des renseignements nouveaux, et qui devraient ainsi être considérés comme élucidés, tout comme 59 cas que, pour la même raison, le Groupe avait décidé de considérer comme élucidés si les plaignants n'exprimaient pas des objections motivées dans un délai de six mois. Ces observations du gouvernement ont été rappelées au Groupe par une lettre du 24 juillet 1989.

214. A cet égard, le Groupe de travail a communiqué au gouvernement, au sujet des 27 cas que ce dernier avait mentionnés, qu'ils ne pouvaient être considérés comme élucidés étant donné que, conformément à la réponse du gouvernement, les enquêtes correspondantes n'avaient abouti à aucun résultat, qu'on ignorait où pouvaient se trouver les intéressés, ou qu'on présumait qu'ils étaient morts ou avaient été cachés ou enlevés par des individus non identifiés ou dont l'identité n'était pas précisée dans la réponse. S'agissant des 59 autres cas ainsi que de quatre autres, au sujet desquels les réponses du gouvernement indiquaient que les intéressés avaient été tués lors d'affrontements armés, le Groupe de travail a décidé de considérer comme élucidés 35 cas à propos desquels le gouvernement avait donné des précisions concernant la date et le lieu de la mort des intéressés, renseignements que les sources n'avaient pas dûment contestés cas par cas, conformément aux méthodes de travail du Groupe, malgré les différents rappels qui leur avaient été envoyés depuis décembre 1988.

215. Dans une lettre datée du 15 novembre 1989, le gouvernement a déclaré qu'en ce qui concerne les cas sur lesquels il n'avait pas fourni de réponse spécifique, des difficultés supplémentaires étaient venues s'ajouter à celles dont il avait déjà fait part au Groupe. Ces difficultés avaient trait, entre autres, à l'importance et à la complexité des mouvements transfrontières découlant de la situation géographique du Mexique, qui rendaient particulièrement ardue la tâche d'enquêter sur les cas possibles de ressortissants mexicains qui quittaient subrepticement le pays et dissimulaient leur identité. Les enquêtes sur certains cas avaient d'autre part été retardées par suite de la perte de certaines pièces des registres publics de diverses villes en raison de la détérioration des documents correspondants ou de catastrophes naturelles. Le gouvernement a également mentionné que, tout le long de l'année, des fonctionnaires de la Direction générale des droits de l'homme avaient tenu des réunions de travail avec le Comité national mexicain de défense des prisonniers, personnes persécutées, personnes disparues et exilés politiques (CDPPDEP). Les familles avaient présenté à la Direction des documents que celle-ci étudiait soigneusement, conformément au ferme engagement du gouvernement d'étudier tout moyen de faire une fois pour toutes la lumière sur les cas signalés.

216. Dans sa lettre du 15 novembre 1989, le gouvernement se référait d'autre part à l'incident de Chihuahua, signalé par le Groupe de travail dans sa lettre du 4 octobre 1989 (voir par. 209). Le gouvernement a répondu qu'à la date en question, des femmes membres du comité susmentionné avaient bloqué

l'entrée du Palais gouvernemental et que le Procureur général de l'Etat avait essayé de les persuader de se retirer en leur assurant que leur droit de manifester pacifiquement serait respecté et que le gouvernement de l'Etat prendrait les mesures nécessaires en vue de l'entrevue avec le Président de la République qu'elles réclamaient. Les femmes ayant persisté dans leur attitude, les autorités avaient cependant ordonné de déplacer celles qui bloquaient les entrées du bâtiment. Cet ordre avait été exécuté par le personnel de sécurité, composé pour la plupart de femmes dépourvues d'armes. Le gouvernement a précisé que les femmes membres du Comité avaient vivement protesté, mais qu'aucune n'avait été blessée au cours de l'incident, ainsi qu'il ressortait des rapports des hôpitaux locaux où aucune de ces femmes n'avait demandé des soins médicaux.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	1
II.	Cas en suspens	217
III.	Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	252
IV.	Réponses du gouvernement :	
a)	Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	210
b)	Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	37

a/ Personnes dites décédées : 36
Personnes en liberté : 1.

Maroc

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

217. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Maroc dans ses neuf derniers rapports à la Commission 1/.

218. Le 15 décembre 1989, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement marocain deux cas de disparition nouvellement signalés, dont l'un remontait à 1976 et l'autre à 1987. Il est entendu que le gouvernement ne pouvait répondre à cette communication avant l'adoption du présent rapport.

219. Dans une lettre datée du 12 mai 1989, l'attention du gouvernement a été de nouveau appelée sur les 16 cas de disparition restés en suspens qui lui avaient déjà été signalés. Le 18 décembre 1989, le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement qu'il avait été informé de quelque 800 cas de disparition forcée ou involontaire qui, selon les sources, se seraient produits au Maroc entre 1975 et 1987. En l'absence de nombreux éléments nécessaires pour les examiner en fonction des critères établis par le Groupe de travail, les sources avaient été cependant priées de fournir des informations plus précises. Entre-temps, si le gouvernement le souhaitait,

une copie de la liste de ces cas pourrait lui être transmise.
Le 15 décembre 1989, il a été d'autre part communiqué au gouvernement que le Groupe de travail considérerait un cas comme élucidé sur la base des renseignements présentés par la source.

220. Pendant la période considérée, le gouvernement n'a pas fourni de nouveaux renseignements sur les cas de disparition restés en suspens et le Groupe n'est donc toujours pas en mesure de faire savoir ce que sont devenues, ni où se trouvent, les personnes disparues.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

221. A sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a entendu des témoins et des membres de l'Association des parents des prisonniers et détenus sahraouis (AFAPREDESA), qui lui ont soumis des cas de disparition survenus, selon eux, au Sahara occidental entre 1975 et 1989. Ils ont affirmé que ces disparitions avaient eu lieu à l'occasion de mesures prises par le Gouvernement marocain contre des membres et des sympathisants du Front populaire pour la libération de Saguia el-Hamra et de Río de Oro. Ils ont d'autre part déclaré que de nombreuses personnes avaient été torturées dans les prisons marocaines et d'autres exécutées. Des membres de l'association et des témoins ont par ailleurs affirmé que les parents des personnes disparues qui s'étaient adressés aux autorités pour connaître le sort de leurs proches n'avaient reçu aucune information à leur sujet et avaient souvent été menacés ou mis en garde contre la poursuite de leurs recherches. Les témoins ont déclaré que les arrestations précédant les disparitions avaient souvent été effectuées par des unités comprenant à la fois des agents de police et des membres de la sécurité d'Etat, parfois vêtus en civil. A ce propos, l'association a soumis des communications concernant quelque 80 cas de disparition et transmettra au Groupe de travail de plus amples détails lorsqu'elle sera en mesure de le faire.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	0
II.	Cas en suspens	12
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	22
IV.	Réponses du gouvernement :	
	a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	13
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales a/	5

a/ Personnes libérées : 5.

Mozambique

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

222. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Mozambique dans son dernier rapport à la Commission 1/.

223. En 1989, le Groupe de travail n'a pas été informé de nouvelles disparitions au Mozambique. Il a, cependant, dans une lettre datée du 12 mai 1989, appelé de nouveau l'attention du gouvernement sur un des cas resté en suspens qui lui avait déjà été signalé. Le gouvernement n'a toutefois pas répondu et le Groupe de travail regrette de ne pas être en mesure de faire connaître à la Commission les résultats d'enquêtes éventuelles.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	0
II.	Cas en suspens	1
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1
IV.	Réponses du gouvernement	0

Népal

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

224. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Népal dans ses trois derniers rapports à la Commission 1/.

225. Au cours de 1989, le Groupe de travail n'a été informé d'aucun cas nouveau de disparition au Népal. Il a, cependant, dans une lettre datée du 12 mai 1989, rappelé au gouvernement les quatre cas qui lui avaient déjà été signalés mais qui étaient restés en suspens. Celui-ci n'a toutefois pas répondu et le Groupe de travail regrette de ne pas être en mesure de faire connaître à la Commission les résultats d'enquêtes éventuelles.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1989	0
II.	Cas en suspens	4
III.	Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	5
IV.	Réponses du gouvernement	0
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales a/	1

a/ Personnes libérées : 1.

Nicaragua

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

226. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Nicaragua dans ses neuf derniers rapports à la Commission 1/.

227. Aucun cas de disparition n'a été signalé pour 1989. Dans une lettre datée du 15 décembre 1989, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nicaraguayen un cas de disparition qui se serait produit en 1986. Dans une lettre datée du 12 mai 1989, il a d'autre part appelé de nouveau l'attention du gouvernement sur les 87 cas restés en suspens. En ce qui concerne le cas transmis par le Groupe le 15 décembre 1989, il est entendu que le gouvernement ne pouvait y répondre avant l'adoption du présent rapport.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

228. Le seul cas de disparition nouvellement signalé au Groupe de travail depuis son dernier rapport à la Commission lui a été communiqué par l'Association nicaraguayenne des droits de l'homme. Pendant la période considérée, des informations de nature générale sur des cas de disparition ont été fournies au Groupe de travail par Amnesty International et le Comité nicaraguayen des droits de l'homme, dont le siège se trouve à Bruxelles. Cette dernière a affirmé que plusieurs prisonniers politiques avaient disparu et que les auteurs de violations des droits de l'homme restaient impunis du fait de la lenteur et de l'inefficacité des enquêtes menées par le gouvernement.

229. Amnesty International a déclaré que les disparitions de civils dans les zones de conflit étaient souvent temporaires, puisqu'elles étaient dues à des retards dans l'annonce des arrestations et au transfert de détenus d'un centre à un autre sans que les familles en soient informées. L'évacuation forcée des populations et leur réinstallation dans d'autres zones, ainsi que l'enlèvement de civils pratiqué par les "Contras" pendant toute la guerre, aggravaient les difficultés auxquelles se heurtaient les enquêtes sur les disparitions.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

230. Dans la déclaration qu'il a faite à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, le représentant du Nicaragua a invité le Groupe de travail à se rendre dans son pays. Dans une lettre datée du 2 mars 1989, adressée au représentant permanent du Nicaragua à l'Office des Nations Unies à Genève par le Président du Groupe, ce dernier a informé le gouvernement qu'une invitation écrite était nécessaire, mais au moment de l'élaboration du présent rapport, le Groupe de travail n'avait encore reçu aucune invitation.

231. Dans une lettre datée du 30 mars 1989, le gouvernement a fourni les réponses suivantes au sujet de trois cas de disparition : selon la déclaration faite par un ancien membre des forces armées au cours de son procès pour trahison, une des trois personnes en cause, qui étaient toutes membres des forces contre-révolutionnaires, avait été tuée au cours d'un affrontement avec l'armée; quant aux deux autres, on supposait qu'elles s'étaient jointes aux forces contre-révolutionnaires au Honduras.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	0
II. Cas en suspens	88
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	218
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	175
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	110 c/
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/	19

a/ Personnes en liberté : 16
 Personnes en prison : 7
 Personnes décédées : 62
 Pêcheurs salvadoriens non détenus dans le pays : 11
 Personnes ayant rejoint des forces contre-révolutionnaires : 12
 Personnes enlevées par les forces contre-révolutionnaires : 2.

b/ Personnes exécutées ou tuées lors d'affrontements armés : 11
 Personnes en liberté : 4
 Personnes emprisonnées : 2
 Personnes vivant à l'étranger : 1
 Personnes ayant rejoint un groupe rebelle : 1.

c/ Lors d'un réexamen des dossiers, on a constaté qu'au 9 décembre 1989 le total des cas considérés comme élucidés par le gouvernement devait se lire 110 au lieu de 111.

PanamaRenseignements examinés et transmis au gouvernement

232. Dans un télégramme daté du 22 novembre 1989, le Groupe de travail a signalé au Gouvernement panaméen, en vertu de la procédure d'intervention immédiate, un cas de disparition qui aurait eu lieu en 1989.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

233. Le cas susmentionné a été signalé par l'Internationale démocrate chrétienne et concernait un journaliste qui aurait été arrêté le 16 novembre 1989 à l'entreprise où il travaillait, Radio Ondas del Caribe, par des membres des forces armées (G2). On ignorait où il se trouvait. Les démarches entreprises auprès des autorités étaient restées vaines.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	1
II. Cas en suspens	1
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1
V. Réponses du gouvernement	0

Paraguay

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

234. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Paraguay dans ses huit derniers rapports à la Commission 1/.

235. Il est à noter que le Groupe n'a pas été informé de disparitions au Paraguay depuis 1977. Cependant, dans une lettre datée du 12 mai 1989, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les trois cas restés en suspens et a exprimé son inquiétude au sujet de la protection et de la sécurité des membres des associations de familles qui auraient été arrêtés en raison d'activités liées à la recherche des personnes disparues. Dans la même lettre, le Groupe demandait une fois de plus au gouvernement de prendre des mesures urgentes afin d'établir l'identité de quatre enfants, présumés nés pendant la détention de leurs mères en Argentine, et qui avaient été emmenés au Paraguay avant que les tribunaux argentins ne puissent obtenir la preuve incontestable de leur filiation grâce à des tests de consanguinité. Comme indiqué au paragraphe 48 ci-dessus, deux des enfants sont retournés en Argentine lorsque les tribunaux paraguayens ont autorisé l'extradition de l'ancien commissaire de police chez qui ils vivaient.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	0
II. Cas en suspens	3
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	23
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises	23
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	20
a/ Personnes arrêtées ou enlevées en Argentine : 5	
Personnes arrêtées et expulsées vers le Brésil : 4	
Personnes détenues et relâchées : 4	
Personnes transférées vers l'Argentine devant témoins : 2	
Personnes transférées vers l'Uruguay devant témoins : 2	
Personnes décédées : 1	
Personnes vivant à l'étranger : 2.	

Pérou */

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

236. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Pérou dans ses cinq derniers rapports à la Commission 1/.

237. Au cours de 1989, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement péruvien 465 cas de disparition nouvellement signalés, dont 404 d'entre eux se seraient produits en 1989. Quarante-six cas ont été transmis par une lettre datée du 12 mai 1989, 23 par une lettre du 4 octobre 1989, 56 par une lettre du 15 décembre 1989 et 340 par différents télégrammes en vertu de la procédure d'intervention immédiate. Le Groupe a d'autre part rappelé au gouvernement un total de 64 cas, accompagnés de nouveaux renseignements reçus des sources. En ce qui concerne les cas communiqués par le Groupe en décembre 1989 conformément à ses méthodes de travail, il est entendu que le gouvernement ne pouvait répondre avant l'adoption du présent rapport.

238. Le Groupe de travail a fait savoir au gouvernement que huit cas étaient considérés élucidés sur la base des réponses de ce dernier et 85 sur la base de renseignements fournis par les sources. Quatre autres cas seraient considérés élucidés si les sources ne soulevaient pas d'objection dans un délai de six mois. Par ailleurs, après un réexamen de ses dossiers, le Groupe de travail a constaté que trois cas étaient mentionnés deux fois. Les statistiques ont été rectifiées et on en a informé le gouvernement en conséquence.

239. Dans une lettre du 12 mai 1989, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les cas restés en suspens et a exprimé son inquiétude au sujet de la protection et de la sécurité des membres d'associations de familles et d'organisations de défense des droits de l'homme ainsi que de leurs avocats, qui feraient l'objet de tracasseries et de menaces de mort.

240. Dans une lettre datée du 24 février 1989, le groupe a rappelé au gouvernement les 77 cas transmis en vertu de la procédure d'intervention immédiate en 1988, et, dans une lettre datée du 4 août 1989, les 125 cas transmis au cours des six premiers mois de l'année (voir par. 26). Par sa lettre du 4 octobre 1989, le Groupe de travail a appelé l'attention du gouvernement sur les informations qu'il avait reçues concernant les événements survenus au Pérou propres à influencer sur le phénomène des disparitions ou sur l'évolution des cas non encore élucidés.

241. Conformément à une décision prise à sa vingt-septième session (voir par. 13), le Groupe de travail a, dans une lettre du 23 mai 1989, rappelé au gouvernement les conclusions et recommandations contenues dans les rapports des missions effectuées au Pérou, et l'a prié de lui faire savoir quelle suite leur avait été donnée.

*/ M. Diego García-Sayán n'a pas participé aux décisions visées dans la présente sous-section du rapport.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

242. Les cas communiqués en 1989 l'ont été par Amnesty International, la Commission épiscopale d'action sociale (CEAS), l'Association pour les droits de l'homme (APRODEH), le Comité des familles de détenus disparus et de réfugiés à Lima (COFADER), la Commission des droits de l'homme (COMISEDH), la Commission andine de juristes et la Commission nationale équatorienne des droits de l'homme.

243. Les départements qui semblent être les plus sérieusement touchés sont les suivants : Apurímac (167), Ayacucho (62), Huancavelica (30), Junín (33), Lima (18), Ucayali (19) et San Martín (41). Les forces les plus fréquemment désignées comme responsables étaient l'armée (376), les forces armées (18) et la police (43).

244. Les organisations susmentionnées, ainsi que la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos (organisme national de coordination des principales organisations non gouvernementales de droits de l'homme), ont aussi soumis un certain nombre de rapports généraux sur la situation des droits de l'homme au Pérou. Les documents faisaient ressortir que la violence s'était considérablement aggravée au cours des deux dernières années, et que la pratique des enlèvements, commencée sous le mandat du président Belaunde, s'était poursuivie sous le gouvernement actuel. Les chiffres pour 1988 et 1989 montraient la gravité et l'étendue du phénomène, qui s'inscrivait dans le cadre d'une stratégie dirigée contre les insurgés, caractérisée par la détention massive et sans restrictions de citoyens, la pratique systématique de la torture, les exécutions extrajudiciaires, la destruction de communautés et différentes sortes de mauvais traitements infligés à la population civile, femmes et enfants compris. C'est cette stratégie qu'auraient appliquée les forces militaires dans les zones placées sous état d'urgence. Une nouvelle forme de violence s'était, d'autre part, manifestée en 1988 avec l'apparition de groupes opérant sous le nom de commandement "Rodrigo Franco"; leurs activités seraient liées à celles des forces gouvernementales, puisque aucun de leurs membres n'avait été arrêté et aucun de leurs chefs identifié. L'opération la plus importante de ce groupe aurait eu lieu à Ayacucho, où avocats, journalistes, défenseurs des droits de l'homme et familles des personnes disparues avaient fait l'objet d'une campagne d'intimidation et de menaces de mort.

245. Les organisations ont attiré l'attention sur le fait qu'en 1989 le gouvernement avait prolongé l'état d'urgence dans certaines régions et l'avait étendu géographiquement dans d'autres. Des garanties constitutionnelles telles que l'inviolabilité du domicile, la liberté de circulation, le droit de réunion et l'arrestation en vertu de mandats exclusivement décernés par les autorités judiciaires, avaient été suspendues dans les zones placées sous état d'urgence, où les autorités militaires et politiques agissaient pratiquement en tant qu'autorités régionales suprêmes. Selon les rapports présentés, le pouvoir croissant des forces armées dans ces zones avait donné lieu à des violations des droits de l'homme graves et de plus en plus fréquentes, notamment des disparitions. Les arrestations dans ces zones étaient effectuées sans mandat d'arrêt, et les forces armées n'en informaient aucune

autorité civile et n'iaient systématiquement aux tribunaux et aux avocats que de telles arrestations aient eu lieu. Elles refusaient d'une manière générale aux autorités civiles tout accès aux détenus dans les établissements militaires et ne donnaient aucun renseignement sur les personnes arrêtées.

246. Selon lesdits rapports, les disparitions avaient très souvent lieu à l'occasion de descentes des forces armées (et parfois de la police) dans les communautés autochtones, au cours desquelles les paysans étaient victimes de mauvais traitements. D'une manière générale, les hommes étaient accusés de soutenir le terrorisme, arrêtés et emmenés dans des casernes ou autres centres de détention militaires. Certains étaient relâchés, après avoir été torturés; d'autres étaient exécutés et un grand nombre disparaissaient. Les prisonniers étaient parfois remis à la police après une longue période de détention au secret. Dans de tels cas, les arrestations n'étaient reconnues qu'à partir de la date où les détenus se trouvaient aux mains de la police et où le ministère public en était informé.

247. Le Groupe de travail a été d'autre part informé que les organisations avaient obtenu des informations sur le sort de personnes disparues auprès de certaines qui étaient réapparues. Plusieurs de ces dernières avaient signalé qu'elles avaient été torturées dans des centres de détention militaires et y avaient vu des personnes portées par la suite comme disparues. Selon des informations récentes, les centres de détention clandestins servaient de plus en plus fréquemment aux interrogatoires et à la torture.

248. En ce qui concerne les enquêtes sur les disparitions, les organisations ont déclaré que la plupart des cas restaient non élucidés, malgré les efforts du ministère public. Même si ce dernier avait la preuve que des forces militaires étaient impliquées dans de graves violations des droits de l'homme, des poursuites n'étaient engagées que dans des cas tout à fait exceptionnels; des commissions spéciales nommées par le gouvernement pour enquêter sur ces violations ne prêtaient souvent aucune attention à ces preuves.

249. Selon les organisations, la nomination en 1987 d'un procureur principal (Fiscal Superior) en tant que commissaire spécial chargé d'enquête sur les disparitions dans le département d'Ayacucho avait été une mesure importante. Ce fonctionnaire s'était toutefois heurté à de sérieux obstacles lorsqu'il avait ouvert une enquête sur le massacre de plus de 30 paysans à Cayara, ce qui avait amené le Procureur général à suspendre ses activités, malgré les protestations des organes nationaux de défense des droits de l'homme.

250. Une organisation a souligné le rôle actif joué par la Fiscalía Especial de Defensoría del Pueblo y Derechos Humanos (Bureau du Procureur spécial pour la défense du peuple et des droits de l'homme) de création récente, qui, malgré des ressources insuffisantes, s'efforçait de faire des recherches sur les personnes disparues. Quant au droit de recours en habeas corpus, même s'il restait en vigueur pendant l'état d'urgence, les organisations ont précisé que son exercice était très difficile en cas de disparition puisqu'il était souvent impossible d'indiquer le lieu exact de détention.

251. Quant à la législation, les organisations ont signalé que deux projets de loi importants avaient été soumis au Parlement : le premier, sur les "infractions commises dans l'exercice de fonctions officielles", prévoyait des peines sévères, y compris des sanctions pénales, contre toute personne ayant perpétré des disparitions forcées; le second portait amendement de la loi No 24150, qui autorisait la création de commandements militaires et politiques dans les zones placées sous état d'urgence. L'adoption de ces deux projets de loi était toutefois toujours en suspens.

252. En ce qui concerne la demande faite par le gouvernement que les cas qui lui sont soumis contiennent des indications plus complètes sur l'identité des personnes (voir E/CN.4/1989/18, par. 20), certaines organisations ont fait savoir que la plupart des personnes disparues étaient dans un état d'extrême pauvreté et se trouvaient donc socialement marginalisées dans les zones urbaines et rurales. C'est pourquoi un grand nombre d'entre elles n'avaient pas une documentation suffisante. Bien que les personnes illettrées, par exemple, aient droit à une carte d'électeur, beaucoup vivaient loin des centres administratifs (où se trouvaient les bureaux qui délivraient les pièces) et ne pouvaient obtenir des documents attestant leur identité.

253. Dans une déclaration qu'elle a faite devant le Groupe de travail à sa vingt-huitième session, la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos a affirmé que les recommandations du Groupe avaient toujours une certaine influence - même si elle n'était que provisoire - sur les gouvernements qui toléraient ou encourageaient les disparitions forcées. C'était le cas du Pérou. Elle a donc prié le Groupe de lancer, conformément au paragraphe 11 de la résolution 1989/27 de la Commission des droits de l'homme, un appel aux autorités péruviennes pour les exhorter à respecter les recommandations qu'il avait faites au cours de ses visites et à mettre fin à la pratique des disparitions et des détentions sur le territoire national.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

254. Au cours de cette année, le gouvernement a fourni des réponses concernant 126 cas de disparition. Pour la plupart d'entre eux, le gouvernement a fait savoir que les intéressés n'avaient pas été arrêtés par les forces militaires ou les forces de police et que l'affaire faisait l'objet d'une enquête. Dans d'autres cas, il a répondu que les intéressés avaient été arrêtés puis relâchés, ou placés sous surveillance ou mis à la disposition d'un juge. Le Groupe de travail a estimé que huit cas avaient été élucidés.

255. Au cours de sa vingt-septième session, le Groupe de travail a entendu un représentant du Gouvernement péruvien qui l'a assuré de la coopération de son gouvernement. Il a évoqué le climat général de violence qui régnait dans son pays et a exposé les différents facteurs qui y contribuaient. Les attaques terroristes du Sentier lumineux constituaient une menace permanente pour les institutions démocratiques et, dans ces circonstances, certains excès pouvaient éventuellement être commis par les forces armées. De tels excès ne relevaient cependant pas de la politique officielle et le gouvernement s'efforçait au contraire de les empêcher et de mener des enquêtes à leur sujet.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	404
II. Cas en suspens	1 734
III. Total des cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	2 085
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	290
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a</u> /	86
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b</u> /	265

-
- a/ Personnes détenues : 8
Personnes arrêtées et relâchées : 46
Personnes ayant obtenu une carte d'électeur
après la date de leur disparition présumée : 29
Personnes décédées : 1
Personnes en liberté : 1
Personnes enlevées par les rebelles : 1.
- b/ Personnes décédées : 39.
Personnes détenues remises en liberté : 171
Personnes emprisonnées : 45
Personnes transportées à l'hôpital après une détention : 1
Personnes en liberté : 9.

PhilippinesRenseignements examinés et transmis au gouvernement

256. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant les Philippines dans ses rapports précédents à la Commission 1/.

257. Durant la période à l'étude, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement philippin 51 nouveaux cas de disparition dont 36 se seraient produits en 1989. Sur les cas transmis au cours de la présente année, 34 l'ont été par câbles en application de la procédure d'intervention immédiate. Pour ce qui est des quatre cas transmis par le Groupe de travail le 15 décembre 1989, conformément à ses méthodes de travail, on notera que le gouvernement n'a pas pu répondre avant l'adoption du présent rapport.

258. Conformément à sa décision de relancer le gouvernement deux fois par an, au sujet des cas de disparition portés à son attention au cours du semestre précédent en application de la procédure d'intervention immédiate (voir par. 26), le Groupe de travail, par lettres datées des 24 février et 4 août 1989, a transmis à nouveau au gouvernement les résumés de 38 cas. Par lettre en date du 12 mai 1989, il a porté à nouveau à l'attention du gouvernement tous les cas non réglés. En outre, par lettre en date du 20 août 1989, il a tenu le gouvernement informé des rapports qu'il avait reçus des organisations non gouvernementales sur les événements survenus aux Philippines ayant une influence sur le phénomène des disparitions ou sur l'évolution des cas non élucidés.

259. A la demande de la mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Groupe de travail lui a fourni, le 10 mars 1989, les résumés de tous les cas de disparition qui ont été portés à son attention et, le 20 août 1989, les résumés de tous les cas non réglés.

260. Par lettres en date des 12 mai et 20 septembre, le gouvernement a été informé que, sur la base de ses réponses, le Groupe de travail avait considéré trois cas comme élucidés et appliqué à quatre autres cas la règle des six mois (voir E/CN.4/1988/19, par. 27). Par les mêmes lettres, le gouvernement a été également informé que, sur la base de renseignements supplémentaires fournis par la source d'information, le Groupe de travail avait considéré comme élucidés trois cas transmis au début de 1989 en application de la procédure d'intervention immédiate. Par lettre en date du 15 décembre 1989, le gouvernement a été informé que, pour deux cas, les six mois s'étaient écoulés sans observation de la part de la source qui avait demandé au Groupe de procéder à un nouvel examen.

261. Par lettre en date du 1er juin 1989, le Groupe de travail a appelé l'attention du Gouvernement des Philippines sur le fait que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1987/27, par. 10, avait encouragé les gouvernements concernés par les disparitions à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

262. La majorité des cas de disparition nouvellement signalés ont été communiqués par le Groupe d'étude sur les détenus des Philippines, l'Alliance des avocats pour les droits de l'homme des Philippines et Amnesty International. Des cas ont également été signalés par SOS Torture, Asia Watch, la Commission internationale de juristes et le Groupe d'assistance juridique gratuite (FLAG). Parmi les personnes portées disparues, un grand nombre ont été décrites comme des membres d'organisations légalement constituées - étudiantes, ouvrières, religieuses, politiques ou militant pour les droits de l'homme - dont les autorités militaires prétendent qu'elles servent

de couverture au Parti communiste des Philippines (PCP) proscrit et à son aile armée, la Nouvelle armée du peuple (NAP). Parmi les groupes les plus visés se trouvent la Nouvelle alliance nationale (Bantay Bayan), le Mouvement ouvrier du premier mai (KMU), la KADENA (une organisation de jeunesse) et la Fédération nationale des travailleurs du sucre - commerce alimentaire et commerce général - (NFSW - FGT).

263. Plusieurs rapports de caractère général ont été communiqués au cours de l'année. Asia Watch a présenté un rapport intitulé "Les groupes paramilitaires aux Philippines", sur la composition et le comportement de ces groupes; la Ligue internationale pour les droits de l'homme a fait parvenir un document intitulé "Dossier des droits de l'homme aux Philippines", le Groupe de travail Canada-Asie un document intitulé "Droits de l'homme en Asie", qui est un panorama décrivant, entre autres, la situation aux Philippines, et Amnesty International a décrit la situation des droits de l'homme aux Philippines dans plusieurs rapports qu'il a communiqués sur les disparitions.

264. D'une manière générale, la fréquence des cas de disparition aurait augmenté au cours de l'année écoulée. La majorité des disparitions seraient dues aux forces armées des Philippines (FAP) et à des organisations apparentées telles que la gendarmerie et le commandement régional de la capitale (CAPCOM). Les Unités géographiques des forces armées (CAFGU), qui étaient supposées remplacer les Forces civiles de défense (CHDF), étaient censées avoir des normes de recrutement et une direction militaire professionnelle supérieures à celles des CHDF. Mais il semblerait qu'en fait ces normes n'aient pas été appliquées et que, dans de nombreuses régions, d'anciens membres des CHDF aient été recrutés par les CAFGU.

265. Selon un rapport de mission d'enquête présenté par le Mouvement oecuménique pour la justice et la paix, le Front démocratique national des Negros, et divers autres rapports, des cas de disparition se seraient également produits dans le contexte de la stratégie anti-insurrectionnelle de "guerre totale" des Forces armées philippines en vertu de laquelle des opérations militaires de grande envergure ont été effectuées dans des régions d'intervention ouverte de la Nouvelle armée du peuple, ce qui a obligé la population à se déplacer en grand nombre vers les camps de réfugiés, où seraient à signaler des disparitions, qui auraient résulté des grandes libertés données aux groupes paramilitaires.

266. Selon des rapports communiqués au Groupe de travail, les groupes de "vigilantes" se seraient maintenus et auraient continué d'intervenir en 1989. Ces groupes ont été officiellement dispersés en 1988, mais il en subsisterait encore plus de 200, qui seraient responsables de nombreuses violations des droits de l'homme dans le pays. Selon les rapports reçus, un grand nombre d'entre eux avaient été intégrés dans les nouvelles Organisations civiles de bénévoles (OCB), lesquelles bénéficieraient plus ou moins du financement et de l'appui des forces armées.

267. Les organisations non gouvernementales ont également affirmé que les recours constitutionnels contre les violations des droits de l'homme, notamment la Commission des droits de l'homme, n'ont pas vraiment mis un terme à ces violations, et que les représailles qui faisaient craindre des menaces de mort et d'assassinat ont dissuadé les témoins de déposer devant la Commission et d'autres organes juridiques dans un certain nombre de cas fournis au Groupe de travail en 1989.

268. Il a également été signalé qu'en 1989, les Forces armées des Philippines ont continué de découvrir des charniers dans lesquels auraient été jetés les cadavres provenant des purges effectuées dans les rangs de la Nouvelle armée du peuple.

269. Les Forces armées des Philippines entendaient signifier par là que les forces gouvernementales n'étaient pas responsables de la disparition de nombreuses personnes dont le cas avait été porté à l'attention du Groupe de travail, mais les organisations qui se consacrent à la défense des droits de l'homme se sont de leur côté élevées contre la pagaille dans laquelle se sont déroulées les exhumations et contre l'absence d'analyse médico-légale des corps, qui rendent extrêmement difficile toute vérification ou tout rejet de ces accusations. Par la suite, ces organisations ont déclaré qu'elles continuaient de considérer les personnes retrouvées dans les fosses communes comme ayant été enlevées par les forces gouvernementales.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

270. Le représentant permanent adjoint des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies a assisté à la vingt-septième session du Groupe de travail, et a donné à celui-ci l'assurance que son gouvernement attachait une grande importance à l'élucidation de tous les cas de disparition non réglés. Il a mis le Groupe de travail au courant des mesures concrètes prises à cette fin, notamment la nomination de tous les procureurs des villes et des provinces comme coordonnateurs pour les droits de l'homme, la nomination de procureurs spéciaux pour les violations des droits de l'homme, et la création par la Commission philippine des droits de l'homme d'un groupe spécial chargé d'enquêter sur les cas de disparition et de les régler.

271. Le représentant permanent adjoint a également informé le Groupe de travail de la création, en vertu du décret-loi 101 pris le 13 décembre 1988, d'un Comité présidentiel des droits de l'homme composé de hautes personnalités judiciaires (telles que le Président du Comité des droits de l'homme, les Secrétaires d'Etat à la défense nationale, à la justice et aux affaires étrangères et le Président du Comité sénatorial de la justice et des droits de l'homme) et de deux représentants d'organisations non gouvernementales. Ce Comité avait pour mandat de superviser la situation concernant les disparitions, de conseiller la Présidente et de mettre en place un réseau d'enquête sur les cas de disparition.

272. Par lettres en date des 11 mai, 4 juillet, 27 juillet et 22 septembre 1989, le gouvernement a fourni des renseignements sur les cas de disparition qui avaient été précédemment portés à son attention par le Groupe de travail. Dans 21 cas, les rapports d'enquête fournis par le Comité des droits de l'homme ont conclu que les personnes disparues étaient décédées, avaient été remises en liberté, étaient détenues dans des centres de détention reconnus, ou qu'il avait été mis fin aux procédures judiciaires faute de preuves; dans 19 cas, des rapports ont été fournis sur les enquêtes menées ou en cours qui, pour diverses raisons, n'avaient pu aboutir; et le gouvernement a indiqué que huit cas avaient été renvoyés aux autorités compétentes pour enquête.

273. Par lettre en date du 28 mars 1989, le représentant permanent adjoint des Philippines a fait parvenir un fascicule sur les Unités géographiques des forces armées (CAFGU), donnant des renseignements détaillés sur l'organisation, le statut juridique, la composition, la formation et le rôle de ces unités.

274. A la vingt-huitième session du Groupe de travail, le représentant permanent des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a invité le Groupe à se rendre en visite dans son pays (voir par. 10).

275. Lors de la vingt-huitième session, la Représentante permanente des Philippines a rappelé l'attachement de son gouvernement aux droits de l'homme; elle a informé le Groupe de travail, en particulier, des enquêtes menées par le Comité des droits de l'homme et a rendu compte des mesures spécifiques qui avaient été prises pour contribuer à l'efficacité de ses travaux. Certaines de ces mesures n'ont pas encore été présentées dans le précédent rapport du Groupe, notamment :

a) une décision de la Cour suprême qui stipule que les membres de la Commission n'ont pas besoin de la confirmation du Congrès, et renforce ainsi l'indépendance et l'autonomie de la Commission;

b) la nomination d'un groupe d'enquête multisectoriel et d'une équipe d'intervention rapide chargée d'enquêter sur les prétendus cas de disparition, et la mise en place de programmes d'aide judiciaire et de conseil aux victimes;

c) le projet de loi No 226 du Sénat, encore en instance, qui accroîtrait l'autonomie financière du Comité des droits de l'homme et lui accorderait le pouvoir d'engager des poursuites judiciaires.

276. La représentante permanente des Philippines a également brossé dans ses grandes lignes la stratégie de son gouvernement en matière de droits de l'homme, qui comprend des réformes et des initiatives dans les domaines politique, juridique et structurel, des enquêtes et des poursuites effectives, ainsi que des programmes d'éducation, de formation et d'information. Les éléments majeurs de cette stratégie étaient notamment les suivants : directives données par la Présidente aux autorités compétentes afin que toutes

les procédures légales soient appliquées au cours de l'arrestation et de la détention et que priorité soit accordée aux enquêtes effectives lorsqu'elles n'ont pas encore eu lieu; organisation d'ateliers de travail sur les droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme; mise en oeuvre de réformes dans le domaine des droits de l'homme par les militaires, sous forme d'éducation et de formation, et validation de toute promotion par le Comité des droits de l'homme; création de bureaux des droits de l'homme dans les grands quartiers généraux; réformes législatives en cours au Congrès, notamment un projet tendant à abroger le décret présidentiel No 1850 qui accorde la compétence exclusive aux tribunaux militaires dans les cas mettant en cause le personnel militaire et celui de la police; attribution de sièges, dans les conseils de la paix et de l'ordre public, aux représentants des organisations non gouvernementales et leur participation aux organes d'enquête et comités chargés de vérifier la composition des CAFGU; création d'un comité regroupant des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux chargés de l'exhumation des cadavres des charniers; à ce propos, la représentante permanente a déclaré qu'une aide dans le domaine de la médecine légale serait appréciée.

277. La représentante permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a également participé à la vingt-neuvième session du Groupe de travail, au cours de laquelle elle a traité quatre thèmes précis soulevés par les éléments d'information transmis au gouvernement le 20 septembre 1989. En premier lieu, elle a déclaré que, selon la Commission philippine des droits de l'homme, les violations commises par les forces gouvernementales ne se sont pas accrues au cours de la période à l'étude. Une certaine intensification des violations générales pouvait s'expliquer par l'activité avérée des forces rebelles. Deuxièmement, les aspects militaires de la stratégie de "guerre totale" du gouvernement ont été présentés comme excessifs, et ne tenant pas compte de certains éléments de sa politique tels que le développement rural et l'éducation. La détermination du gouvernement d'éliminer les activités des groupes de "vigilantes" a été réaffirmée, encore que cela n'aille pas sans problèmes. En troisième lieu, la représentante permanente a reconnu que certaines des violations des droits de l'homme avaient été commises par les Unités géographiques des forces armées, ce qui montrait bien que cette organisation avait des faiblesses; mais ces forces relevaient de la structure militaire, elles pouvaient donc être sanctionnées pour toutes les violations commises. Enfin, l'évaluation négative des activités du Comité philippin des droits de l'homme était injuste; la représentante permanente a présenté à cet égard un rapport sur l'exécution des tâches du Comité entre janvier et septembre 1989, déclarant que, grâce à son existence, de nombreuses violations des droits de l'homme avaient certainement été évitées. Elle a également transmis un document intitulé "Le pouls du peuple : rapport sur l'opinion publique et les droits de l'homme pour les cinq années 1985-1989", dans lequel une enquête indépendante avait établi que le peuple philippin était dans l'ensemble d'avis que les droits de l'homme étaient bien plus protégés maintenant que sous le gouvernement précédent.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	36
II. Cas en suspens	456
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail <u>a/</u>	541
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	403
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>b/</u>	76
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>c/</u>	9

a/ Lors d'une révision des dossiers, il a été constaté qu'au 9 décembre 1988, le nombre total des cas transmis était en réalité de 490 et non 488, le nombre total des cas considérés comme élucidés par le gouvernement 71 au lieu de 70, et le nombre total des cas considérés comme élucidés par les sources non gouvernementales 6 au lieu de 5. Le gouvernement en a été informé et les données statistiques ont été corrigées en conséquence.

b/ Personnes portées décédées : 14.
Corps localisés et identifiés : 2
Personnes emprisonnées : 6
Personnes vivant à l'étranger : 1
Personnes remises en liberté : 49
Personnes en liberté : 3
Personnes évadées de prison : 1.

c/ Personnes décédées : 2
Personnes emprisonnées : 5
Personnes remises en liberté : 1
Personnes en liberté : 1.

Seychelles

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

278. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant les Seychelles dans ses rapports précédents à la Commission 1/.

279. Au cours de l'année 1989, le Groupe de travail n'a pas eu connaissance de nouveaux cas de disparition aux Seychelles. Par lettre datée du 12 mai 1989, le Groupe a rappelé au gouvernement les trois cas en suspens.

280. En dépit de ses efforts renouvelés pour obtenir une réponse du Gouvernement des Seychelles, le Groupe de travail n'avait reçu aucun renseignement nouveau sur les enquêtes menées par les autorités au moment de l'établissement du présent rapport. Il n'est donc toujours pas en mesure de rendre compte du sort des personnes disparues ni de l'endroit où elles se trouvent.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	0
II. Cas en suspens	3
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	3
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	3
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	0

Sri Lanka

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

281. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant Sri Lanka dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

282. Au cours de la période à l'étude, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement sri-lankais 102 cas de disparition nouvellement signalés, dont 33 se seraient produits en 1989. Douze de ces cas ont été communiqués au gouvernement par lettre datée du 12 mai 1989, 42 par lettre datée du 20 septembre 1989, 28 par lettre datée du 15 décembre 1989 et, en application de la procédure d'intervention immédiate, 20 par télégrammes datés des 22 mars, 20 juillet et 14 et 22 novembre 1989. Par des communications datées des 12 mai, 20 septembre et 15 décembre 1989, le Groupe de travail a de nouveau porté à la connaissance du gouvernement 30 cas mis à jour grâce aux nouveaux renseignements reçus des sources correspondantes. En ce qui concerne les cas communiqués par le Groupe le 15 décembre 1989, on notera que le gouvernement ne pouvait répondre avant l'adoption du présent rapport.

283. Les 12 mai et 15 décembre 1989, le gouvernement a aussi été informé que de nouveaux renseignements avaient révélé que trois cas qui avaient été communiqués dans le passé n'étaient pas de véritables disparitions ou avaient déjà été enregistrés : ils ont par conséquent été rayés de la liste du Groupe de travail.

284. Dans sa communication datée du 20 septembre 1989, le Groupe de travail a informé le gouvernement que sur la base des renseignements qu'il a donnés, un cas serait jugé élucidé si, dans un délai de six mois, la famille ne faisait aucune nouvelle observation obligeant le Groupe à poursuivre ses recherches. Par lettres datées des 24 et 28 février, 27 juin et 15 décembre 1989, le gouvernement a également été informé que 13 cas étaient maintenant considérés comme élucidés grâce à des renseignements reçus des sources pertinentes.

285. En outre, le 20 septembre 1989, le Groupe a communiqué au gouvernement des rapports qu'il avait reçus concernant les faits nouveaux survenus à Sri Lanka ayant une influence sur les disparitions ou sur l'évolution des cas non encore élucidés.

286. Suite aux décisions pertinentes qu'il a prises au sujet des cas traités dans le cadre de la procédure d'intervention immédiate (voir par. 26), le Groupe de travail a rappelé au gouvernement, dans ses communications datées des 24 février et 4 août 1989 respectivement, un cas qui avait été signalé en 1988 et huit autres qui avaient été communiqués au cours des six premiers mois de l'année 1989.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

287. Les cas de disparition communiqués au Groupe en 1989 avaient été signalés par Amnesty International, par la Campaign for Democracy and Human Rights à Sri Lanka ou par les familles des personnes disparues. La responsabilité des disparitions était attribuée principalement à la Force d'intervention spéciale et aux forces armées, mais 19 personnes disparues auraient été arrêtées par des membres de la Force indienne de pacification (IPKF).

288. Dans sa communication du 16 mars 1989, qui faisait état de quatre cas récents de disparition, Amnesty International notait que même si de nombreux prisonniers avaient été libérés après la levée, le 11 janvier 1989, de l'état d'urgence instauré en mai 1983, de nombreuses personnes avaient depuis été arrêtées au cours de vastes opérations de ratissage "antisubversives" menées par les forces de sécurité dans le sud du pays suite aux actes de violence commis continuellement par des groupes d'opposants au régime. L'organisation soulignait dans cette lettre que certaines personnes avaient depuis disparu et que la loi sur la prévention du terrorisme (Prevention of Terrorism Act, PTA), qui permettait de garder des personnes en détention pendant 18 mois sans inculpation ni jugement et sans les autoriser à recevoir la visite de leurs parents ni d'un avocat, était toujours en vigueur en tant que loi ordinaire au Sri Lanka.

289. Amnesty International a joint à sa lettre datée du 2 juin 1989 un exemplaire de son rapport de mai 1989, intitulé "Sri Lanka - Continued Human Rights Violations". Dans ce rapport, Amnesty International s'inquiétait de ce que la loi portant modification à la loi amnistiant les auteurs d'actes illégaux commis pour le bien public en temps de guerre, promulguée en décembre 1988, protégeât par exemple les membres des forces de sécurité contre toute action civile ou pénale engagée à leur encontre, à condition que les actes eussent été commis "de bonne foi" et considérait que cette loi accordait l'immunité à ceux qui étaient accusés de graves violations des droits de l'homme. Amnesty International pensait que cette loi risquait d'empêcher à

l'avenir d'engager des poursuites judiciaires pour des violations des droits de l'homme qui auraient été commises entre le 1er août 1977 et le 16 décembre 1988 et qu'elle pourrait avoir un effet préjudiciable sur le cours des nombreuses requêtes d'habeas corpus déposées auprès des tribunaux par les familles des personnes disparues et de celles détenues depuis longtemps sans inculpation ni jugement. L'organisation s'inquiétait également de ce que le gouvernement avait remis en vigueur un règlement autorisant les forces de sécurité à se débarrasser des cadavres sans autopsie ni enquête, sur ordre de l'inspecteur général de la police ou de son adjoint, avec l'approbation du Ministère de la défense.

290. Dans sa lettre datée du 11 juillet 1989 où elle communiquait des informations au sujet de quatre personnes qui avaient disparu en juin et en juillet, Amnesty International a indiqué que l'état d'urgence avait été rétabli dans un climat général d'instabilité politique et en période de grèves fomentées par le Front de libération populaire (Janatha Vimukthi Peramuna, JVP). Tout comme il l'avait fait dans le passé, le JVP avait usé d'intimidation dans ses appels à la grève et Amnesty International avait fait part au Président Premadasa de son inquiétude au sujet des pouvoirs conférés aux forces de sécurité en application des dispositions de l'état d'urgence qui, s'ils étaient semblables à ceux accordés avant le mois de janvier 1989, pourraient faciliter les "disparitions" et d'autres violations des droits de l'homme. Il avait instamment demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits des détenus étaient respectés par tous ceux qui étaient chargés d'appliquer la loi.

291. Le 14 juillet 1989, Amnesty International a signalé que depuis la mi-juin 1989, des centaines de civils, des jeunes gens pour la plupart, avaient été "recrutés" de force par les forces paramilitaires sri-lankaises, qui comptaient dans leur rang des membres du Front de libération révolutionnaire du peuple d'Eelam (Eelam People's Revolutionary Liberation Front, EPRLF) et du Front de libération démocratique national d'Eelam (Eelam National Democratic Liberation Front, ENDLF), luttant aux côtés de la Force indienne de pacification (Indian Peace-Keeping Forces), et contraints de participer aux activités de la Force volontaire de citoyens (Citizens' Voluntary Force, CVP). On perdait ensuite souvent leurs traces.

292. Au cours de la période à l'étude, 13 cas ont été élucidés grâce à des renseignements communiqués par Amnesty International ou par les familles des personnes disparues indiquant que 10 personnes disparues étaient mortes en prison, certaines à la suite de tortures, et trois avaient été libérées de prison.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

293. Par une communication datée du 13 juin 1989, le représentant permanent du Sri Lanka a informé le Groupe de travail qu'une personne, dont le cas avait été communiqué le 22 mars 1989 en application de la procédure d'intervention immédiate, avait été arrêtée puis relâchée le 17 mars 1989.

294. A sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a rencontré le représentant permanent du Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui lui a fait part de la reconnaissance et du respect du Gouvernement sri-lankais pour son action humanitaire et de la priorité que

celui-ci accordait à la collaboration avec le Groupe. Le représentant a indiqué qu'il était à présent autorisé à informer le Groupe de travail que son gouvernement ne voyait aucune objection à ce que le Groupe se rende au Sri Lanka et qu'il avait hâte de discuter avec le Président de la date et des modalités de la visite.

295. Depuis la dernière réunion entre le représentant du Sri Lanka et le Groupe de travail, en décembre 1988, des élections présidentielles suivies d'élections parlementaires s'étaient tenues le 19 décembre 1988 et le 15 février 1989 respectivement. Lorsqu'en avril 1989, les Tigres pour la libération de l'Eelam tamoul (LTTE) avaient répondu à l'appel du Président, qui leur demandait de négocier directement avec les autorités, sans intermédiaire, le gouvernement avait vu là un signe encourageant. Les négociations avaient commencé ce même mois d'avril et à la fin du mois de juin, les LTTE avaient annoncé leur décision de cesser les hostilités contre les forces de sécurité pour régler les problèmes par la négociation et la concertation avec les autorités.

296. Le représentant a souligné que lorsque le gouvernement avait engagé des pourparlers avec les LTTE, il avait bien précisé qu'avant de parvenir à un règlement politique définitif tous les partis sri-lankais intéressés, notamment le Front de libération révolutionnaire du peuple d'Eelam (EPRLF), qui était à la tête du Conseil provincial du Nord-Est, seraient consultés. Etant donné que la Force indienne de pacification n'avait pas pu désarmer les LTTE comme elle en était chargée et que sa présence constante sur le territoire servait à susciter des sentiments hostiles au gouvernement, le Président avait demandé au Gouvernement indien de retirer ses troupes. Cette requête avait fait l'objet de négociations entre les autorités indiennes et sri-lankaises, mais la majorité des unités de l'armée indienne étaient restées.

297. En avril 1989, le Président avait proposé une amnistie aux groupes qui recouraient à la violence et leur avait demandé de rendre leurs armes. Il n'avait pas obtenu cependant la réponse qu'il attendait, un obstacle majeur étant que les groupes reprochaient au gouvernement d'avoir été incapable d'assurer le retrait des unités de l'armée indienne. On avait assisté à une telle escalade de la violence que l'état d'urgence, qui avait été levé le 11 janvier 1989, avait malheureusement dû être rétabli le 20 juin 1989, en raison essentiellement du grand nombre de victimes de la violence - due en partie à la présence de l'IPKF.

298. En raison de l'état d'urgence, la procédure normale mise en oeuvre dans le cadre des actions en justice n'avait pas pu faire de progrès sensibles mais des recours en habeas corpus avaient continué à être déposés auprès des tribunaux et instruits par les mêmes juges qui, dans certains cas, avaient statué contre les forces de sécurité et ordonné que des indemnités soient versées aux victimes. Tout avait été mis en oeuvre pour accélérer l'examen de tous les recours en habeas corpus déposés auprès de la Cour suprême, mais la principale difficulté venait de ce que les enquêtes ne pouvaient pas être effectuées rapidement, les effectifs étant pour la plupart occupés à essayer de prévenir la violence et le désordre dans le pays.

299. A sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail avait à nouveau reçu le représentant permanent du Sri Lanka, qui avait déclaré que son gouvernement tenait les activités du Groupe de travail en haute estime et que la coopération avec l'ONU et les organisations apparentées s'occupant des droits de l'homme avait été une constante de la politique du Sri Lanka.

300. Le représentant permanent a indiqué que depuis sa dernière entrevue avec le Groupe de travail, le gouvernement avait continué à déployer de multiples efforts pour rétablir la paix et des conditions de vie normales et à donner suite aux mesures de décentralisation dans le nord et dans l'est du pays. Le fait que les forces indiennes n'avaient toujours pas réussi à désarmer certains groupes de militants tamouls faisait courir un certain nombre de dangers mais le gouvernement avait pu s'assurer la participation du principal groupe de militants tamouls (LTTE) aux négociations. Les LTTE avaient par ailleurs indiqué qu'ils voulaient participer avec d'autres groupes tamouls à des élections libres et honnêtes sur le retrait des forces indiennes, retrait qui devait être achevé avant le 31 décembre 1989. Le gouvernement avait cependant été vivement préoccupé par les rapports récents concernant la création de nouveaux groupes armés illégaux dans l'est du pays et les affrontements qui en étaient résultés entre plusieurs groupes tamouls, et il suivait de près cette affaire avec les autorités du Conseil provincial du Nord-Est et le Gouvernement indien.

301. Depuis la dernière réunion entre le représentant permanent et le Groupe de travail, on avait assisté à une escalade de la violence dans d'autres régions que celles du nord et de l'est et, malgré les propositions renouvelées du gouvernement, les groupes qui ne s'étaient toujours pas engagés dans la voie de la démocratie avaient refusé de participer aux négociations politiques. Il semblait depuis peu, cependant, que l'intensité de la violence avait diminué.

302. Le gouvernement avait convoqué une conférence réunissant tous les partis (APC), qui avait mis en évidence un certain nombre de préoccupations relatives aux droits de l'homme et le représentant permanent avait rappelé que lorsque le gouvernement avait décidé de créer un comité indépendant composé de juges de la Cour suprême à la retraite pour veiller au respect d'un cessez-le-feu, c'était, entre autres, parce que certains actes de violence semblaient avoir été commis par d'autres groupes que les forces de sécurité régulières ou les groupes de militants connus. Suite aux discussions de l'APC, le Président de Sri Lanka avait donné des instructions claires et précises aux forces de sécurité et à la police pour qu'elles identifient et démantèlent toutes les forces paramilitaires illégales exerçant leurs activités dans n'importe quelle région du pays.

303. Le représentant permanent a informé le Groupe de travail que son gouvernement avait décidé d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à envoyer une délégation à Sri Lanka. Une délégation du CICR avait commencé à examiner la situation : elle avait déjà visité des prisons, avait reçu toute l'aide nécessaire et avait libre accès aux informations de sources gouvernementale et non gouvernementale, notamment de la presse, des organisations humanitaires à Sri Lanka, et du public en général. La position du gouvernement en ce qui concerne une visite du Groupe à Sri Lanka n'a pas changé.

304. Le gouvernement avait engagé une procédure pour s'assurer que les officiers supérieurs des forces de sécurité communiquaient aux autorités civiles locales (les représentants de l'Etat dans les districts respectifs) les noms de toutes les personnes arrêtées pour activités subversives ainsi que d'autres renseignements à leur sujet. Cela permettrait aux familles de communiquer avec les détenus par l'intermédiaire des autorités civiles et de leur fournir une assistance judiciaire ou autre. Les forces de sécurité avaient également reçu l'ordre de communiquer les noms et le signalement des détenus aux représentants des partis politiques désignés, s'ils en étaient priés, et les autorités compétentes avaient en outre fourni à la Commission parlementaire chargée des droits de l'homme une liste complète des personnes détenues.

305. L'état d'urgence, qui avait dû être rétabli, était renouvelé tous les mois par le Parlement à l'issue d'un débat. Les mandats d'arrêt délivrés en application de la réglementation d'exception faisaient l'objet d'une enquête judiciaire et les tribunaux examinaient si les forces de sécurité avaient appliqué la loi correctement. Une ordonnance d'habeas corpus pouvait être délivrée, même dans le cadre de la réglementation d'exception.

306. S'agissant de la loi amnistiant les auteurs d'actes illégaux commis pour le bien public en temps de guerre, le représentant permanent a souligné qu'elle n'avait pas pour objet d'accorder l'immunité totale à tout membre des forces de sécurité qui ne respectait pas la légalité. Au contraire, elle prévoyait que l'immunité devait être accordée pour des actes commis de bonne foi et à condition que leur auteur les ait commis dans l'exercice de ses fonctions.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	33
II. Cas en suspens	901
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	936
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	232
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a/</u>	14
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	21

a/ Personnes remises en liberté : 11
Personnes emprisonnées : 3.

b/ Personnes remises en liberté : 7
Personnes emprisonnées : 1
Personnes décédées en prison : 13.

République arabe syrienne

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

307. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la République arabe syrienne dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

308. Par une lettre datée du 20 septembre 1989, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement de la République arabe syrienne deux nouveaux cas de disparition et il lui a rappelé qu'un cas restait en suspens.

309. Par une lettre datée du 15 décembre 1989, le Groupe de travail a informé le gouvernement que les deux nouveaux cas de disparition signalés étaient considérés comme élucidés par la réponse du gouvernement et la confirmation reçue des sources.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

310. Amnesty International et des organisations représentant les familles avaient présenté des rapports sur la disparition de deux frères en novembre et décembre 1987 à Damas. Les sources ont par la suite informé le Groupe de travail que ceux-ci étaient en prison et avaient reçu la visite de leurs proches.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

311. Par une lettre datée du 20 octobre 1989, le représentant permanent de la République arabe syrienne, transmettant la réponse des autorités compétentes, a indiqué que les deux personnes récemment portées disparues en Syrie étaient actuellement en état d'arrestation parce qu'elles avaient enfreint la loi; une enquête était en cours conformément à la procédure judiciaire et le procès aurait lieu dès que possible. Il a également indiqué que les familles respectives des détenus leur avaient rendu visite au lieu de détention.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	0
II. Cas en suspens	1
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	5
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	5
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a</u> /	3
V. Cas élucidés par les sources non gouvernementales <u>b</u> /	1

-
- a/ Personnes emprisonnées : 3.
b/ Personnes remises en liberté : 1.

Ouganda

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

312. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Ouganda dans son premier et ses cinquième à neuvième rapports à la Commission 1/.

313. En 1989, aucun cas de disparition n'a été signalé. Par une lettre datée du 12 mai 1989, le Groupe a rappelé au gouvernement les 13 cas en suspens, remontant à la période 1981-1985. Pendant la période examinée, aucun élément d'information nouveau n'a été reçu du gouvernement sur ces cas, et de ce fait, le Groupe n'est pas en mesure d'indiquer ce qu'il est advenu des personnes disparues ni dans quel lieu elles se trouvent.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

314. En avril 1989, Amnesty International a fait parvenir au Groupe de travail un rapport intitulé "Uganda: The Human Rights Record 1986-1989", selon lequel la situation dans le domaine des droits de l'homme s'est considérablement améliorée depuis que l'Armée de résistance nationale (NRA) a pris en main le pays en janvier 1986. Le rapport indique que le nouveau gouvernement a ratifié des conventions internationales sur les droits de l'homme et introduit dans la législation nationale des garde-fous contre de possibles violations des droits de l'homme. Le rétablissement de la sécurité dans de nombreuses parties du pays, une meilleure discipline dans l'armée et un respect croissant du droit ont été cités comme autant de signes d'amélioration.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	0
II. Cas en suspens	13
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	19
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a donné une ou plusieurs réponses précises	1
b) Cas élucidés par des réponses du gouvernement a/	1
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/	5

a/ Personnes remises en liberté : 1

b/ Personnes remises en liberté : 2
Personnes décédées en détention : 1
Personnes détenues : 1

Uruguay

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

315. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Uruguay dans ses huit rapports précédents à la Commission 1/.

316. Le Groupe n'a eu connaissance d'aucun cas de disparition en Uruguay depuis 1982. Par une lettre datée du 12 mai 1989, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 31 cas en suspens, qui remontent à la période 1973-1982.

317. Par une lettre datée du 15 décembre 1989, le Groupe a transmis au gouvernement un cas mis à jour grâce à de nouveaux renseignements reçus des sources pertinentes et, par une lettre datée du 20 septembre 1989, il a informé le gouvernement de rapports qu'il avait reçus sur les facteurs qui, en Uruguay, ont une influence sur le phénomène des disparitions ou sur l'évolution des cas qui ne sont pas encore élucidés.

Renseignements et informations communiqués par les familles des personnes disparues ou par les organisations non gouvernementales

318. Le cas transmis une nouvelle fois au gouvernement a été mis à jour sur la base des renseignements fournis par la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (FEDEFAM), le Groupe des mères et des familles de détenus disparus uruguayens, l'Institut uruguayen d'études juridiques et sociales et le Service justice et paix. Il s'agit d'un enfant qui a été détenu avec sa mère, en 1976, lorsqu'il avait 20 jours et qui a depuis disparu. Selon la partie plaignante, les parents auraient trouvé un enfant dont ils soupçonnent qu'il est leur fils, vivant avec une famille adoptive qui refuse de se soumettre à des tests sanguins de compatibilité. Après que la plainte eut été déposée, le procureur a recommandé que cette affaire soit transmise aux autorités exécutives afin que celles-ci disent si la loi sur l'extinction de l'action pénale par l'Etat est applicable en l'espèce. Les plaignants ont exprimé leur inquiétude devant cette procédure puisque, selon eux, l'objet de leur plainte est l'identification de l'enfant et non la réalisation d'enquêtes sur des infractions commises par des militaires.

319. Des organisations de défense des droits de l'homme telles que la Ligue internationale des droits de l'homme et le Groupe des mères et des familles de détenus disparus uruguayens ont contesté la loi No 15848 du 22 décembre 1986 (loi sur l'extinction de l'exercice de l'action pénale par l'Etat) qui enlève aux tribunaux tout pouvoir pour enquêter sur les graves violations des droits de l'homme qui se sont produites à l'époque du gouvernement militaire (voir E/CN.4/1988/19, par. 222 à 226, et E/CN.4/1989/18, par. 284 à 289). Elles estiment que, bien que la loi ait été adoptée par référendum le 16 avril 1989 (par 55 % des voix pour et 45 % des voix contre), elle n'est pas conforme aux dispositions du droit international qui s'imposent à l'Uruguay, notamment à l'article 2 (droit à un recours utile) et à l'article 9 (droit à réparation pour tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	0
II. Cas en suspens	31
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	39
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	17
b) Cas élucidés par des réponses du gouvernement <u>a/</u>	7
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales <u>b/</u>	1

-
- a/ Personnes remises en liberté : 2
 Personnes emprisonnées : 4
 Enfants retrouvés : 1.
- b/ Enfants retrouvés : 1.

Viet Nam

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

320. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Viet Nam dans ses quatre rapports précédents à la Commission 1/.

321. Aucun nouveau cas de disparition n'a été signalé en 1989. Par une lettre datée du 12 mai 1989, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement le seul cas qui reste en suspens et qui lui avait été communiqué en 1985. Par une lettre datée du 15 décembre 1989, le Groupe de travail a exprimé sa satisfaction au gouvernement pour la réponse datée du 13 novembre 1989 et l'a informé que ce cas serait considéré comme élucidé si la source pertinente ne faisait pas parvenir dans le délai requis de six mois des observations qui rendraient nécessaire la poursuite de l'examen de ce cas par le Groupe.

Renseignements et observations reçus du gouvernement

322. Par une lettre datée du 13 novembre 1989, le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué des renseignements supplémentaires sur deux cas déjà considérés comme élucidés par le Groupe de travail ainsi que sur le cas qui reste en suspens. Il a informé le Groupe de travail de la date à laquelle la personne avait été libérée de prison et du lieu où elle résidait actuellement.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	0
II. Cas en suspens	1
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	7
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	3
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	2
V. Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/	4

a/ Personnes emprisonnées : 2.

b/ Personnes remises en liberté : 4.

Zaïre

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

323. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Zaïre dans ses deuxième à quatrième et sixième à neuvième rapports à la Commission 1/.

324. Le 14 novembre 1989, le Groupe de travail, en vertu de la procédure d'intervention immédiate, a communiqué au gouvernement un nouveau cas de disparition qui serait survenu à Kinshasa le 30 septembre 1989. Par une lettre datée du 12 mai 1989, le Groupe de travail a rappelé au gouvernement les 11 cas en suspens qu'il a déjà portés à son attention dans le passé.

Renseignements et observations reçus du gouvernement

325. Par une lettre datée du 27 novembre 1989, le Gouvernement du Zaïre a rendu compte des efforts qu'il a déployés depuis 1976 pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment pour combattre le phénomène des disparitions. Dans son rapport, il indique entre autres qu'il s'est heurté à des difficultés dues à la vaste étendue du territoire national. La mauvaise tenue des fichiers de l'état civil n'a pas permis, et ne permet toujours pas, de déterminer dans tous les cas signalés l'identité ou ce qu'il est advenu des personnes disparues. En outre, le gouvernement a fourni des renseignements sur deux personnes qui ont été arrêtées le 27 août 1989 et remises en liberté par la suite. Enfin, il a souligné que, depuis la création d'un Département des droits et libertés des citoyens en 1986, les violations des droits de l'homme au Zaïre ont été en constante régression.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	1
II. Cas en suspens	12
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	18
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	17
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	6

a/ Personnes en liberté : 6.

ZimbabweRenseignements examinés et transmis au gouvernement

326. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant le Zimbabwe dans ses deux rapports précédents à la Commission 1/.

327. En 1989, le Groupe de travail n'a eu connaissance d'aucun cas nouveau de disparition au Zimbabwe. Par une lettre datée du 12 mai 1989, il a rappelé au gouvernement le cas en suspens qui n'est toujours pas élucidé. Rien n'a été reçu depuis du gouvernement et le Groupe de travail regrette de ne pas être en mesure de communiquer à la Commission le résultat des enquêtes demandées.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	0
II. Cas en suspens	1
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1
IV. Réponses du gouvernement	0

III. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCÉES
OU INVOLONTAIRES EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE
QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINÉS

Renseignements reçus et transmis au gouvernement

328. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant les disparitions forcées ou involontaires en Afrique du Sud et en Namibie dans ses neuf rapports précédents à la Commission 1/.

329. Par une lettre datée du 12 mai 1989, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement sud-africain les huit cas en suspens qu'il a portés à sa connaissance dans le passé. Par une lettre datée du 15 décembre 1989, le Groupe de travail a informé le gouvernement qu'un cas est considéré comme élucidé si la source ne conteste pas valablement les renseignements fournis par le gouvernement dans le délai prévu de six mois (voir E/CN.4/1988/19, par. 27).

Renseignements et observations reçus des familles de disparus ou d'organisations non gouvernementales

330. Par une lettre datée du 28 juillet 1989, le Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe a informé le Groupe de travail de cas de disparition en Afrique du Sud qui sont mentionnés dans son bulletin d'information bimensuel et dans des articles de journaux. Toutefois, ces renseignements ne portent ni sur de nouveaux cas ni sur des éléments nouveaux concernant des cas déjà transmis au gouvernement conformément aux méthodes de travail du Groupe.

Renseignements et observations reçus du gouvernement

331. Par une lettre datée du 30 décembre 1988, le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail que la personne portée disparue en juin 1988, dont le cas avait été porté à la connaissance du gouvernement le 30 septembre 1988, a été détenue par la police à Johannesburg, mais s'est échappée après deux jours. Elle n'a toujours pas été reprise et son évasion fait l'objet d'une enquête.

332. Par une lettre datée du 27 juillet 1989, le représentant permanent a réitéré les réponses qu'il a données précédemment sur les huit cas en suspens, indiquant que l'on ne sait toujours pas où se trouvent les huit personnes disparues.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	0
II. Cas en suspens	8
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	10
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	10
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement	2

IV. PAYS DANS LESQUELS DES CAS SIGNALES DE DISPARITION ONT ETE ELUCIDES

CubaRenseignements examinés et transmis au gouvernement

333. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant Cuba dans son neuvième rapport à la Commission 1/.

334. En 1989, le Groupe de travail n'a eu connaissance d'aucun cas nouveau de disparition à Cuba.

Renseignements et observations reçus du gouvernement

335. Après l'adoption du neuvième rapport, une note verbale a été reçue de la mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève contenant une réponse sur le cas de disparition forcée ou involontaire transmis par le Groupe de travail en septembre 1988.

336. D'après cette réponse, la personne portée disparue était venue par bateau à Puerto Muriel, à Cuba, le 5 septembre 1980, pour chercher des membres de sa famille puis était repartie seule, avec le même bateau, vers les Etats-Unis d'Amérique. L'enquête menée par les autorités cubaines a conduit à la conclusion que cette personne avait été agressée en haute mer puisque son bateau, une fois revenu aux Etats-Unis, portait des traces de pillage. La source pertinente n'ayant pas répondu dans le délai requis de six mois aux renseignements communiqués par le gouvernement, le Groupe de travail a considéré ce cas comme élucidé.

Récapitulation statistique

I. Cas signalés pour 1989	0
II. Cas en suspens	0
III. Nombre total de cas portés à l'attention du gouvernement par le Groupe de travail	1
IV. Réponses du gouvernement :	
a) Cas au sujet desquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises	1
b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement <u>a</u> /	1

a/ Personne disparue à la suite d'un crime de droit commun.

V. CONCLUSIONS

337. Depuis une bonne dizaine d'années, de nombreuses informations faisant état de disparitions dans le monde entier inquiètent l'opinion publique mondiale. En 1980, à l'instigation de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme a, pour donner suite à ces informations, décidé de créer le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Le présent rapport est donc le dixième que le Groupe soumet à la Commission et il semble opportun de dresser un bref bilan des activités que le Groupe a accomplies à ce jour. Ce bilan permettra de rappeler à la Commission l'évolution du Groupe au fil des années et de lui suggérer de nouvelles orientations à donner à ce dernier. A cette fin, le Groupe a choisi de faire ressortir certains aspects tant du problème proprement dit des disparitions que des méthodes de travail utilisées par le Groupe. Certaines de ces dernières ont déjà été examinées dans de précédents rapports à la Commission.

338. Le Groupe de travail a toujours, de diverses façons, souligné que les disparitions forcées ou involontaires constituent le déni le plus total qui soit des droits de l'homme à notre époque. Elles sont une forme atroce de violation des droits de l'homme, et méritent toujours, à son avis, de retenir toute l'attention de la communauté internationale et, notamment, de la Commission des droits de l'homme.

339. Dans ses deux premiers rapports, le Groupe a étudié plus spécialement la question de savoir quelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales entraîne une disparition. Il a fait remarquer que tous les droits fondamentaux de l'homme de la personne disparue sont pratiquement bafoués d'une manière ou d'une autre. Il en va de même, à des degrés divers, de tous les droits économiques, sociaux et culturels que lui garantissent les divers instruments internationaux. Le Groupe a aussi appelé l'attention sur le vaste cercle de victimes que fait une disparition. Les membres de la famille immédiate et autres proches ou personnes à charge en subissent en effet directement les conséquences : en ayant en effet à faire face non seulement à l'angoisse provoquée par l'incertitude sur le sort de leur parent, de leur enfant ou de leur conjoint, mais souvent aussi à des difficultés économiques et à un isolement social qui s'ajoutent à leur détresse. Psychiquement, les enfants sont durement éprouvés, parfois même brisés. Ceux qui sont nés en captivité d'une mère disparue constituent, à eux seuls, une catégorie à part.

340. En soustrayant les victimes à la protection de la loi, les disparitions semblent une tactique commode pour museler les opposants ou faire taire les dissidents. Il peut ne pas être facile, si l'on respecte les formes régulières, de réduire au silence des personnes considérées comme trop actives dans leur quête de justice sociale ou de réformes politiques, ou encore, celles soupçonnées de se livrer à des activités subversives. Or, quel que soit le degré de protection que la loi offre à chaque citoyen contre les abus de son propre gouvernement, toutes les garanties prévues par la législation et la procédure tombent soudain lorsque l'intéressé est porté disparu. Les disparitions se poursuivent encore sous bien des manières, mais le résultat est presque invariablement le même : dès lors que les autorités affirment n'y être pour rien ou n'en rien savoir, les perspectives de retrouver vivante la personne disparue s'amenuisent considérablement.

341. Il convient de souligner divers éléments qui, selon l'expérience du Groupe de travail, contribuent au phénomène des disparitions ou l'accompagnent. La corrélation est notamment frappante entre ce phénomène et les états d'exception, une forte agitation politique ou sociale ou des activités subversives. De telles situations sont fréquentes et sont souvent à l'origine de violations des droits de l'homme, y compris de disparitions, en raison notamment du fait que les pouvoirs des autorités civiles sont alors considérablement réduits tandis que les forces militaires et de sécurité se voient reconnaître une très ample latitude pour assurer le maintien de l'ordre comme elles l'entendent. La situation peut en outre être telle que les opérations militaires ne font plus guère l'objet du contrôle démocratique ou de la surveillance auxquels elles sont normalement assujetties. Cela peut découler de l'équilibre des forces prévalant entre les diverses branches de la puissance publique ou d'une politique délibérée de laisser-aller. A l'extrême limite, bien sûr, un gouvernement civil ou militaire peut sciemment se servir du personnel militaire ou de sécurité comme d'un instrument de répression.

342. Les disparitions sont fréquemment perpétrées par des groupes paramilitaires. Il est difficile, dans certains cas, d'établir un lien direct entre ces derniers et les autorités militaires ou d'autres organes de l'exécutif, alors que ce lien n'apparaît parfois que trop clairement, comme en témoigne, le cas échéant, le fait qu'aucun obstacle ne soit mis à leurs activités et qu'ils n'aient pas à répondre de leurs actes.

343. Le harcèlement des témoins et des proches des victimes est une autre conséquence extrêmement préoccupante des disparitions. Le nombre croissant de communications qui en font état a amené le Groupe de travail à appeler l'attention de la Commission sur cette pratique qui pénalise encore davantage une catégorie de personnes déjà vulnérables. Le Groupe se propose de redoubler d'efforts auprès des gouvernements à ce sujet. La Commission devrait, de son côté, continuer de suivre de près l'évolution de la situation à cet égard.

344. L'impunité constitue peut-être le facteur qui contribue le plus au phénomène des disparitions. L'expérience du Groupe de travail au cours des dix dernières années confirme le vieil adage selon lequel l'impunité pousse au mépris de la loi. Les auteurs de violations des droits de l'homme, qu'il s'agisse de civils ou de militaires, se montrent en effet d'autant plus impudents qu'ils n'ont pas à rendre compte de leurs actes devant un tribunal. L'impunité peut d'autre part amener les victimes de ces pratiques à se faire elles-mêmes justice d'une manière ou d'une autre, en exacerbant ainsi la spirale de la violence.

345. D'après l'expérience acquise par le Groupe de travail, les tribunaux militaires contribuent considérablement à l'impunité. En période de crise intérieure ou conformément à la doctrine de la sécurité nationale, des militaires, dont il est prouvé qu'ils se sont livrés à des actes répréhensibles, sont ainsi presque toujours acquittés par ces tribunaux ou condamnés à des peines sans le moindre rapport avec la gravité des infractions commises. Ils sont même fréquemment promus par la suite.

346. Une autre cause d'impunité tient souvent à la paralysie des institutions judiciaires, et notamment au fait que l'habeas corpus ne soit plus guère respecté. Cette paralysie peut être due à un engorgement des tribunaux que vient encore aggraver une insuffisance chronique de ressources, aux assassinats et aux mesures d'intimidation dont peuvent être systématiquement

victimes les magistrats et autres fonctionnaires de justice ou au manque de coopération de l'exécutif. L'habeas corpus, par exemple, constitue virtuellement l'un des instruments juridiques les plus importants pour connaître le sort d'une personne disparue ou savoir où elle se trouve, mais, aussi perfectionné soit-il, ce recours reste sans effet lorsque la coopération s'arrête aux grilles des casernes. Dans certains pays, c'est délibérément que des restrictions très grandes lui ont été apportées.

347. Quoique le Groupe de travail ait adopté d'emblée sur la question de l'impunité et de la responsabilité une position claire et invariable, il semble utile de la rappeler. Fidèle à son approche de non-incrimination, le Groupe ne met en cause la responsabilité personnelle d'aucun fonctionnaire ou agent de l'Etat dans des cas individuels de disparition. D'une manière générale, il estime toujours que les responsables de disparitions doivent être poursuivis avec toute la rigueur de la loi et que cette tâche incombe à l'Etat. L'Assemblée générale a partagé très tôt cette opinion dans sa résolution 33/173, qui est l'un des fondements du mandat du Groupe. Le Groupe ne s'intéresse à la question de la responsabilité qu'à des fins essentiellement préventives.

348. Le mandat du Groupe de travail, tel qu'il est énoncé dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, consiste principalement à "examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes". La distinction entre disparitions forcées et disparitions involontaires n'a, soit dit en passant, qu'une valeur historique et ne joue plus dans la pratique. Comme l'exige son mandat, le Groupe situe son action, depuis sa création, à trois niveaux différents. Premièrement, il s'occupe principalement de cas individuels, s'efforçant de venir en aide aux familles qui cherchent à savoir ce qu'est devenue une personne chère et où elle se trouve. Deuxièmement, il étudie la situation en matière de disparitions dans des pays donnés, et consigne ses observations dans ses rapports généraux ainsi que dans les rapports spéciaux de visite qu'il établit lorsqu'il se rend dans tel ou tel pays. Troisièmement enfin, il étudie le phénomène des disparitions en soi, sa dynamique et son ampleur. C'est ce qui ressort des conclusions et des recommandations qu'il formule dans chacun des rapports à la Commission, ainsi que des chapitres consacrés dans ses rapports à des aspects spécifiques du problème.

349. On a fait valoir que la façon dont le Groupe de travail s'occupe des cas individuels constitue à la fois le point fort et le point faible de son activité. Le point fort, dans la mesure où le Groupe a ouvert un accès - le seul pour le moment dans le système des Nations Unies - aux particuliers dont les droits ont été violés, en leur permettant de s'adresser rapidement et directement à l'organe de l'ONU compétent en la matière. Le point faible, dans la mesure où le Groupe s'efforce d'élucider les disparitions en coopération avec des gouvernements qui sont probablement responsables au premier chef de ces disparitions et qui n'ont guère intérêt au déroulement d'enquêtes approfondies. Quoi qu'il en soit, le Groupe a maintes fois répété que l'approche humanitaire qui est la sienne, aussi imparfaite soit-elle, n'en est pas moins la seule option véritable dont il dispose, et que c'est seulement par la coopération et le dialogue avec les Etats qu'il pourra atteindre son objectif principal, qui est de faire cesser les disparitions. Telle est son attitude encore aujourd'hui.

350. C'est pour le Groupe de travail un motif de satisfaction de constater que grâce aux efforts qu'il a patiemment et inlassablement déployés toutes ces années, il a pu susciter une attitude plus constructive de la part d'un nombre croissant de gouvernements. Seuls un petit nombre n'ont jamais répondu quant au fond aux communications qui leur ont été transmises. Par ailleurs, s'agissant du degré de coopération fournie, il est frappant de constater de notables différences. Certains gouvernements s'efforcent de répondre aux demandes du Groupe en fournissant le plus de renseignements possible, comme c'est le cas de la Colombie, par exemple. D'autres ont tenté, par le biais de déclarations écrites ou orales souvent rédigées ou présentées par des délégations de haut niveau, de l'informer de la situation politique dans leur pays, de tout ce qui peut avoir une incidence sur le phénomène des disparitions ou des divers problèmes rencontrés en matière d'enquête. C'est ce qu'ont fait en 1989 l'Argentine, le Mexique, les Philippines et Sri Lanka. Bien qu'il soit difficile de procéder à une évaluation claire à cet égard, le Groupe essaye, pour chaque pays, d'indiquer, dans la partie du rapport qui lui est consacrée, le degré de coopération actuellement fournie par son gouvernement.

351. Très peu de temps après sa création, le Groupe de travail a commencé à élaborer des méthodes pour le traitement des très nombreux cas de disparitions qui lui étaient communiqués, de manière à répondre concrètement aux besoins de ceux qui sont à la recherche de parents et d'amis disparus. L'une de ces méthodes est la procédure dite d'intervention immédiate, en vertu de laquelle le Président du Groupe doit examiner entre les sessions, dans un délai de trois mois à compter de la disparition présumée de la victime, les cas récents de disparition portés à sa connaissance. Même si le pourcentage de cas élucidés reste peu élevé - il est de l'ordre de 7 % - ce pourcentage peut, dans le cadre de la procédure d'intervention immédiate, atteindre 25 %, ce qui donne à penser qu'une intervention rapide du Groupe peut parfois permettre d'empêcher l'irréparable. Par la suite, cette procédure d'intervention immédiate a servi de modèle à d'autres mécanismes spécialisés de la Commission.

352. Presque dès le début, le Groupe de travail a privilégié les visites sur place pour évaluer d'une manière générale la situation des disparitions dans un pays donné. De telles visites lui permettent en effet non seulement de recueillir des renseignements de première main, mais d'entrer aussi directement en contact avec les membres des familles, les témoins, les groupes non gouvernementaux et les autorités compétentes de différents niveaux. Les relations de travail ainsi établies se poursuivent généralement par la suite. Une visite permet également au Groupe d'entendre les vues de différents secteurs de la société et d'analyser ainsi de manière appropriée le contexte des disparitions. En 1982, le Groupe s'est rendu au Mexique et à Chypre. En 1984, il a adressé à huit gouvernements une lettre dans laquelle il leur demandait d'envisager l'éventualité d'une telle visite. En 1988, il a formulé une demande analogue à cinq gouvernements. La première visite qu'il a effectuée dans un pays où le phénomène continuait de gagner du terrain a eu lieu en 1985, lorsque deux de ses membres sont allés au Pérou, à l'invitation du gouvernement de ce pays. Des visites analogues ont eu ensuite lieu au Pérou en 1986, au Guatemala en 1987 et en Colombie en 1988. Le Groupe est actuellement invité à se rendre en El Salvador, à Sri Lanka et aux Philippines.

353. Depuis 1985, le Groupe a pu, à la suite des rapports de visite, affiner encore ses méthodes de travail. Deux particularités méritent d'être signalées. La première a trait à l'économie de ses rapports, le Groupe rendant désormais compte de ses visites dans un additif distinct au rapport principal qui peut donc être distribué séparément. La seconde, plus importante, concerne la manière dont le Groupe de travail exprime son point de vue. En règle générale, il ne présente jamais une évaluation de la situation en matière de disparitions dans un pays donné. Dans les divers chapitres du rapport général consacré aux différents pays, il rend compte à la Commission des mesures qu'il a prises et lui expose brièvement les points de vue des sources gouvernementales et non gouvernementales. Les conclusions et les recommandations figurant dans ses dix rapports généraux ne concernent pas la situation dans tel ou tel pays, du moins de manière explicite. En revanche, dans les quatre rapports de visite qu'il a établis sur les pays où il s'est rendu, il a estimé être mieux en mesure de présenter sa propre analyse de la situation et de formuler des recommandations spécifiques.

354. S'agissant des recommandations concernant tel ou tel pays, la Commission a, dans sa résolution 1989/27, demandé aux gouvernements de leur accorder toute l'attention voulue. Le Groupe ne dispose malheureusement d'aucune information sur la mesure dans laquelle il est effectivement donné suite à ses recommandations. Cela est d'autant plus préoccupant que la plupart de ses recommandations portent sur des points tels que la garantie du recours à l'habeas corpus, la mise en place de mécanismes de recherche, le renforcement du système judiciaire et l'amélioration de la sécurité des organisations non gouvernementales et des militants des droits de l'homme. Peut-être conviendrait-il que la Commission se préoccupe dorénavant davantage de cette question et lui accorde, à sa quarante-sixième session, la priorité qu'elle mérite.

355. Quant à l'économie de ses rapports, le Groupe a rapidement trouvé un mode de présentation qui semble recueillir l'approbation de la Commission. L'insertion de récapitulatifs statistiques, affinés dans ses rapports successifs, et de graphique non seulement facilite la consultation des rapports mais constitue également une caractéristique originale dans le système d'établissement de rapports sur les droits de l'homme. On ne saurait, certes, remédier à l'important inconvénient tenant à ce que les chiffres présentés par le Groupe sont entièrement tirés d'informations provenant de sources extérieures et traitées selon les critères du Groupe. Ces chiffres ne reflètent donc pas nécessairement les véritables dimensions d'une situation donnée en matière de disparitions, qui peuvent souvent revêtir beaucoup plus d'ampleur, et ne permettent pas non plus d'établir des comparaisons entre pays ou régions géographiques.

356. Au cours des dix dernières années, le Groupe de travail a transmis quelque 19 000 cas à 41 gouvernements. Il faut rappeler que seuls sont transmis les cas qui répondent aux critères établis par le Groupe. Par conséquent, le nombre total de cas examinés par le Groupe, y compris ceux ne remplissant pas les conditions requises pour être transmis, a été d'au moins 50 000. La plupart des gouvernements auxquels des cas ont été transmis, ont, une fois ou une autre, fait des déclarations orales devant le Groupe. Des dizaines d'organisations non gouvernementales, de groupes ad hoc et de témoins lui ont fourni des renseignements lors des 29 sessions qu'il a tenues et des diverses missions qu'il a effectuées. Il est plus ou moins

régulièrement en contact avec une vingtaine de gouvernements. On trouvera à l'annexe I du présent rapport une liste des organisations non gouvernementales qui se sont adressées à lui au fil des ans.

357. En 1989, il s'est occupé de quelque 700 cas qui se seraient produits durant cette même année, ce qui constitue une progression alarmante par rapport à 1988 où ce chiffre était d'environ 400. Le Groupe s'inquiète de cette évolution, et notamment de l'augmentation brutale du nombre des disparitions dans certains pays, telle qu'elle ressort des récapitulations statistiques figurant dans le corps du rapport.

358. Depuis plusieurs années, le Groupe insiste sur l'importance de mieux faire connaître ses objectifs ainsi que son mode de fonctionnement. Cela aurait pour effet, pense-t-il, d'éliminer les idées fausses que l'on se fait sur sa tâche, de ne pas susciter de faux espoirs sur ce qu'il peut raisonnablement faire et de dissiper les incertitudes sur la façon dont il s'acquitte de son mandat. C'est pourquoi le Centre pour les droits de l'homme a récemment publié, dans sa série de fiches d'information, une brochure sur le Groupe. Par ailleurs, et ce qui est plus important pour la Commission elle-même, le Groupe a, en 1988, exposé, pour la première fois en détail, les méthodes de travail qu'il avait mises au point au cours de ses huit années d'activité. Depuis lors, il poursuit sa réflexion sur cette question et en tient la Commission informée.

359. Le Groupe de travail espère que s'il est mieux connu, des organisations qui ignoraient jusqu'à présent son existence chercheront à établir des relations de travail avec lui, ce qui pourrait avoir pour effet de diversifier plus encore ses sources d'information, notamment en provenance de points du globe où l'infrastructure en matière des droits de l'homme - organisations locales, commissions nationales, etc. - est encore bien insuffisante.

360. En 1988, pour la première fois dans l'histoire, un organe judiciaire international s'est prononcé sur des affaires de disparition. En statuant sur trois cas qui s'étaient produits au Honduras, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait plusieurs observations importantes qui ont une incidence directe sur les activités du Groupe et ses méthodes du travail. La Cour a analysé en détail le principe internationalement reconnu de la responsabilité de l'Etat en cas de violations des droits de l'homme commises sur son territoire et de l'obligation qu'il a d'empêcher ces violations ou d'enquêter lorsqu'elles se produisent. Elle a déclaré que cette responsabilité existait toujours, indépendamment des changements de gouvernement. Elle a, en outre, affirmé que l'obligation de l'Etat d'enquêter sur les disparitions continuait d'exister aussi longtemps qu'il subsistait un doute sur le sort de la personne disparue.

361. Ces considérations ont, en des termes différents, été également formulées par le Comité des droits de l'homme, lorsqu'il s'est récemment penché sur des cas portés à son attention en vertu du Protocole facultatif. Ces vues intéressent directement le Groupe de travail et renforcent la position qui a toujours été la sienne. Dans les échanges de vues qu'il a eus avec divers gouvernements, on lui a d'une part fait valoir que tous les cas survenus sous un précédent gouvernement ne devraient pas être imputés à l'actuel gouvernement et qu'il faudrait donc les rayer de la liste du Groupe, et on lui a d'autre part instamment suggéré de déclarer irrecevables les cas qui lui étaient signalés longtemps après la date présumée de la disparition.

362. Quant à lui, le Groupe a toujours été d'avis que ce type de situation n'est pas réglé à partir du moment où de nouveaux cas ne sont plus signalés pendant un certain temps. Conformément à son mandat, il s'estime tenu d'insister pour que l'on enquête sur tous les cas de disparition et continuera de s'en occuper tant qu'ils n'auront pas été élucidés. C'est ce qu'il fait compte tenu des intérêts de ceux qui vivent dans l'angoisse et l'amertume en attendant de savoir ce que sont devenus leurs être chers et où ils se trouvent. En outre, le Groupe a maintes fois répété que l'instauration d'un régime démocratique ou civil n'exclue pas en soi de nouveaux cas de disparition.

363. A trois reprises, le Groupe de travail a, d'une manière ou d'une autre, recommandé à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question de l'élaboration d'un instrument international sur les disparitions. Il constate avec satisfaction que la Sous-Commission a entrepris l'élaboration d'un projet de déclaration sur la question, avec le généreux concours d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales, et a formulé un certain nombre de remarques constructives. Il faut espérer que la Sous-Commission poursuivra cette tâche avec toute l'énergie nécessaire.

364. Le Groupe de travail tient à féliciter les membres du Secrétariat dont le zèle infatigable lui a permis de mettre au point ses méthodes et de faire face au volume de travail qui lui revient. Au début, en particulier, lorsque le Groupe faisait oeuvre de pionnier dans des circonstances parfois difficiles, mais aujourd'hui encore, l'équipe d'appui du Centre a su faire preuve d'esprit d'innovation et de sens commun. Le tri de milliers de communications, leur mise sur ordinateur, le recoupement des données, l'échange de correspondance avec les sources et les gouvernements et l'établissement de la documentation représentent une somme de travail gigantesque que le Groupe aurait bien été incapable d'accomplir sans l'aide du secrétariat. Malheureusement, le Centre pour les droits de l'homme est confronté, depuis plusieurs années déjà, à un manque chronique de ressources financières et humaines. Si rien n'est fait dans l'immédiat pour y remédier, le Centre ne sera pas en mesure de fournir le même niveau de services, ce qui entraînera inévitablement d'injustes retards tant pour les familles des victimes que pour les gouvernements concernés. Il serait bon que la Commission accorde à cette question la plus grande attention. Son ordre du jour lui en donne amplement l'occasion.

365. Le Groupe de travail tient enfin à réaffirmer combien le système de services consultatifs de l'ONU serait utile à de nombreux pays où le problème des disparitions est endémique. Il espère que les gouvernements seront de plus en plus nombreux à y recourir. Comme c'est dans l'esprit des individus que les violations des droits de l'homme trouvent leur origine, c'est dans leur esprit et dans leur coeur que l'on doit inculquer la conscience de la dignité inhérente à la personne humaine, faute de quoi il sera impossible de mettre fin au phénomène des disparitions. Eu égard aux obstacles rencontrés, le chemin à parcourir sera en tout cas long et difficile.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

366. Le présent rapport a été adopté et signé par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au cours de la dernière séance de sa vingt-neuvième session, le 15 décembre 1989.

Ivan Tosevski	(Yougoslavie)
Président/Rapporteur	
Toine van Dongen	(Pays-Bas)
Jonas K. D. Foli	(Ghana)
Agha Hilaly	(Pakistan)
Diego García-Sayán	(Pérou)

Note

1/ Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a présenté chaque année un rapport à la Commission, à partir de la trente-septième session de cette dernière. Les cotes de ses neuf derniers rapports sont les suivantes :

E/CN.4/1435 et Add.1
E/CN.4/1492 et Add.1
E/CN.4/1983/14
E/CN.4/1984/21 et Add.1 et 2
E/CN.4/1985/15 et Add.1
E/CN.4/1986/18 et Add.1
E/CN.4/1987/15/Corr.1 et Add.1
E/CN.4/1988/19 et Add.1
E/CN.4/1989/18 et Add.1.

Annexe I

LISTE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AVEC LESQUELLES
LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU
INVOLONTAIRES A ÉTÉ EN CONTACT DEPUIS SA CRÉATION

Abuelas de la Plaza de Mayo (Grands-Mères de la place de Mai), Buenos Aires;

Academia Mexicana de Derechos Humanos (Académie mexicaine des droits de l'homme), Mexico D.F.;

Acuerdo paraguayo en el Exilio (APE) (Accord paraguayen en exil), Berne;

Agrupación de Familiares de Detenidos Desaparecidos (Chile) (Groupe de parents de personnes disparues (Chili), Santiago;

Agrupación de Familiares de Detenidos Desaparecidos Paraguayos en Argentina (Groupe de parents de Paraguayens disparus en Argentine), Buenos Aires;

Americas Watch, New York;

Amnesty International, Londres;

Andhra Pradesh Civil Liberties Committee, Secuanderabad;

Asamblea Permanente de Derechos Humanos de Bolivia, (Assemblée permanente de Bolivie pour les droits de l'homme), La Paz;

Asamblea Permanente por los Derechos Humanos (APDH) (Assemblée permanente des droits de l'homme), Buenos Aires;

Asia Watch, New York;

Asociación Centroamericana de Familiares de Detenidos Desaparecidos (ACAFADE) (Association centraméricaine de parents de personnes disparues), San José;

Asociación de Familiares de Detenidos Desaparecidos en Colombia (ASFADDES) (Association colombienne des parents de prisonniers disparus), Bogota;

Asociación de Familiares de Detenidos Desaparecidos y Mártires por la Liberación Nacional (ASOFAMD) (Association des familles de détenus disparus et martyrs de la libération nationale), La Paz;

Asociación de Familiares de Presos y Detenidos Saharaouis (AFAPREDESA), (Association des parents des prisonniers et détenus sahraouis), Madrid;

Asociación de Familiares de Uruguayos Desaparecidos (AFUDE) (Association de parents d'Uruguayens disparus), Paris;

Asociación Nacional de Familiares de Secuestrados y Detenidos-Desaparecidos en las Zonas Declaradas en Estado de Emergencia del Perú (ANFASEP) (Association nationale des parents des personnes enlevées et des détenus disparus dans les zones soumises à l'état d'urgence au Pérou), Lima;

Asociación Nicaraguense de Derechos Humanos (ANPDH), (Association nicaraguayenne des droits de l'homme), San José;

Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) (Association pour les droits de l'homme), Lima;

Association des familles françaises de prisonniers politiques en Guinée, Strasbourg;

Association des parents et amis des disparus au Maroc, Paris;

Association internationale contre la torture, Genève;

Association internationale des juristes démocrates, Bruxelles;

Association pour la défense des libertés et des prisonniers politiques en Syrie, Genève;

Campagne indonésienne pour les droits de l'homme (TAPOL), Thornton Heath;

Campaign for Democracy and Human Rights in Sri Lanka (Campagne pour la démocratie et les droits de l'homme à Sri Lanka), Londres;

Central Unitaria de Trabajadores (CUT) (Centrale unitaire des travailleurs), Bogota;

Centre international d'information sur les prisonniers, déportés et disparus palestiniens et libanais, Paris;

Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS) (Centre d'études juridiques et sociales), Buenos Aires;

Centro de Investigación y Educación Popular (CINEP) (Centre de recherche et d'éducation populaire), Bogota;

Comisión Andina de Juristas (Commission andine de juristes), Lima;

Comisión Centroamericana de Derechos Humanos (Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale), San José;

Comisión de Derechos Humanos de El Salvador (CDHES) (Commission des droits de l'homme d'El Salvador), San Salvador;

Comisión de Derechos Humanos de Guatemala (CDHG) (Commission guatémaltèque des droits de l'homme) (CDHE), Mexico;

Comisión de Madres y Familiares de los Detenidos-Desaparecidos Alemanes y con Ascendencia Alemana en la Argentina (Commission des mères et parents des détenus disparus d'origine ou d'ascendance allemande en Argentine), Buenos Aires;

Comisión Ecuménica de Derechos Humanos (Commission eocuménique des droits de l'homme), Quito;

Comisión Episcopal de Acción Social (CEAS) (Commission épiscopale d'action sociale), Lima;

Comisión Nacional de Derechos Humanos (CONADEH) (Commission nationale des droits de l'homme), Lima;

Comisión para la Defensa de los Derechos Humanos en Centro América (CODEHUCA) (Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale), San José;

Comisión Permanente de Derechos Humanos de Nicaragua (CPDHN) (Commission nicaraguayenne permanente des droits de l'homme), Managua;

Comisión Permanente de Familiares de Desaparecidos y Asesinados (CPFDA) (Commission permanente de parents de personnes disparues et assassinées), Asuncion;

Comitato per la Difesa dei Diritti Umani in Siria (Comité pour la défense des droits de l'homme en Syrie), Turin (Italie);

Comité de Defesa dos Direitos Humanos para os Países do Cone Sul orgao vinculado à Comissao Arquidiocesana de Pastoral dos Direitos Humanos e Marginalizados (CLAMOR) (Comité de défense des droits de l'homme pour les pays du Cône sud, fonctionnant en liaison avec la Commission pastorale archidiocésaine des droits de l'homme et des personnes marginalisées), Sao Paulo;

Comité de Familiares de Detenidos Desaparecidos en Honduras (COFADEH) (Comité des parents de personnes disparues au Honduras), Tegucigalpa;

Comité de Familiares de Detenidos Desaparecidos Refugiados en Lima (COFADER) (Comité des familles de détenus disparus et de réfugiés à Lima), Lima;

Comité de Madres y Familiares de Presos, Desaparecidos y Asesinados Políticos de El Salvador, "Monseñor Oscar Arnulfo Romero" (Comité Mgr Romero des mères et des parents de Salvadoriens prisonniers politiques, disparus ou assassinés), San Salvador;

Comité de parents de détenus, enlevés et disparus au Liban, Beyrouth;

Comité de Solidaridad con los Presos Políticos (CSPP) (Comité de solidarité avec les prisonniers politiques), Bogota;

Comité Nacional Pro-Defensa de Presos, Perseguidos Desaparecidos y Exiliados Políticos de México (Comité national mexicain de défense des prisonniers, personnes persécutées, personnes disparues et exilés politiques) (CDPPDEP), Mexico;

Comité Nicaragüense de Derechos Humanos (Comité nicaraguayen des droits de l'homme), Bruxelles;

Comité para la Defensa de Derechos Humanos en Honduras (CODEH) (Comité de défense des droits de l'homme en Honduras), Tegucigalpa;

Comité Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos (PPDDHH) (Comité permanent pour la défense des droits de l'homme), Bogota;

Comité Pro Justicia y Paz de Guatemala (Comité pour la justice et la paix au Guatemala), Mexico;

Commission internationale de juristes (CIJ), Genève;

Communauté internationale baha'ie, New York;

Confederación de Asociaciones Cooperativas de El Salvador (COACES)
(Confédération de sociétés coopératives d'El Salvador), San Salvador;

Confederación de Nacionalidades Amazónicas del Perú (CONAP) (Confédération des nationalités amazoniennes du Pérou), Lima;

Conseil oecuménique des Eglises, Genève.

Familiares de Desaparecidos y Detenidos por Razones Políticas (Parents de personnes disparues ou détenues pour des raisons politiques), Buenos Aires;

Federación de Comunidades Nativas Yaneshas de Perú (FECONAYA) (Fédération des communautés autochtones Yaneshas du Pérou), Villa Rica;

Federación Latinoamericana de Asociaciones de Familiares de Detenidos Desaparecidos (FEDEFAM) (Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus), Caracas;

Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Paris;

Free Legal Assistance Group (FLAG) (Groupe d'assistance juridique gratuite), Quezon City (Philippines);

Groupe d'étude sur les détenus des Philippines, Manille;

Groupement pour les droits des minorités, Genève;

Grupo de Apoyo Mutuo por el Aparecimiento con Vida de Nuestros Familiares (Groupe d'entraide pour que nos parents disparus soient retrouvés vivants), Guatemala;

Grupo de Inicitativa para una Convención Internacional contra la Desaparición Forzada de Personas (Groupe d'initiative en faveur d'une convention internationale contre les disparitions forcées), Buenos Aires;

Grupo de Madres y Familiares de Uruguayos Detenidos Desaparecidos (Groupe des mères et des familles de détenus disparus uruguayens), Montevideo;

Grupo Tortura Nunca Más (GTNM) (Groupe Plus jamais la torture), Sao Paulo;

Instituto de Estudios Legales y Sociales del Uruguay (Institut uruguayen d'études juridiques et sociales), Montevideo;

International Committee for the Release of Detained and "Disappeared" Women in Iraq (ICRDDHI) (Comité international pour la libération des femmes détenues et disparues en Iraq), Londres;

International Defence and Aid Fund for southern Africa (IDAF)
(Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe), Londres;

Internationale démocrate chrétienne, Bruxelles;

Justicia I Pau (Justice et Paix), Barcelone;

Lawyers Committee for Human Rights (LCHR) (Comité de juristes pour les droits de l'homme), New York;

Ligue internationale des droits de l'homme, New York;

Lutheran Office for World Community (Office luthérien pour une communauté mondiale), New York;

Madres de la Plaza de Mayo (Mères de la place de Mai), Buenos Aires;

Madres de Uruguayos Desaparecidos en Argentina (Mères d'Uruguayens disparus en Argentine);

Medical Action Group, Inc. (MAG) (Groupe d'action médicale), Manille;

Minnesota Lawyers International Human Rights Committee (Comité international des avocats du Minnesota pour la défense des droits de l'homme), Minneapolis;

Movimiento Ecueménico por los Derechos Humanos (MEDH) (Mouvement oecuménique en faveur des droits de l'homme), Buenos Aires;

National Council of Resistance of Iran (NCR) (Conseil national iranien de résistance), Paris;

Organisation iranienne des moudjahidin du peuple, Paris;

Organisation mondiale contre la torture (OMCT), Genève;

Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix, Anvers;

Pax Romana, Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques, Genève;

Philippines Alliance of Human Rights Advocates (PAHRA) (Alliance des avocats pour les droits de l'homme des Philippines), Manille;

Punjab Human Rights Organisation (Organisation pour les droits de l'homme au Punjab), Ludhiana;

Representación Unitaria de la Oposicion Guatemalteca (Représentation unie de l'opposition guatémaltèque) (RUOG);

Servicio Justicia y Paz (Service justice et paix), Montevideo;

Servicio Paz y Justicia (SERPAJ) (Service paix et justice), Buenos Aires;

Servicio Paz y Justicia (Service paix et justice), Montevideo;

Sikh Human Rights Group (Groupe sikh des droits de l'homme) (Canada), Ottawa;

Sikh Human Rights Group (Groupe sikh des droits de l'homme) (Royaume-Uni),
Southall;

Socorro Jurídico Cristiano, Monseñor Oscar Arnulfo Romero (Service chrétien
d'assistance juridique de Mgr Oscar Arnulfo Romero) San Salvador, San José;

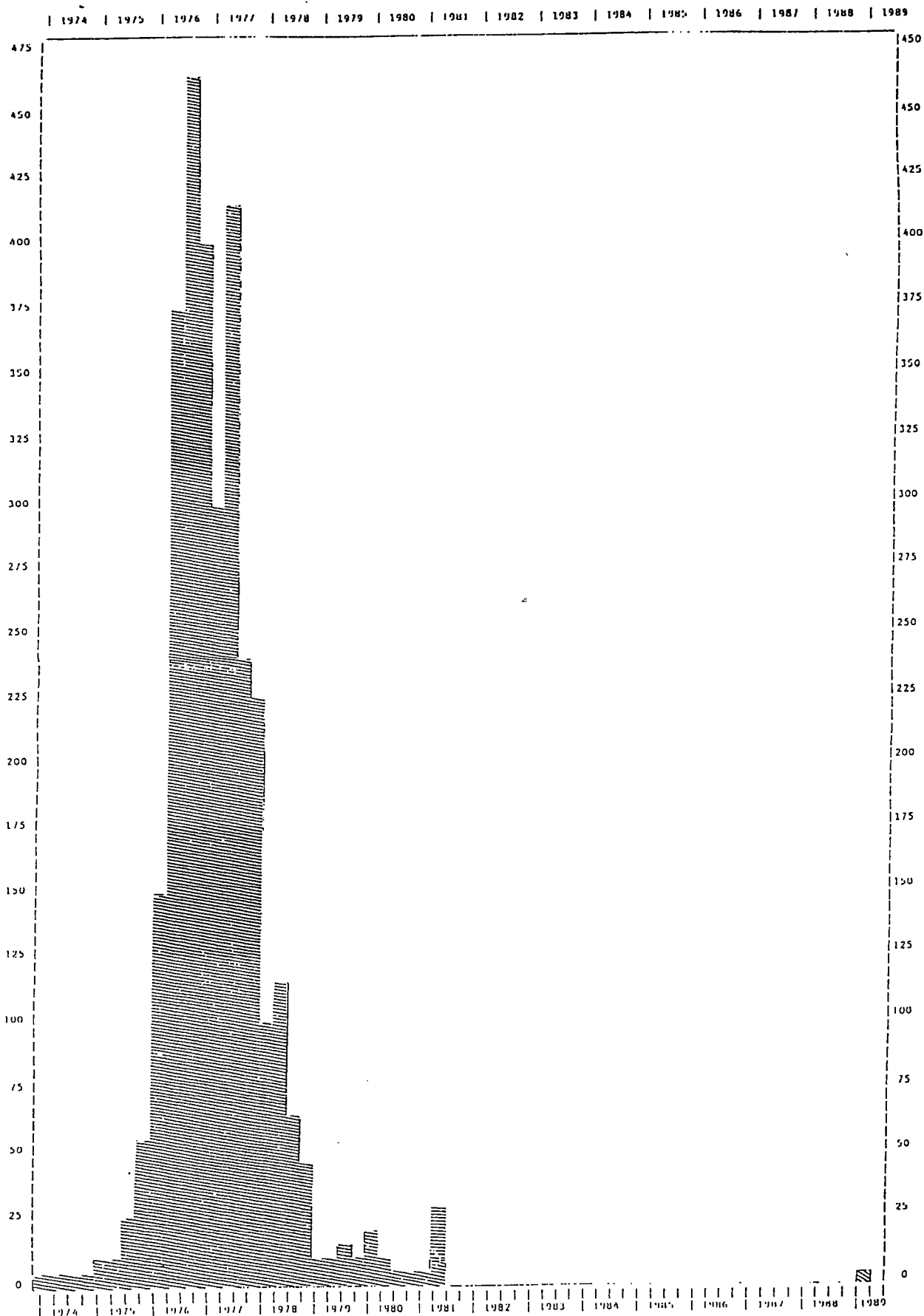
Unidad Nacional de los Trabajadores Salvadoreños (UNTS) (Unité nationale des
travailleurs salvadoriens), San Salvador;

Vicaría de la Solidaridad (Chile), Santiago;

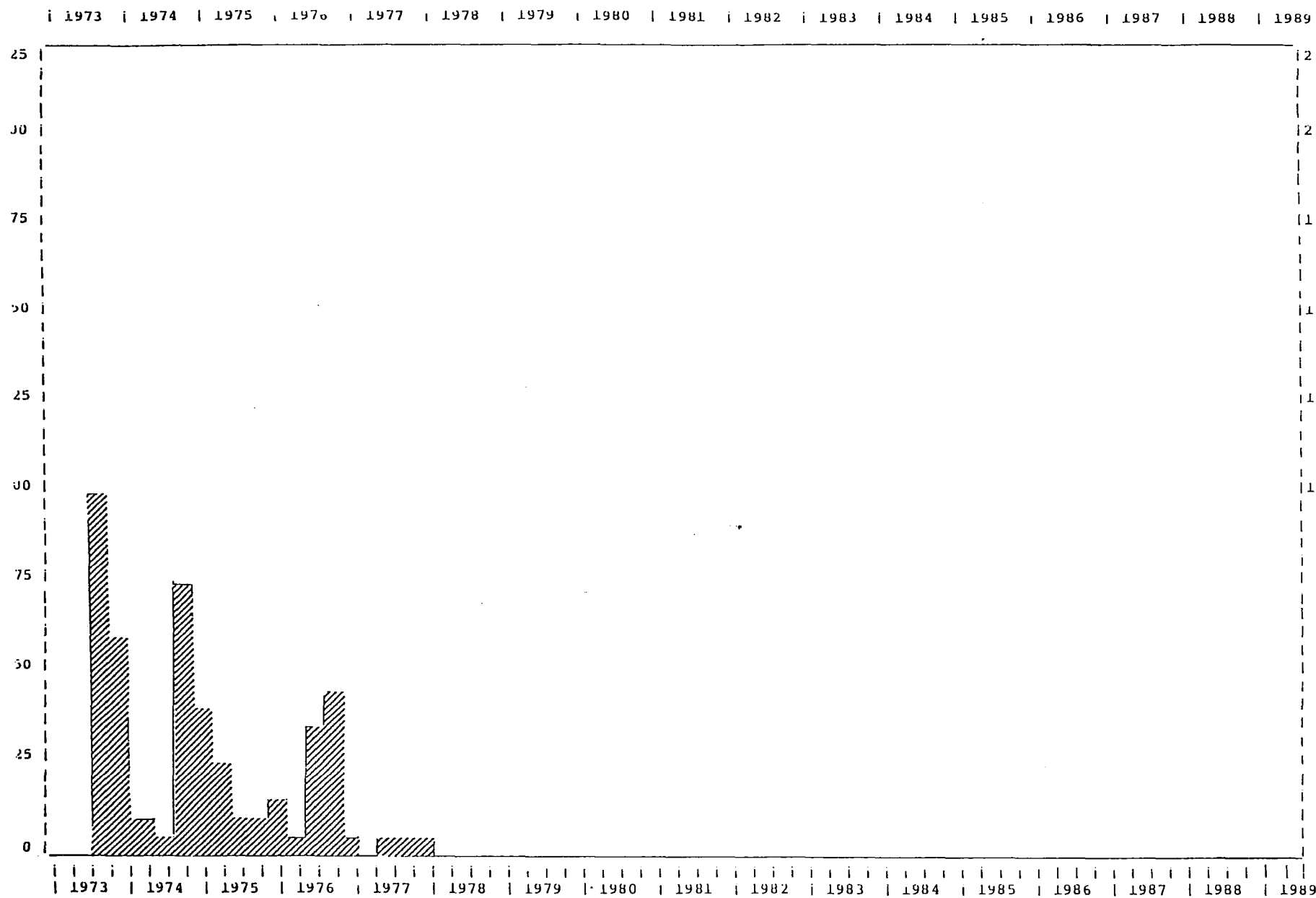
Annexe II

TABLEAUX INDICANT L'EVOLUTION DU PHENOMENE DES DISPARITIONS
DANS LES PAYS OU PLUS DE 50 CAS ONT ETE SIGNALES

Argentine : Nombre trimestriel de disparitions
au cours de la période 1974-1989

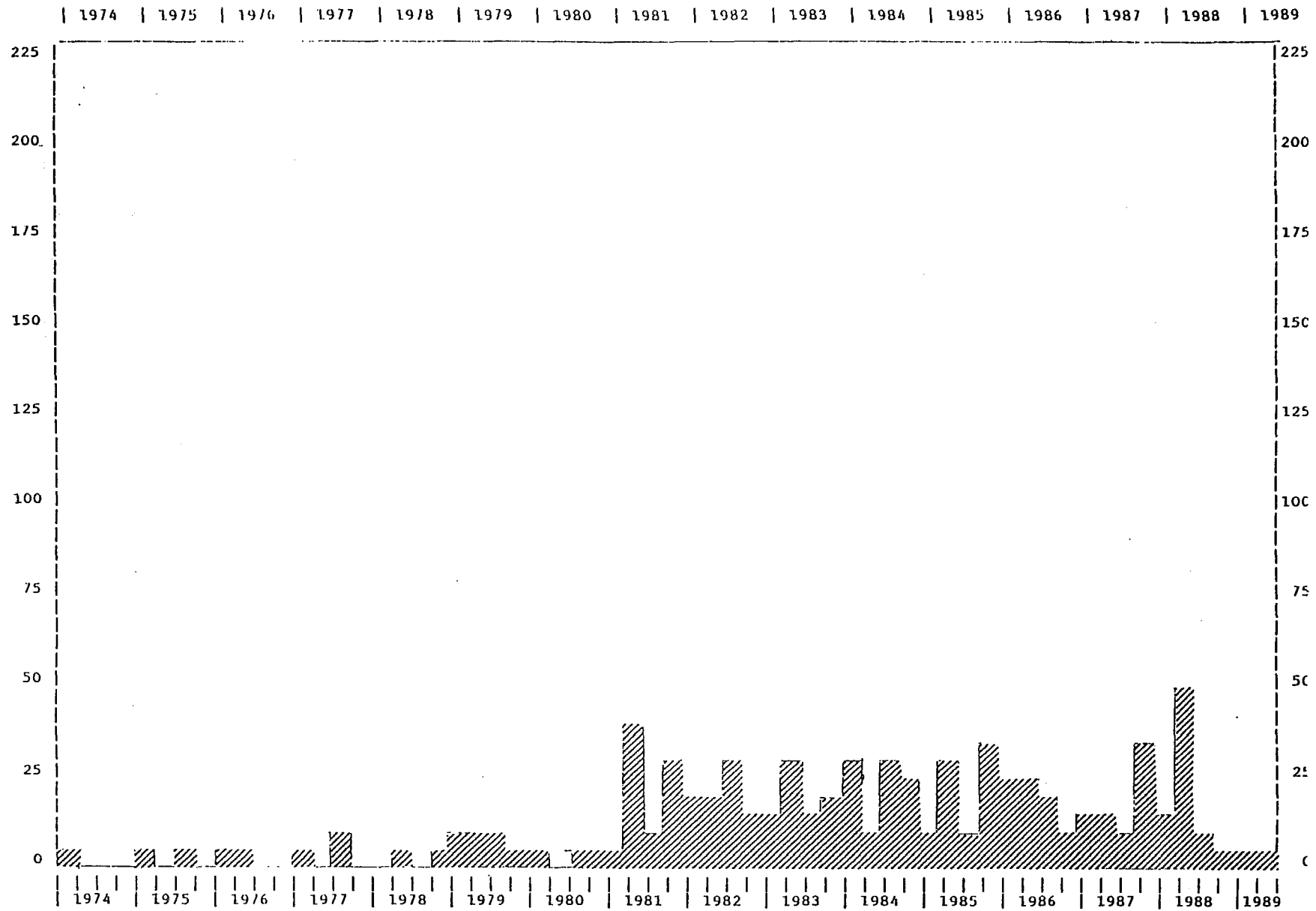


Chili : Nombre trimestriel de disparitions
au cours de la période 1974-1989

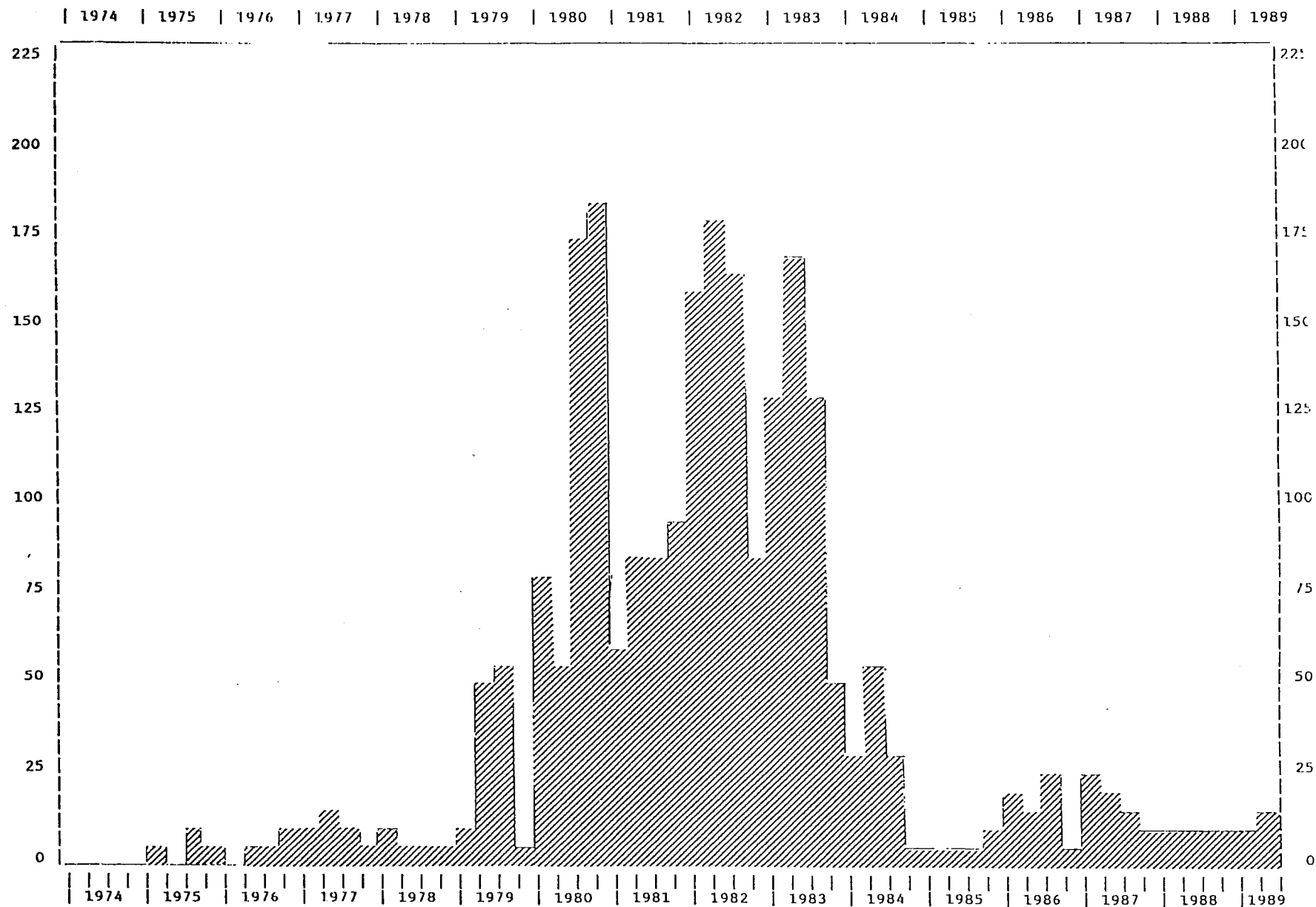


Colombie : Nombre trimestriel de disparitions
au cours de la période 1974-1989

E/CN.4/1990/13
 page 106
 Annexe II

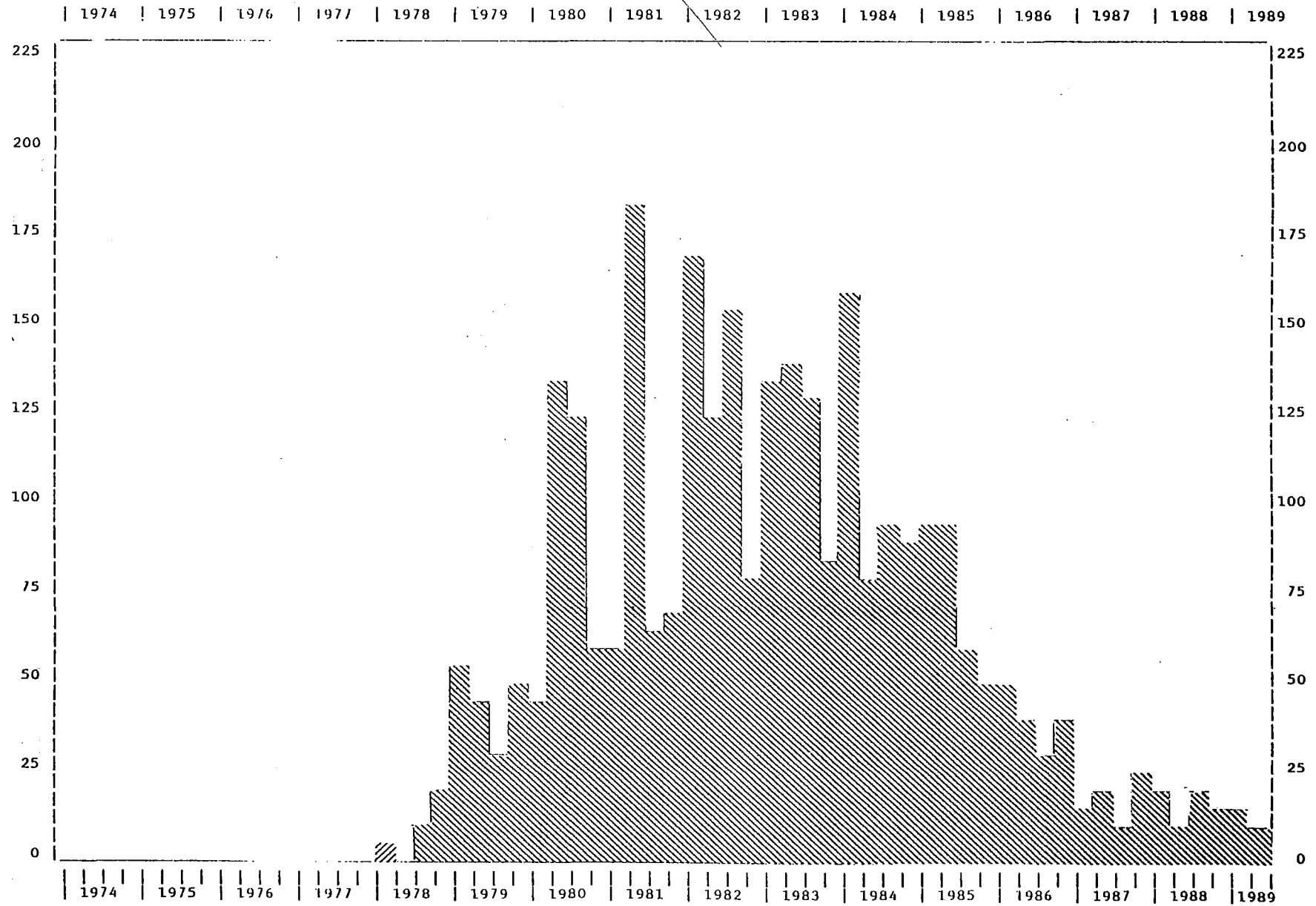


El Salvador : Nombre trimestriel de disparitions
au cours de la période 1974-1989

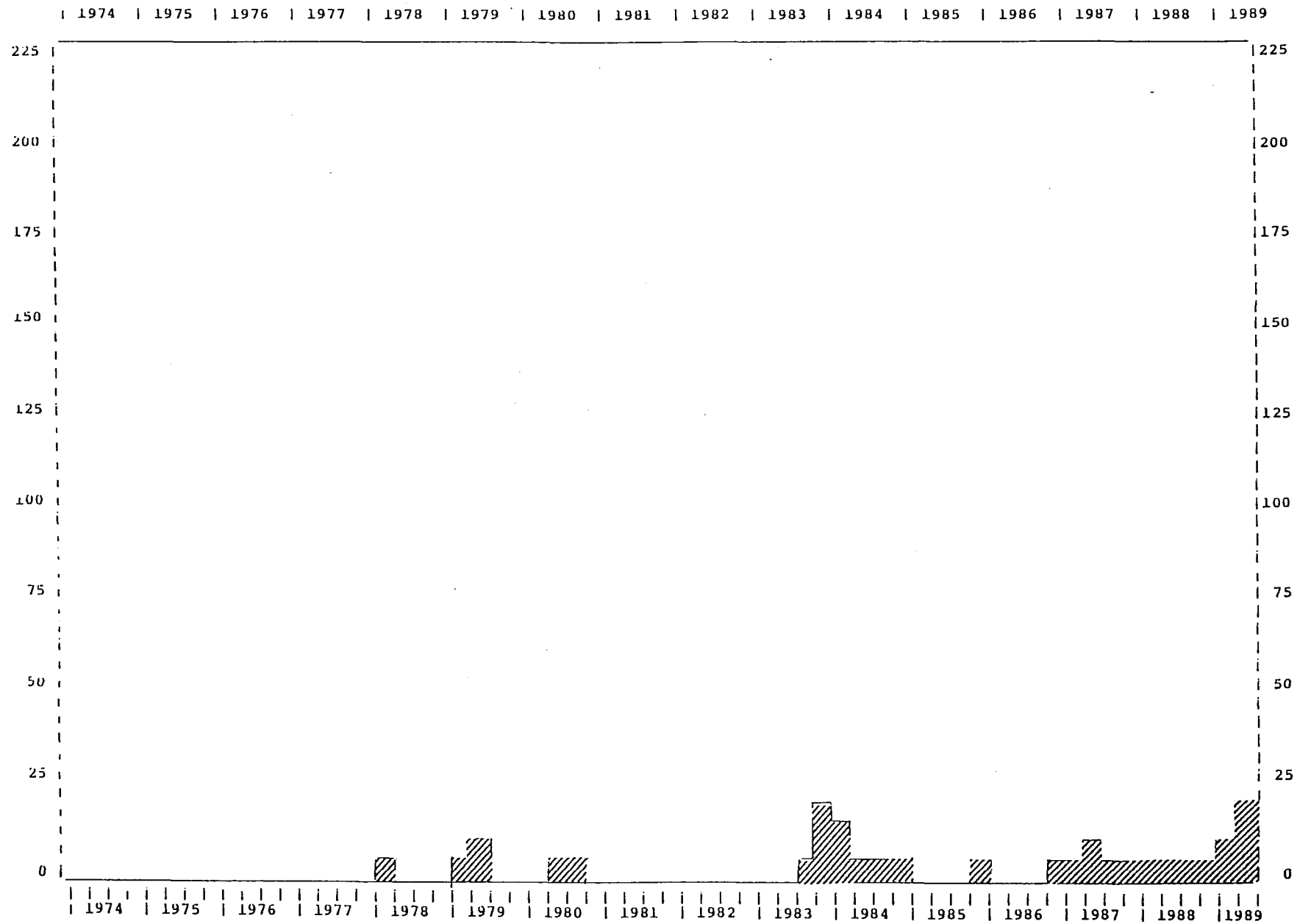


Guatemala : Nombre trimestriel de disparitions
au cours de la période 1974-1989

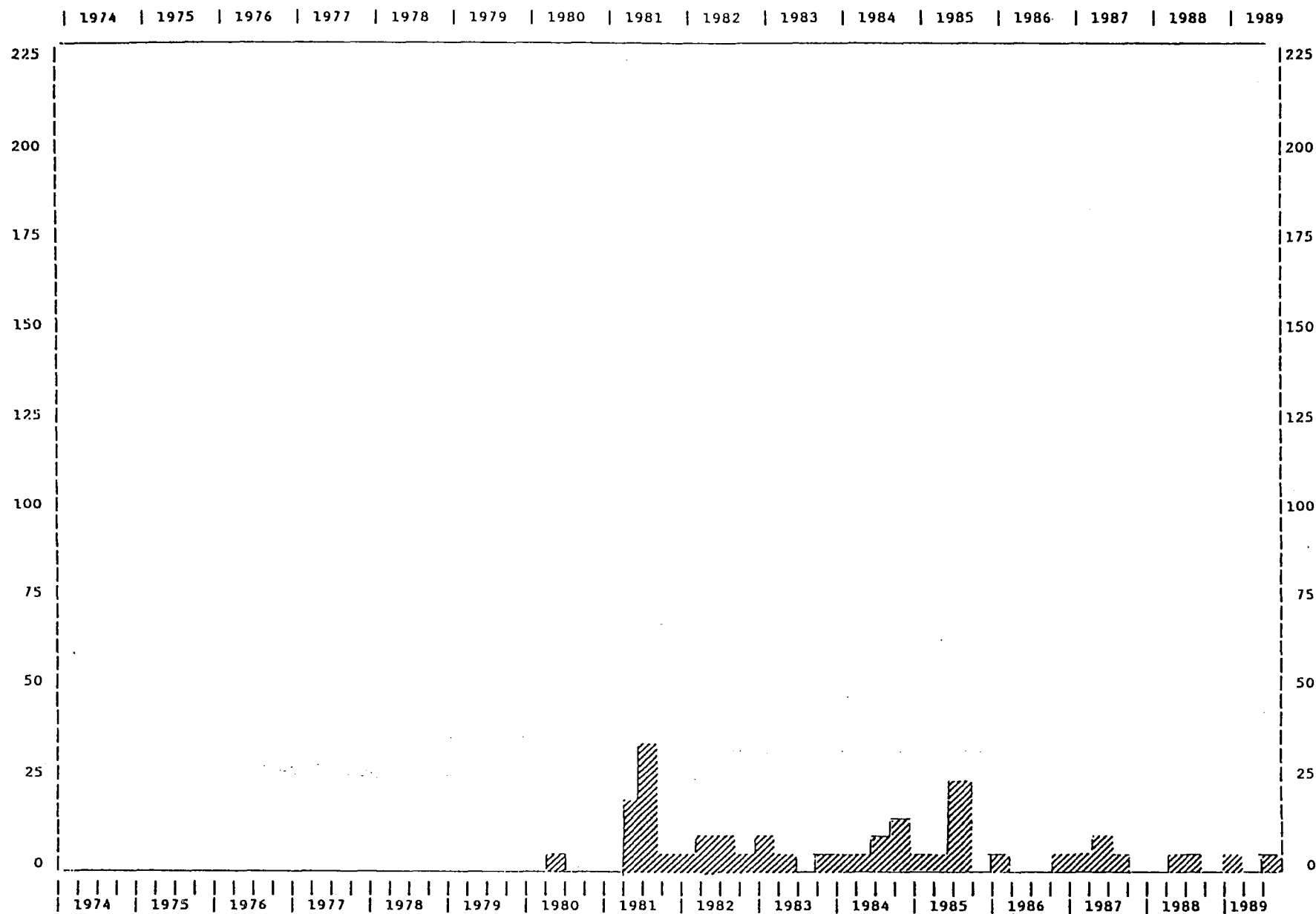
E/CN.4/1990/13
 page 108
 Annexe II



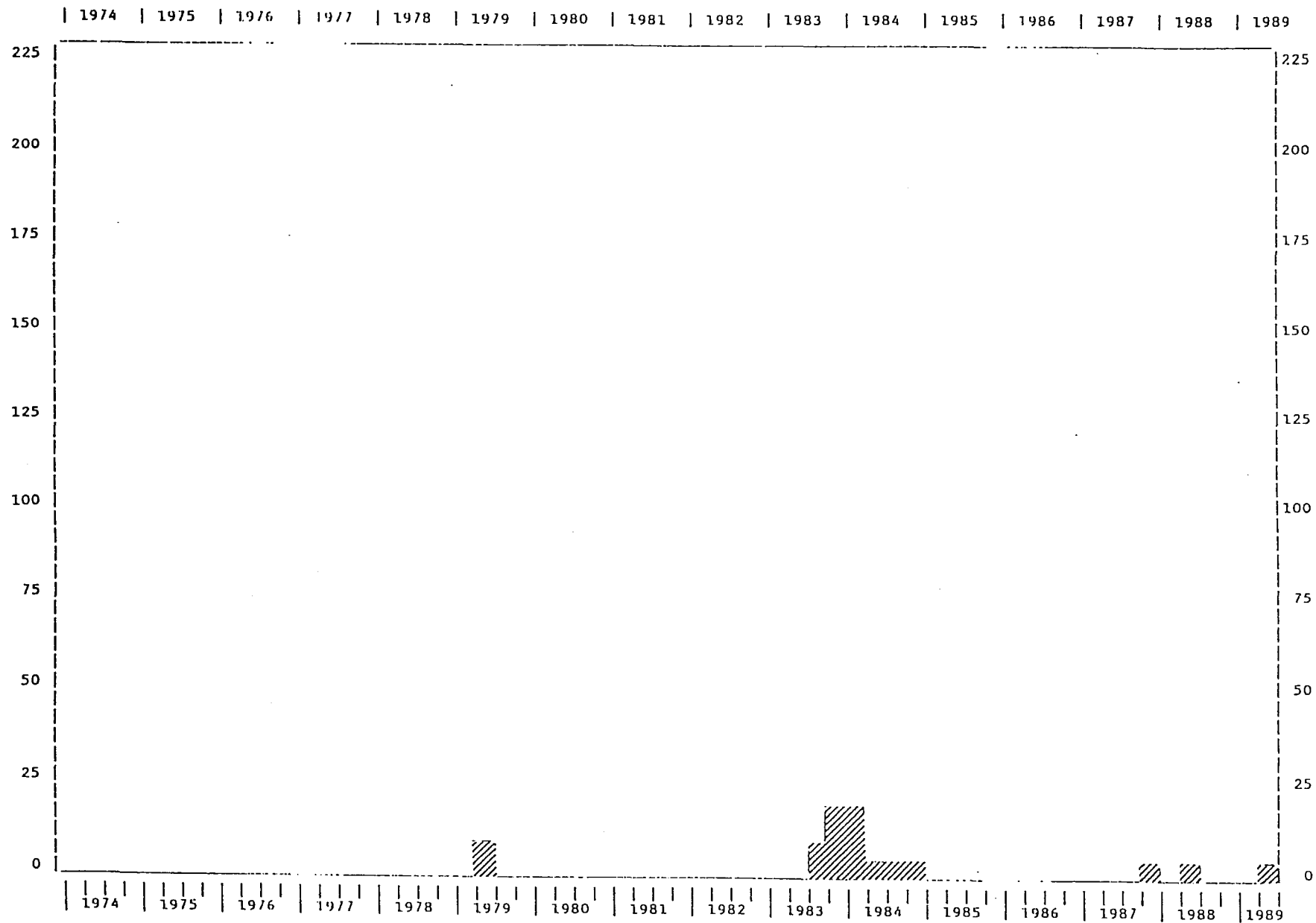
Honduras : Nombre trimestriel de disparitions
au cours de la période 1974-1989



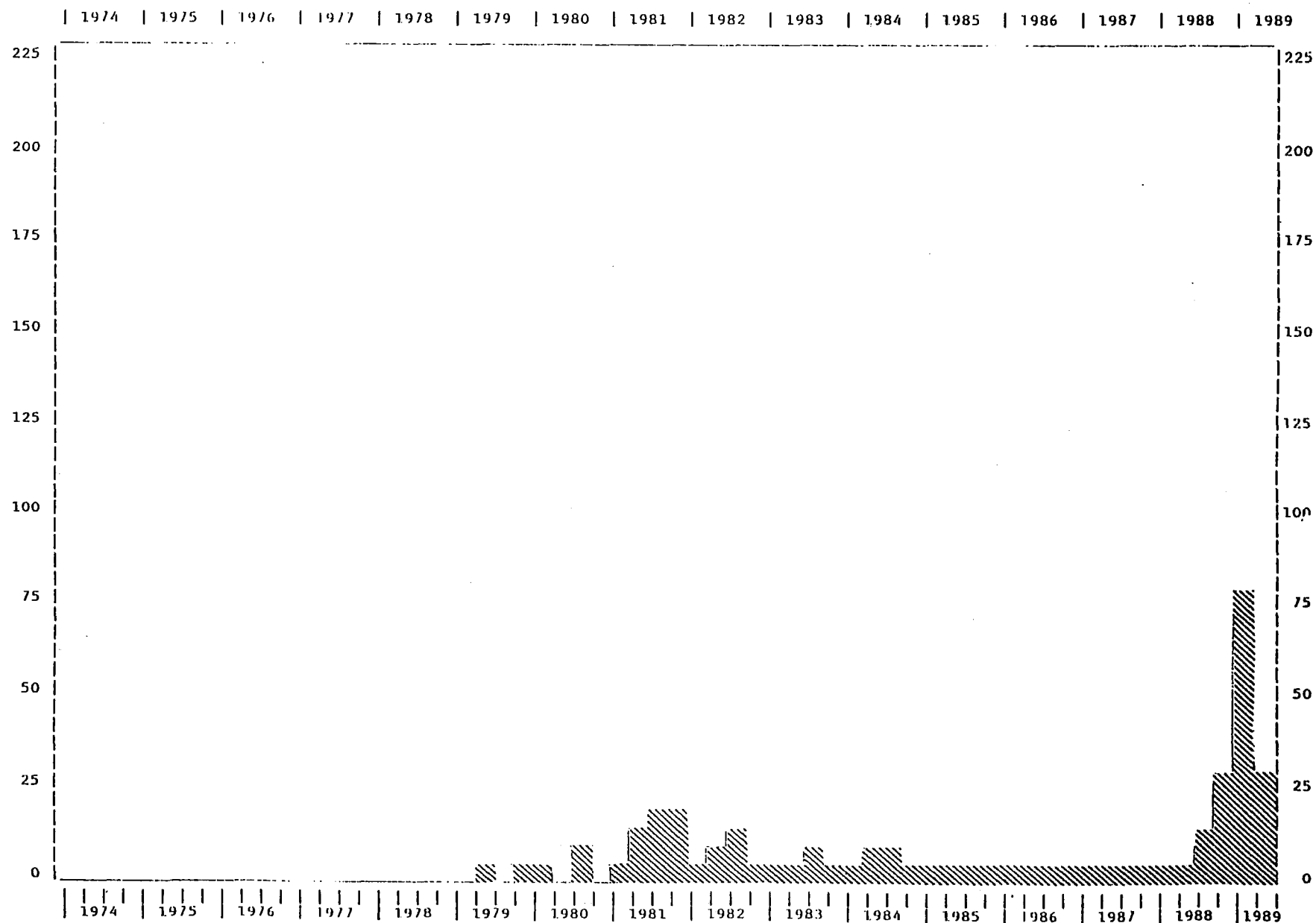
Inde : Nombre trimestriel de disparitions
au cours de la période 1974-1989



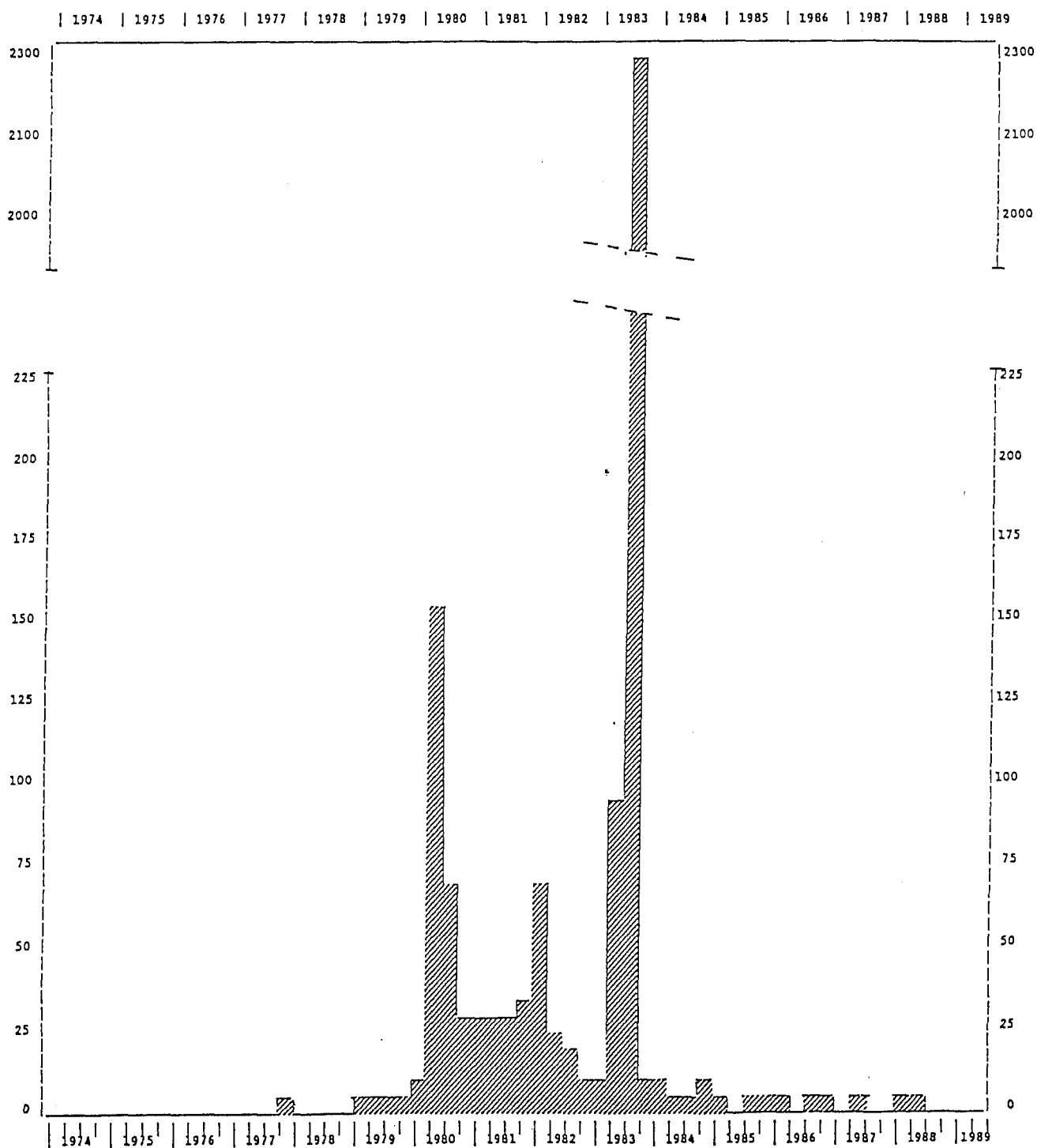
Indonésie : Nombre trimestriel de disparitions
au cours de la période 1974-1989



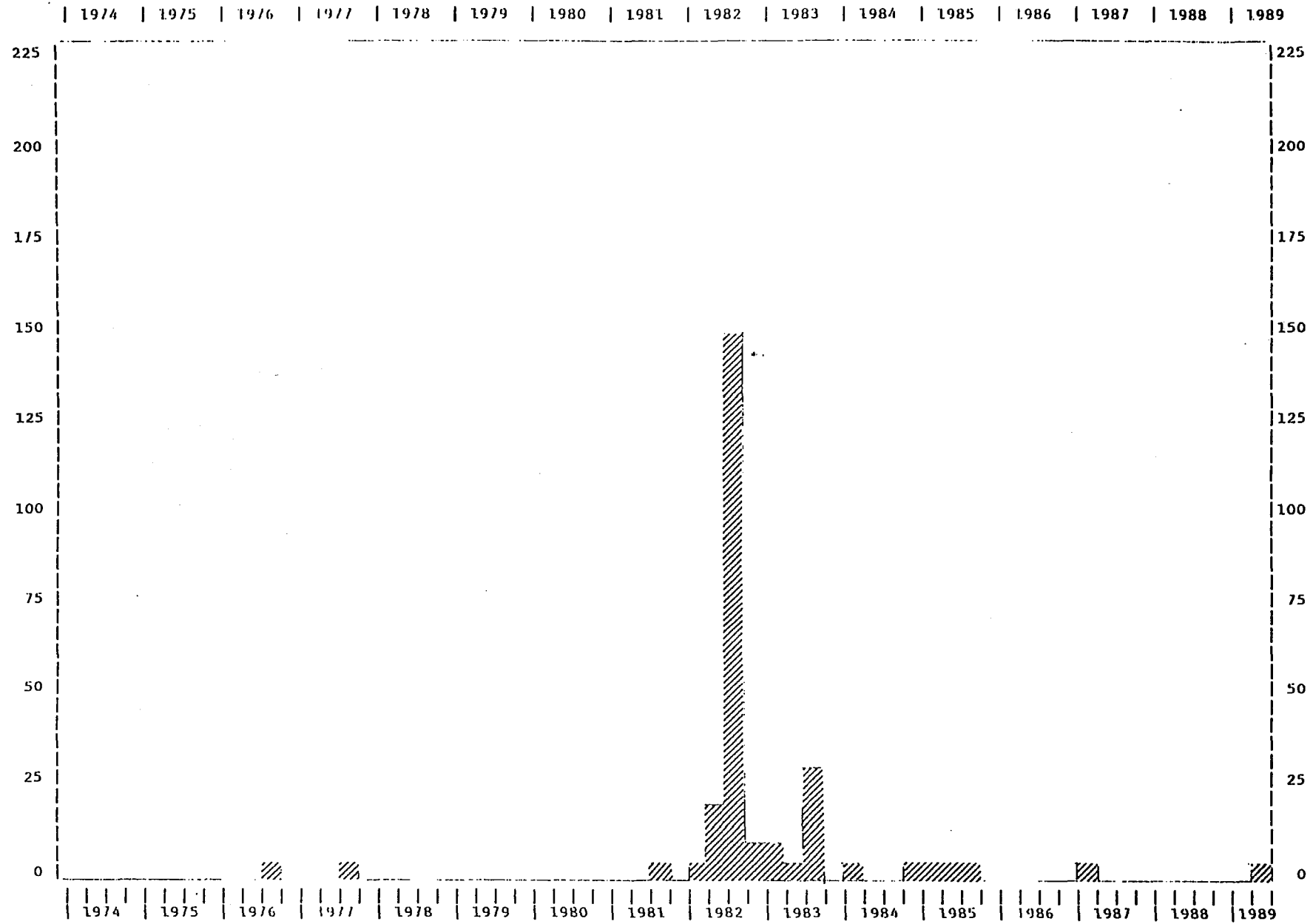
Iran : Nombre trimestriel de disparitions
au cours de la période 1974-1989



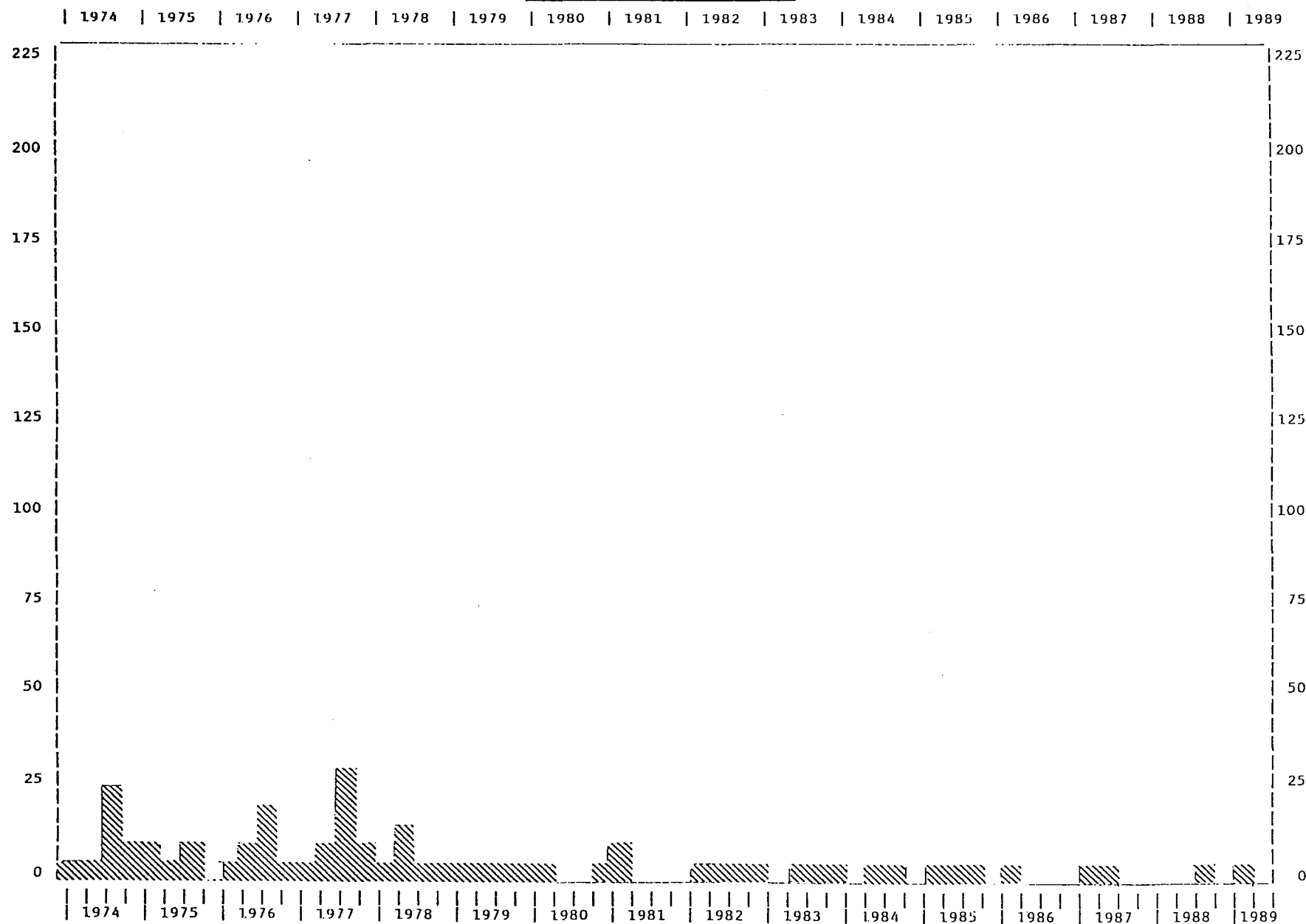
Iraq : Nombre trimestriel de disparitions
au cours de la période 1974-1989



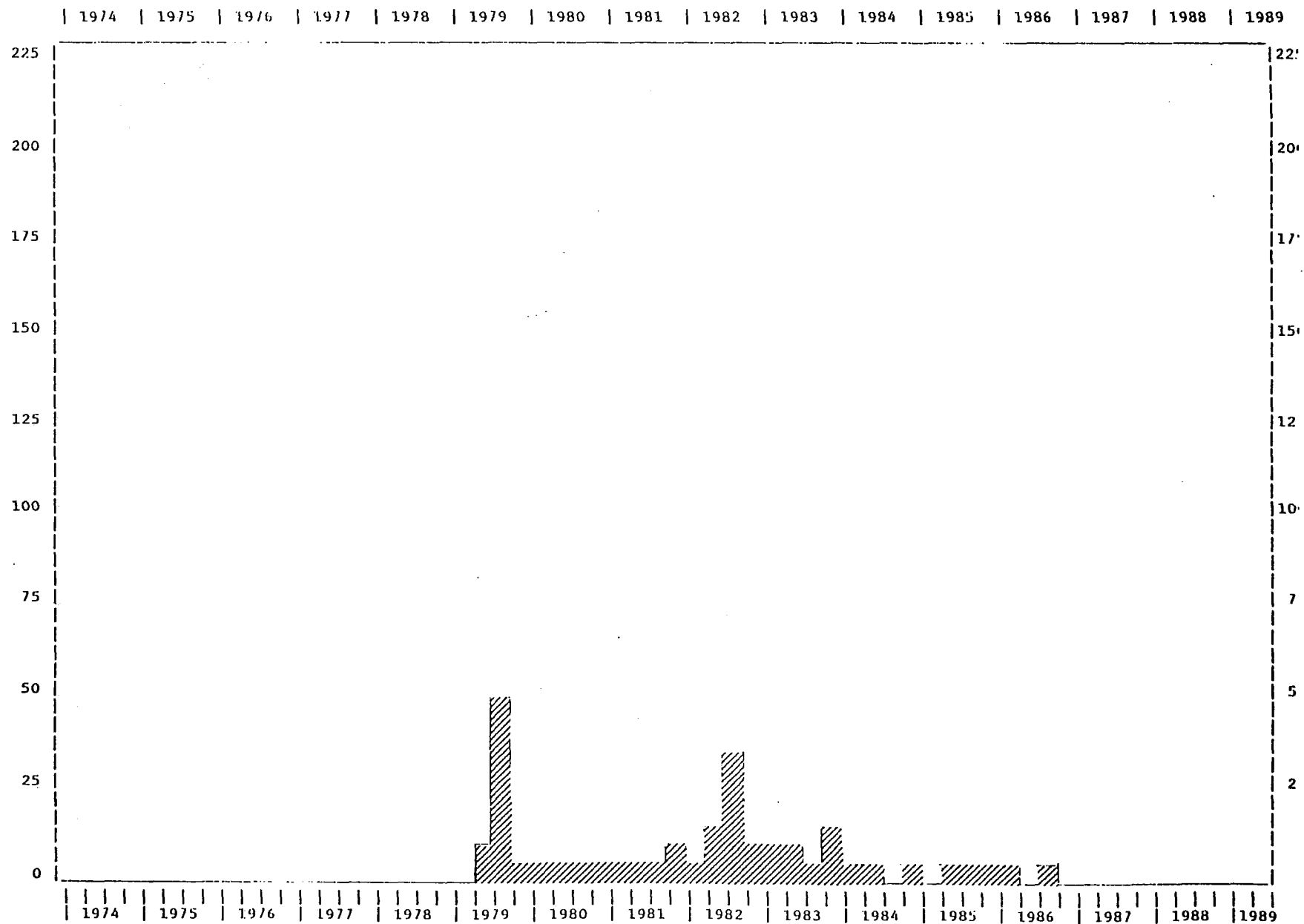
Liban : Nombre trimestriel de disparitions
au cours de la période 1974-1989



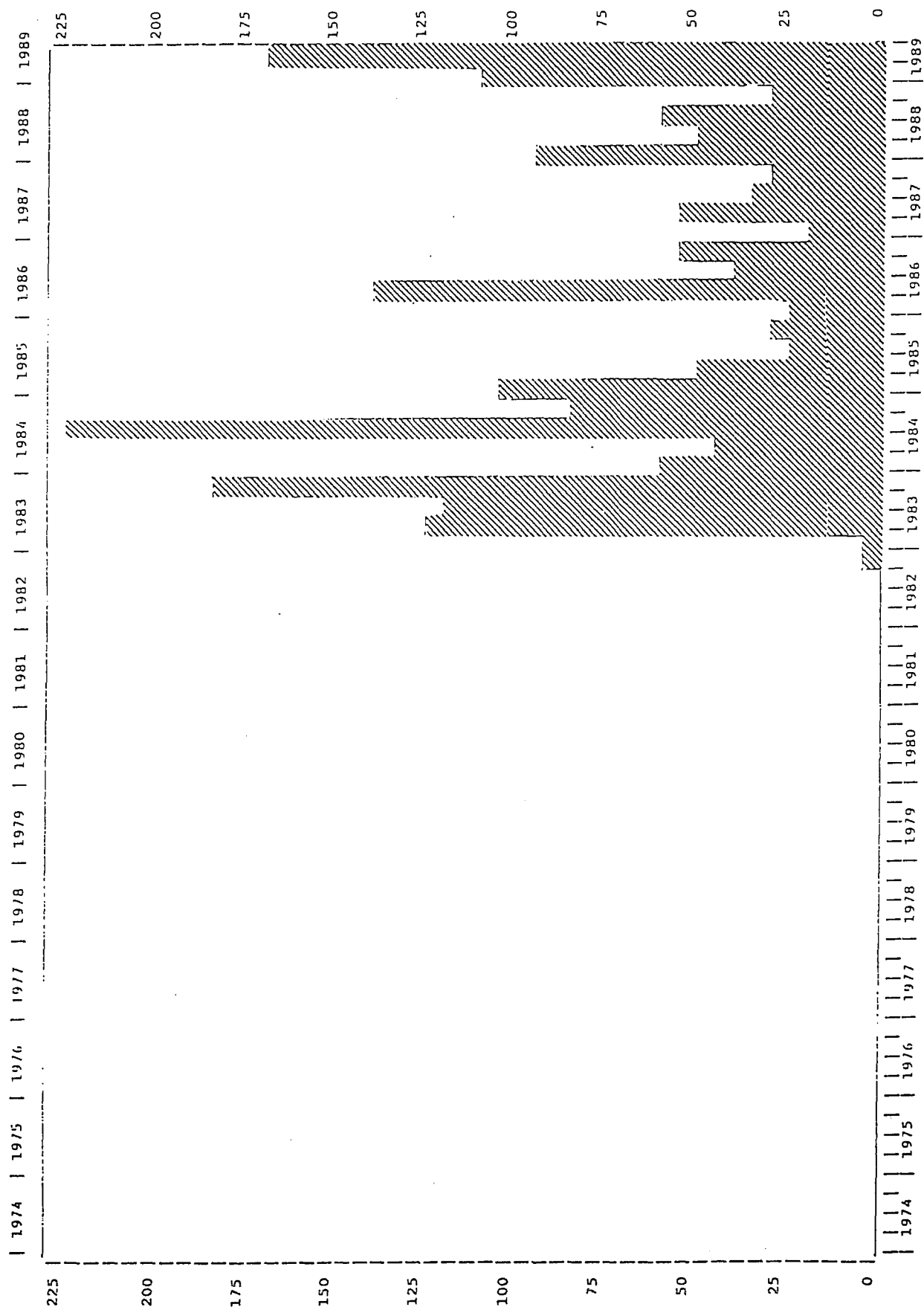
Mexique : Nombre trimestriel de disparitions
au cours de la période 1974-1989



Nicaragua : Nombre trimestriel de disparitions
au cours de la période 1974-1989

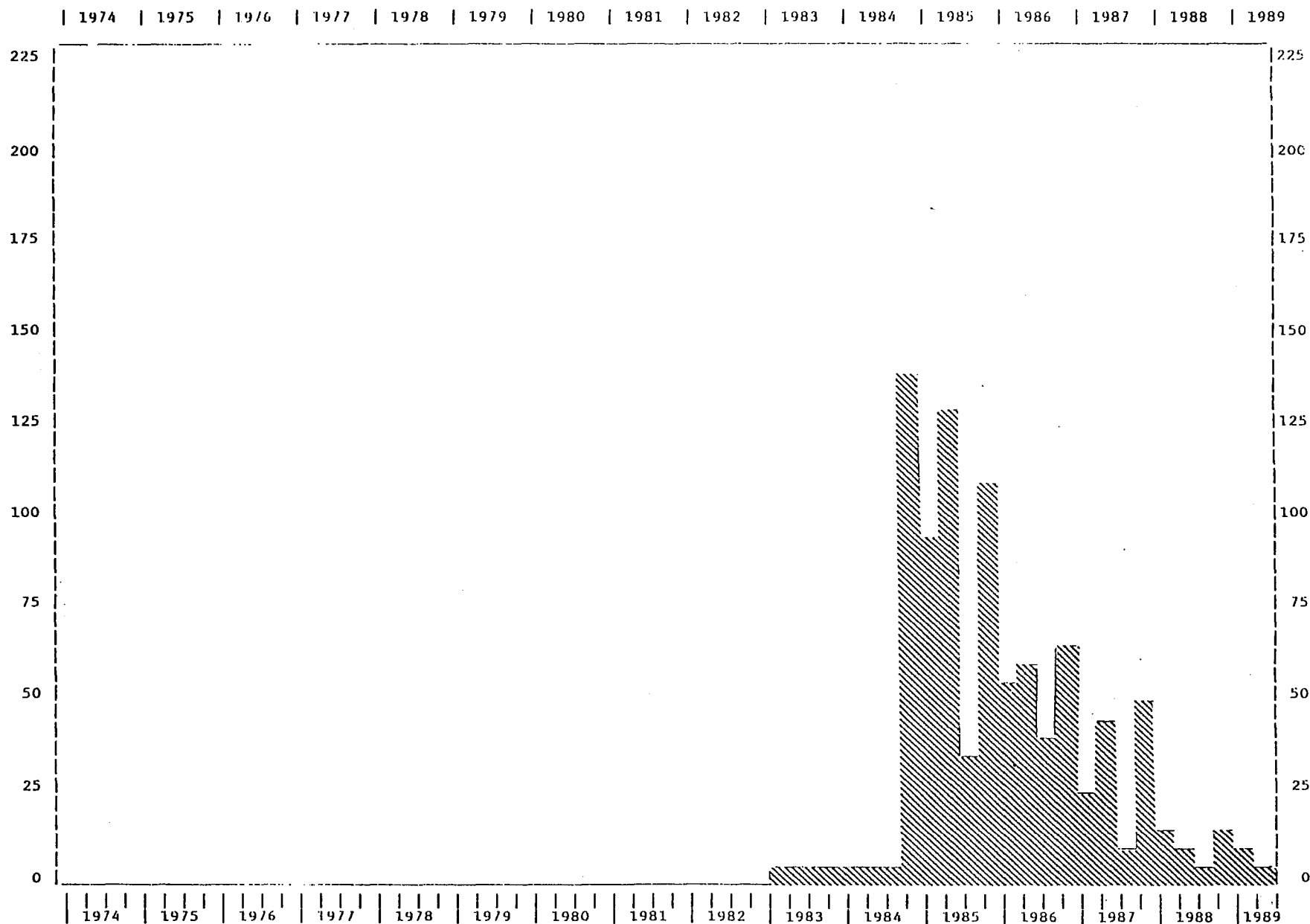


Pérou : Nombre trimestriel de disparitions
au cours de la période 1974-1989



Philippines : Nombre trimestriel de disparitions
au cours de la période 1974-1989

E/CN.4/1990/13
 page 118
 Annexe II



Sri Lanka : Nombre trimestriel de disparitions
au cours de la période 1974-1989

